

Commune de : **BLIGNICOURT**

Département : **AUBE**

PIECE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération

du 07 Décembre 2022

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Francois LAURENT

Date de prescription du PLU : 04 Novembre 2020



30 Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

BLIGNICOURT

Nombre d'habitants en 2017 : 40

Superficie : 4,32 km²

Département :
Aube

Canton :
Brienne-Le-Château

Communauté de Communes :
Des Lacs de Champagne

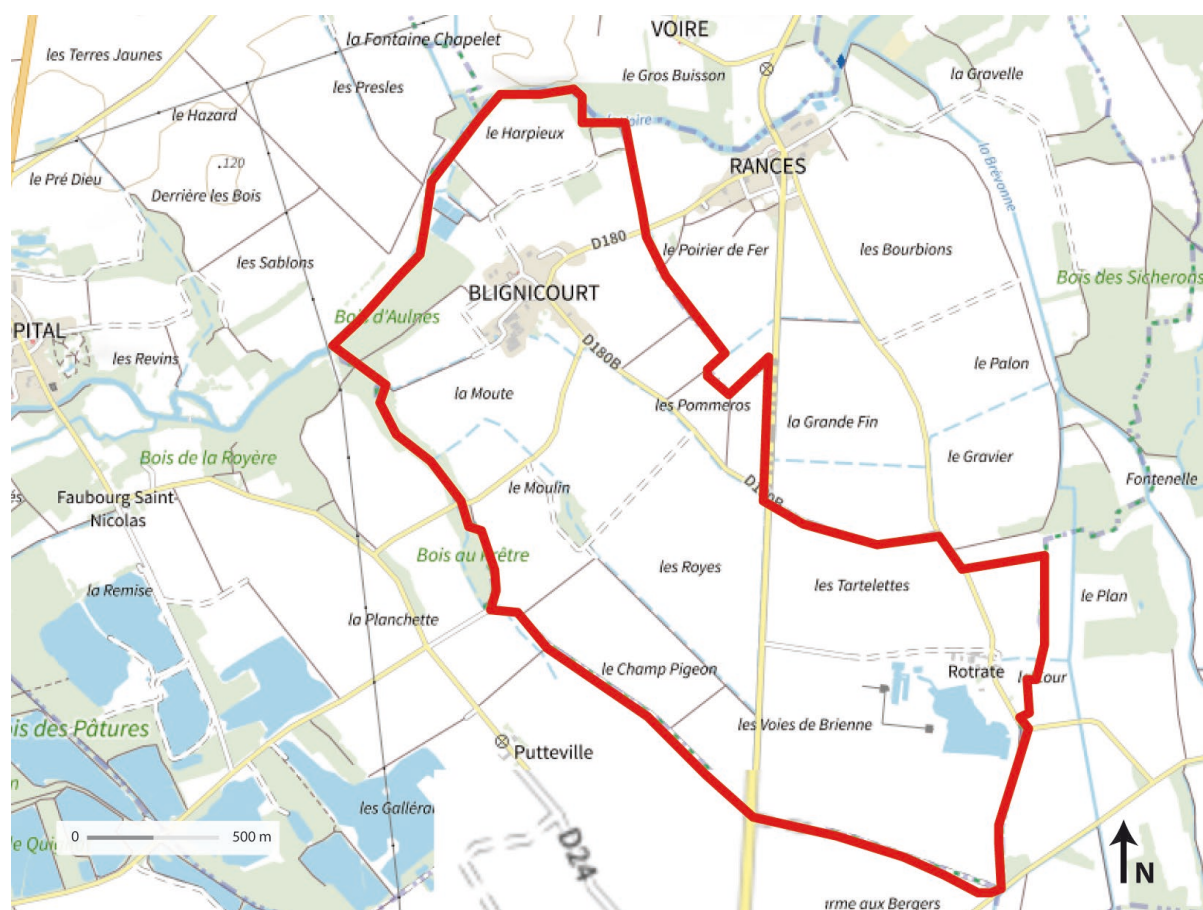
Arrondissement :
Bar-Sur-Aube

Localisation de Blignicourt
dans le département de l'Aube



Source : Géoportail / Carte IGN

Structure du territoire communal



Source : Géoportail / Carte IGN

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	1
QUEL EST SON CONTENU ?	2
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	7
1.1.1/ Situation administrative	7
1.1.2/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube.....	10
1.1.3/ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est	11
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	12
1.2.1/ Climat.....	12
1.2.2/ Géologie.....	13
1.2.3/ Relief et hydrographie.....	17
1.2.4/ Patrimoine naturel	26
1.3 RESSOURCE EN ENERGIE	37
1.3.1/ Secteur branche énergie du SRADDET Grand Est	37
1.3.2/ Bilan de la consommation d'énergie	38
1.3.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	39
1.3.4/ Le Plan Climat Energie Territorial.....	40
1.3.5/ Recommandations relatives à la performance énergétique des bâtiments.....	40
1.4 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	41
1.4.1/ Pollution des sols	41
1.4.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	41
1.4.3/ Gestion des déchets	43
1.5 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	44
1.5.1/ Le grand paysage	44
1.5.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	46
1.5.3/ Entrées de village.....	50
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	53
2.1.1/ Evolution générale de la population	53
2.1.2/ Evolution des ménages	55
2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	56

2.2 LE CADRE URBAIN.....	57
2.2.1/ Présentation	57
2.2.2/ Evolution du village.....	58
2.2.3/ Patrimoine local	59
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	64
2.2.5/ Potentiel de densification.....	65
2.3 DEPLACEMENT.....	66
2.3.1/ Infrastructures.....	66
2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	68
2.3.3/ Réseau ferroviaire.....	68
2.3.4/ Transports en commun.....	69
2.4 ECONOMIE LOCALE.....	69
2.4.1/ Activités agricoles	69
2.4.2/ Activité sylvicole	74
2.4.3/ Activités artisanales, de services et touristiques.....	75
2.4.4/ Activités de carrières	75
2.4.6/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (icpe)	77
2.4.7/ Population active	78
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES	79
2.5.1/ Equipements scolaires	79
2.5.2/ Equipements et espaces publics	79
2.5.3/ Equipements techniques.....	79
2.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	81
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	83
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	86
3.2.1/ Les zones urbaines et a urbaniser.....	86
3.2.2/ La zone agricole	88
3.2.3/ La zone naturelle	90
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	91
3.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	91
3.3.2/ Dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU.....	94
3.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT.....	99
3.4.1. Perspectives de développement, potentiel constructible et consommation d'espaces au sein du PLU	99
3.4.2 Bilan des surfaces du PLU	101
3.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	101

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE	105
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	108
4.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	108
4.2.2/ INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	109
4.2.3/ Prise en compte DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU	111
4.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	113
4.3.1/ Incidences et mesures prises par rapport au milieu naturel	113
4.3.2/ Incidences et mesures prises par rapport à la consommation d'espaces	114
4.3.3/ Incidences et mesures prises par rapport au paysage et patrimoine	116
4.3.4/ Incidences et mesures prises par rapport à la ressource en eau et assainissement	118
4.3.5/ Incidences et mesures prises par rapport aux ressources d'énergie	119
4.3.6/ Incidences et mesures prises par rapport aux risques naturels	119
4.3.7/ Incidences et mesures prises par rapport aux risques technologiques et à la santé humaine	120
4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	121
4.4.1/ Contexte réglementaire	121
4.4.2/ Méthodologie	122
4.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000	122
4.4.4/ Evaluation du cumul des incidences	123
4.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	123

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	125
5.1.1/ Rappel des principales orientations du padd	125
5.1.2/ Description du zonage du plu	126
5.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes	127
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	128
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	128
5.2.2/ Prise en compte DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU	128
5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	130
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	131

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI	134
---------------------------------------	------------

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Blignicourt n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 04 novembre 2020 le Conseil Municipal de Blignicourt a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Définir les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation,
- Soutenir les activités locales principalement agricoles,
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental de la commune afin de contribuer à la qualité du cadre de vie.

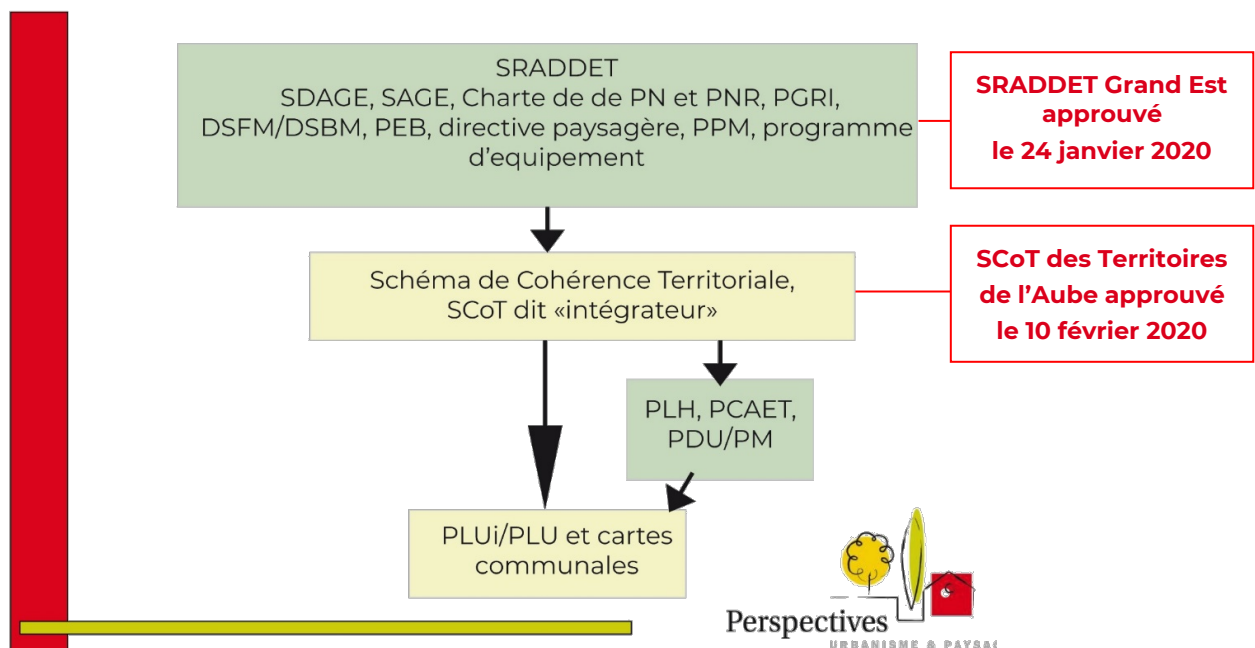
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,

- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme



Sigles :

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

PEB : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

PPM : Prescriptions particulières de massif

PLH : Plan Local de l'Habitat

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

1.1.1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

Blignicourt est une commune rurale située au Nord-Est du département de l'Aube, dans la région Grand Est, et au Nord de Brienne-le-Château. La commune de Blignicourt accueille actuellement une quarantaine d'habitants, et cela depuis plus de 10 ans.

Située dans la plaine champenoise où se développent de grandes cultures, comme la culture des choux, qui permet l'élaboration d'une choucroute d'exception locale, la commune de Blignicourt est ancrée dans un environnement préservé où l'on retrouve également la présence d'élevages. Les caractéristiques du sous-sol favorisent l'extraction des matériaux et le développement de carrières.

La commune est membre de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne (CCLC) issue de la fusion des Communautés de Communes de la Région de Brienne-Le-Château et du Chavangeois.

La CCLC, créée en 2014, rassemble une population de 9 630 habitants et regroupe 43 communes. Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires, optionnelles (c'est-à-dire choisies parmi une liste imposée par la Loi) et facultatives (c'est-à-dire qu'elle a elle-même choisie) suivantes :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Développement économique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
 - Soutien aux activités commerciales : réalisation d'études ayant pour objectif le développement du commerce local, accompagnement de dispositifs visant à dynamiser l'économie locale en favorisant le développement et la modernisation de petites entreprises indépendantes commerciales.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Etudes d'aménagements paysagers à visée identitaire des entrées et des principales traversées des communes de la CCLC.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Construction, entretien et gestion de maisons d'accueil et logements pour personnes âgées.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - Construction et fonctionnement d'un Centre Culturel Intercommunal (école de musique située à Brienne-le-Château).
 - Construction ou réhabilitation de locaux liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Compétences facultatives

- Service des écoles, acquisition de mobilier et fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire.
 - Fonctionnement (fournitures et équipements) des classes maternelles et primaires situées sur le territoire de la CCLC.
 - Fourniture et équipement du réseau d'aide (RASED), aux enfants en difficulté dans le milieu scolaire, rattaché aux écoles de la CCLC.
 - Fournitures et équipements de la classe d'inclusion scolaire (ULIS).
 - Recrutement et gestion des personnels (ATSEM, agents de services).
 - Participation au financement des activités culturelles et sportives des écoles et aux transports qui y sont associés.
 - Versement de subventions aux personnes physiques ou morales intervenant en milieu scolaire (associations de parents, culturelles, sportives, scolaires et/ou agissant dans les domaines sanitaires, de la sécurité ...).
 - Équipement, fonctionnement, maintenance et entretien des bâtiments liés à l'enseignement pré élémentaire (maternelle) et élémentaire.
- Mise en place d'accueil périscolaire, construction, entretien, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires
 - Construction ou réhabilitation de locaux nécessaires à l'exercice des compétences périscolaires.
 - Maintenance, équipement, fonctionnement et entretien des bâtiments (restaurants scolaires, accueil pré et post-scolaire).
 - Gestion des personnels affectés aux services de restauration scolaire, de surveillance du transport scolaire, de soutien à l'équipe enseignante (ATSEM, intervenante ULIS...) et d'accueil périscolaire.
 - Gestion des repas servis dans les restaurants scolaires.
 - Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés hors des plages de classe (les restaurants scolaires, les accueils pré et post-scolaires, les études surveillées).
- Transport à la demande
 - Organisation et mise en place d'un service de transport à la demande en porte à porte par taxis au profit des usagers de la CCLC.
- Extrascolaire
 - Accueil des enfants de 3 à 17 ans pendant les week-ends et vacances, en structure d'accueil de loisirs sans hébergement.
- Numérique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du CGCT uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique.
- Gestion d'un pôle de service technique intercommunal
 - La CCLC peut à la demande des communes concernées, et sur facturation horaire, effectuer les prestations de services suivantes : Entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux et divers, balayage des trottoirs.

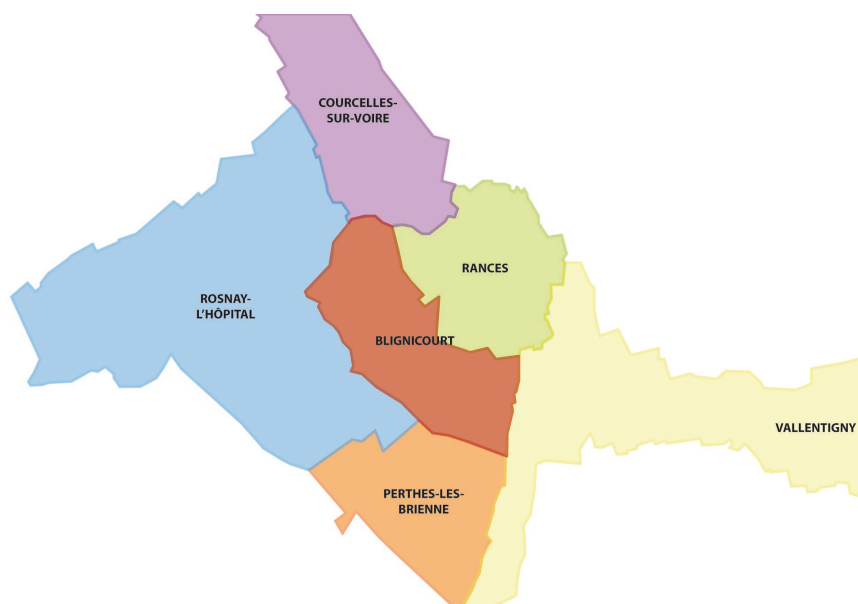
Localisation de Blignicourt au sein du territoire de la CCLC



Source : cclacsdechampagne.fr

Blignicourt possède 5 communes limitrophes : Vallentigny, Perthes-les-Brienne, Rances, Courcelles-sur-Voire, et Rosnay-l'Hôpital.

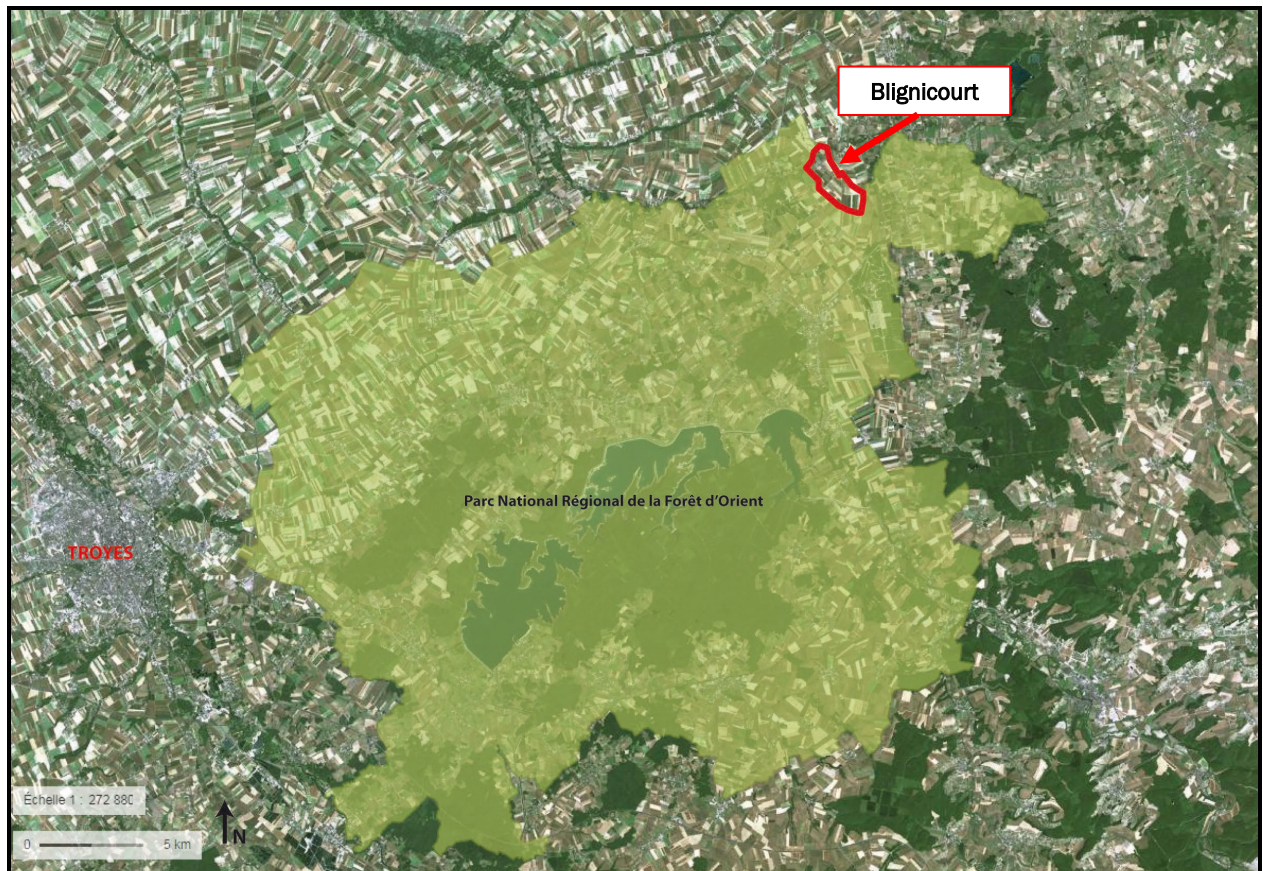
Communes limitrophes de Blignicourt



Source : Perspectives & Géoportail

De plus, la commune de Blignicourt ne fait pas partie intégrante du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) mais se situe en frange de celui-ci. Ainsi, une attention particulière sera portée à la charte du Parc de la forêt d'orient.

Localisation de Blignicourt par rapport au PNRFO



Source : Géoportail

1.1.2/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Départ

La commune de Blignicourt fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires Grand Est et de la Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.1.3/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1/ CLIMAT

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

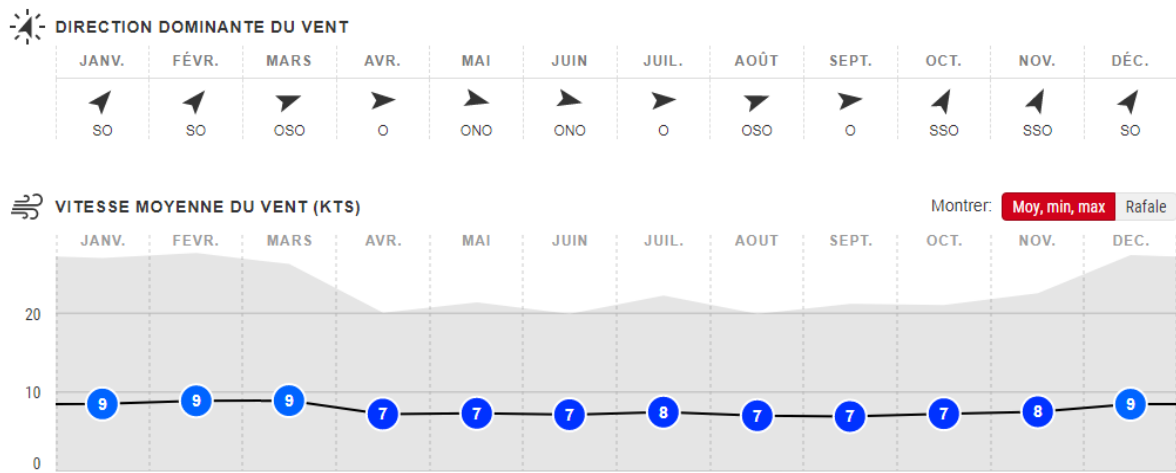
Blignicourt est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

La commune de Blignicourt est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Janvier 2021.

La direction moyenne du vent est Ouest-Sud-Ouest avec une vitesse moyenne de 8 nœuds, équivalent à 15 km/h.

Moyennes de vitesse et des directions du vent - Aéroport de Troyes-Barberey

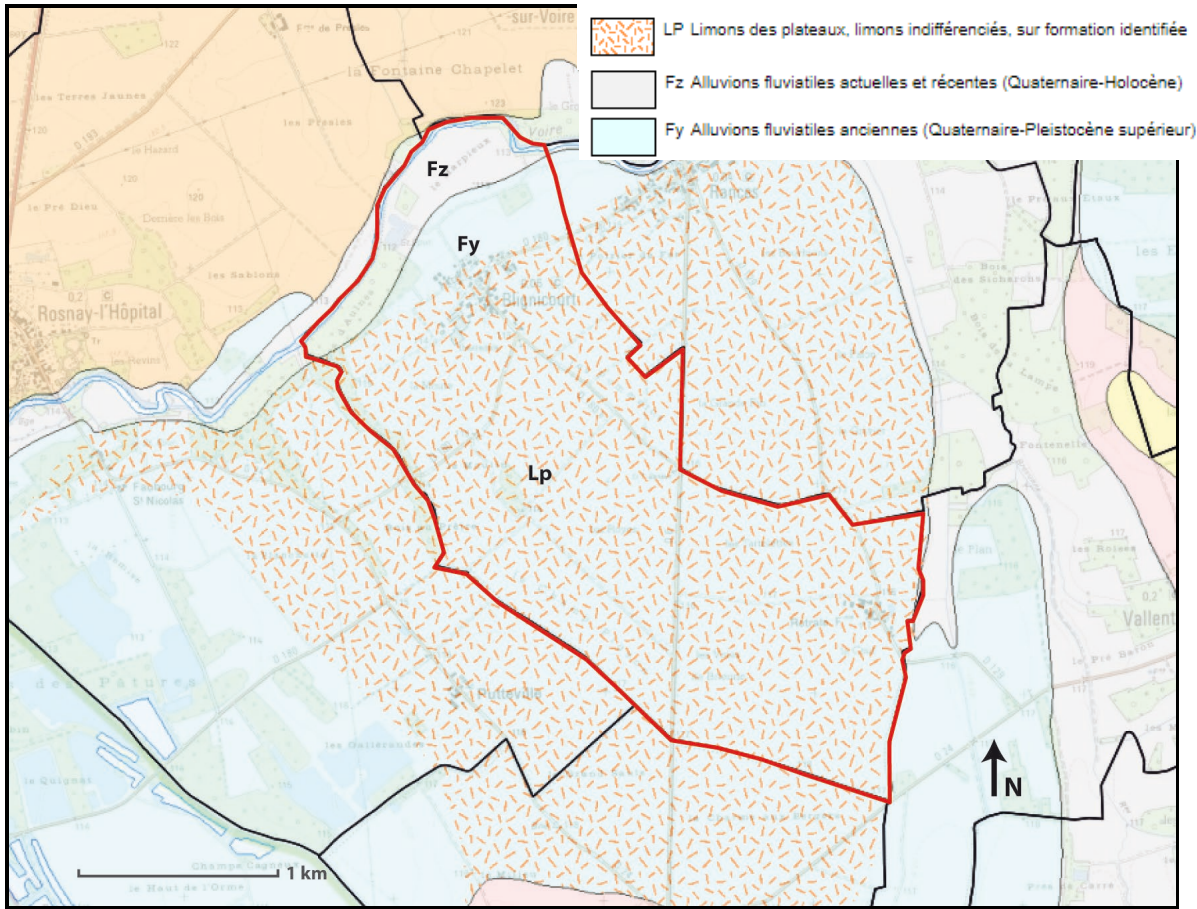


Source : Windfinder

1.2.2/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS

Composition du sol de la commune de Blignicourt



Source : infoterre.brgm.fr

Les sols de la commune sont composés de différents éléments, on retrouve :

- Fz : Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène) ;
- Fy : Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pléistocène supérieur) ;
- Lp : Limons des plateaux, limons indifférenciés, sur formation identifiée.

Cette composition de sols est notamment favorable au développement des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires. Les alluvions favorisent également l'agriculture. La commune est effectivement dotée de plusieurs parcelles dédiées à l'agriculture et l'élevage, et présente également un site de carrière dédié à l'extraction des alluvions.

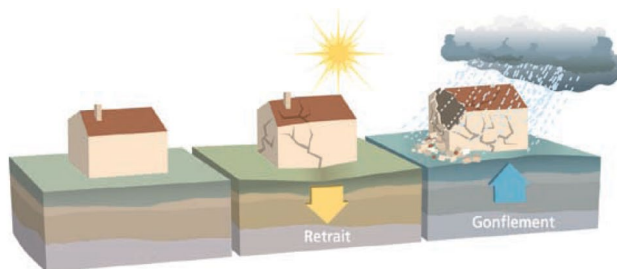
Localisation des carrières dans la commune



Source : Géoportail

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

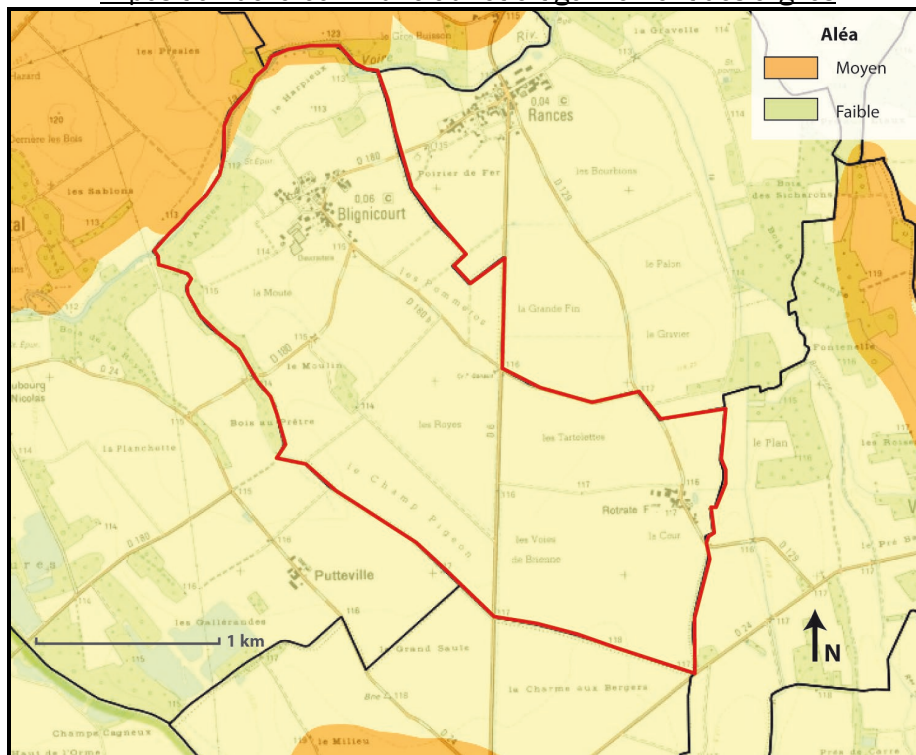
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Exposition de la commune au retrait gonflement des argiles



Source : infoterre.brgm.fr

De par sa nature de sous-sol principalement composé alluvions fluviales, la commune est peu concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Ainsi la grande majorité du territoire est concernée par un **aléa faible**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène, constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

On note également la présence d'un **aléa moyen** sur l'extrémité Nord du territoire communal le long du cours de la Voire. Aucune construction n'est concernée par cet aléa moyen.

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

La commune de Blignicourt n'est ainsi pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Blignicourt a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue (arrêtés du 29/12/1999 et du 09/03/2018), ainsi que pour mouvement de terrain (arrêté du 29/12/1999)

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. De plus, aucune cavité souterraine n'a été recensée dans la commune, elle n'est donc pas soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Le risque d'intoxication au radon

Le radon est un gaz radioactif provenant de la désintégration de l'uranium et du radium qui sont naturellement présents dans le sol et les roches. Les particules de radon peuvent se fixer sur les aérosols de l'air, et une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation (*Source : IRSN*).

Ainsi, l'IRSN a établi un système de classification des communes. Celui-ci permet de donner un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune.

La commune de Blignicourt possède un potentiel de catégorie 1, qui correspond à un potentiel faible.

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune est concernée par l'application de ce schéma, les carrières du territoire étant identifiées pour l'extraction de matériaux alluvionnaires.

A noter que la commune n'est pas concernée par l'application des zones interdites et intermédiaire liée à la mobilité des cours d'eau.

Bilan des risques

	Blignicourt
Alea retrait-gonflement des argiles	Aléa faible
Risque sismique	Très faible
Risque glissement de terrain	Faible
Risque effondrement des cavités souterraines	Très faible
Risque d'intoxication au radon	Faible

1.2.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

La topographie de la commune, globalement peu accidentée, présente un relief très homogène avec une altitude minimale de 113 mètres pour un point culminant de 118 mètres (*Source : plu-cadastre.fr*). Cette topographie est très propice à l'agriculture et l'élevage.

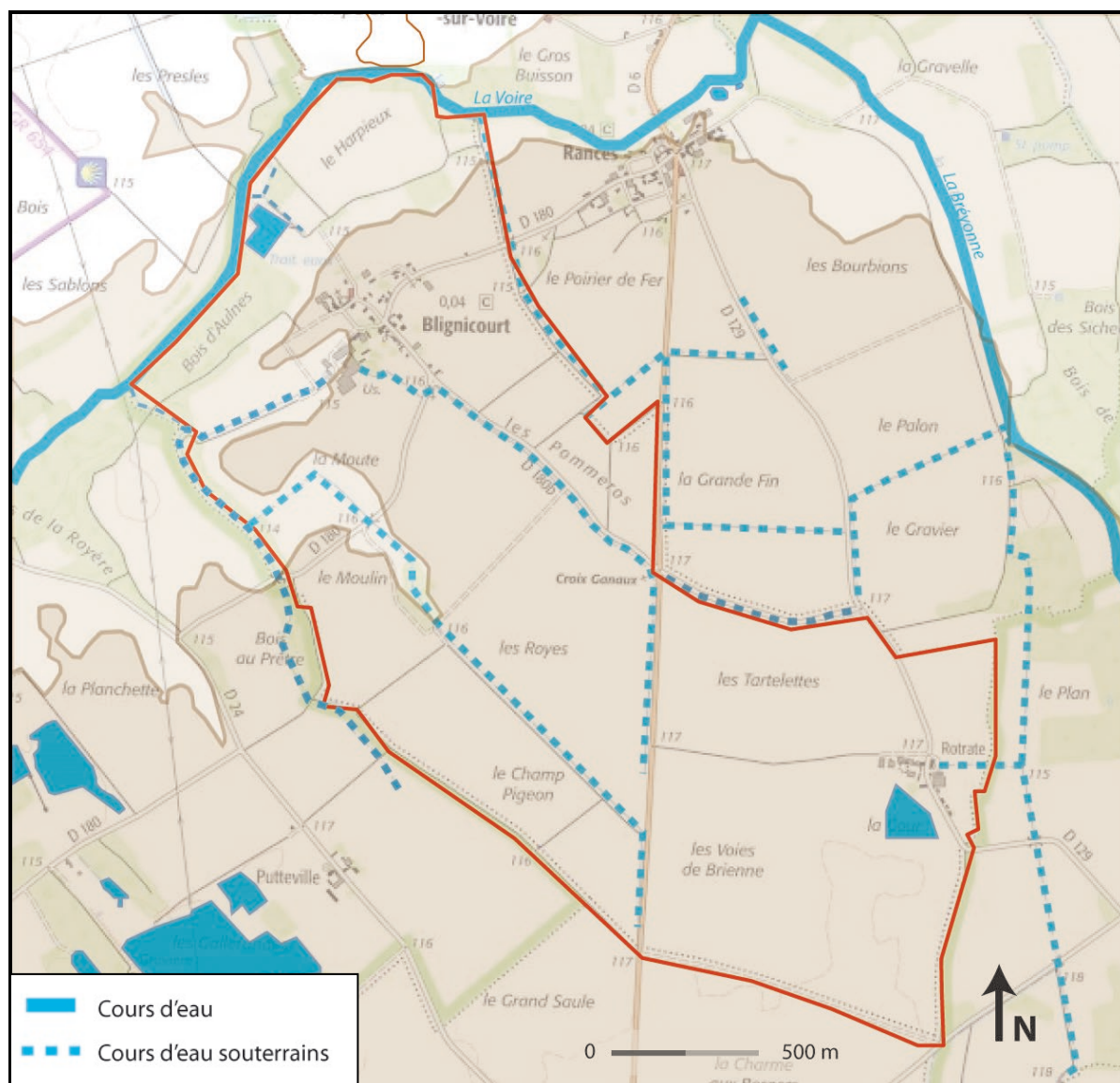
La commune présente un réseau hydrographique peu développé malgré la présence de La Voire.

En effet, le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau. Cependant, il est délimité à sa frontière Nord-Ouest par La Voire. Un second cours d'eau prenant naissance de La Voire, La Brévonne, s'écoule non loin du territoire et traverse les communes limitrophes, Rances et Vallentigny.

On note également la présence de plusieurs cours d'eau souterrains qui traversent la commune en majorité sur la partie Sud-Ouest de celle-ci.

Enfin, la commune est concernée par la présence de plans d'eau, soit sous forme de bassins artificiels à proximité de La Voire, soit de plan d'eau de taille plus importante lié aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires au Sud-Est du territoire.

Carte du relief et des cours d'eau de la commune de Blignicourt



Source : Géoportail

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

La liste des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules

Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

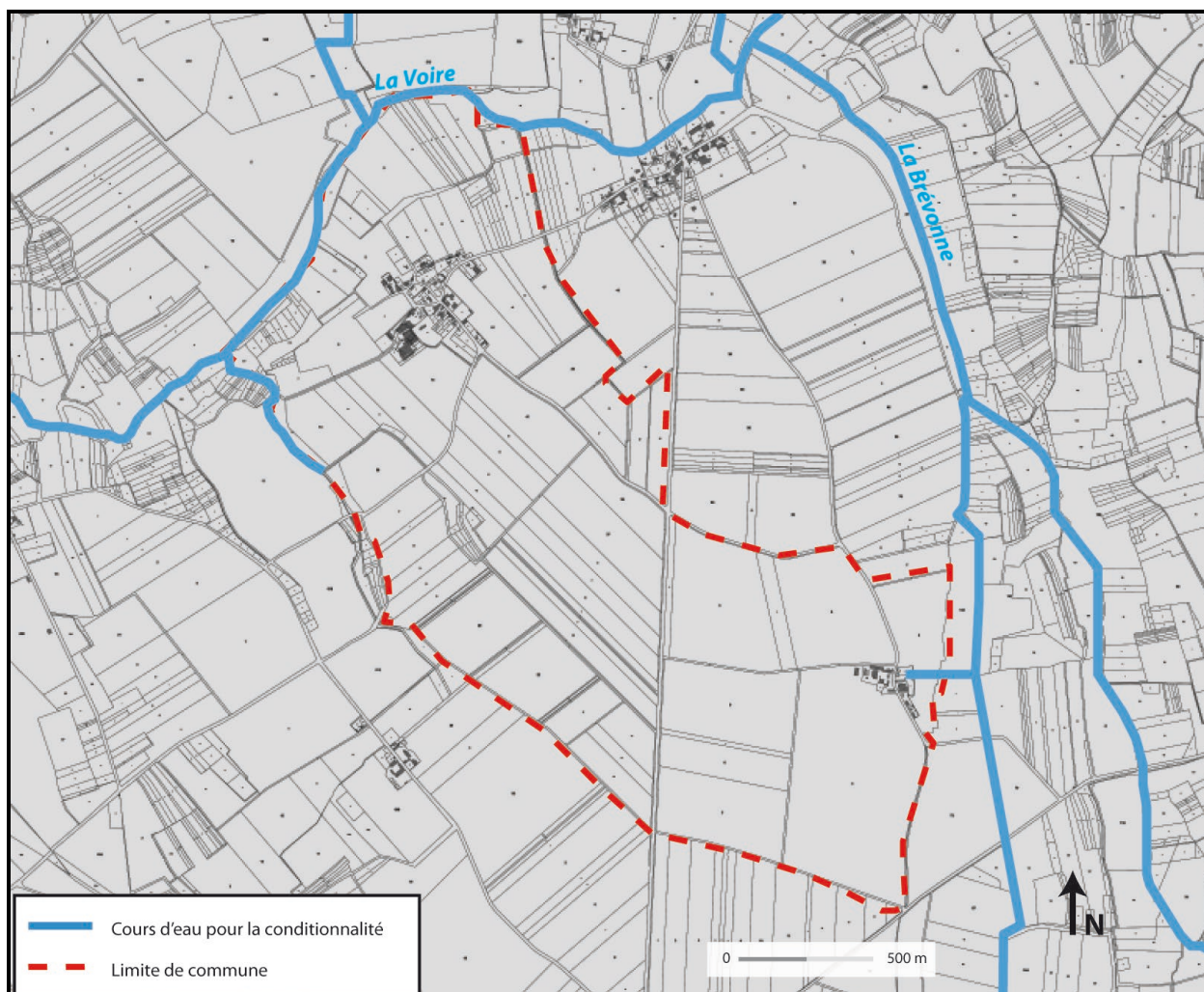
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires

Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Blignicourt sont cartographiés sur la carte ci-après.

Cours d'eau pour la conditionnalité



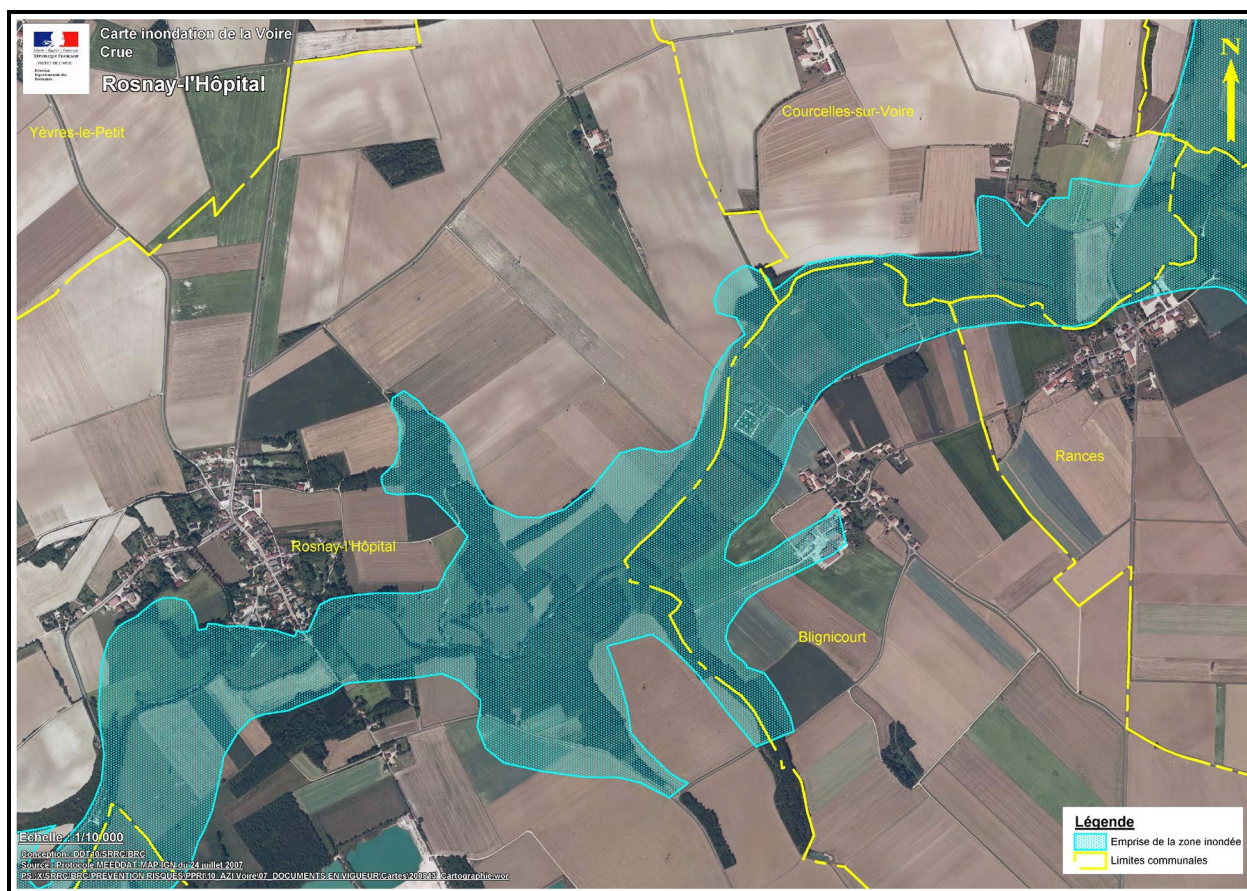
Source : Géoportail & data.gouv.fr

LES RISQUES INONDATIONS

Risque inondation par débordement des ruissellements et cours d'eau

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement des cours d'eau, de ruissellement, mais aussi de remontées de nappes d'eau souterraines (Source : Géorisques).

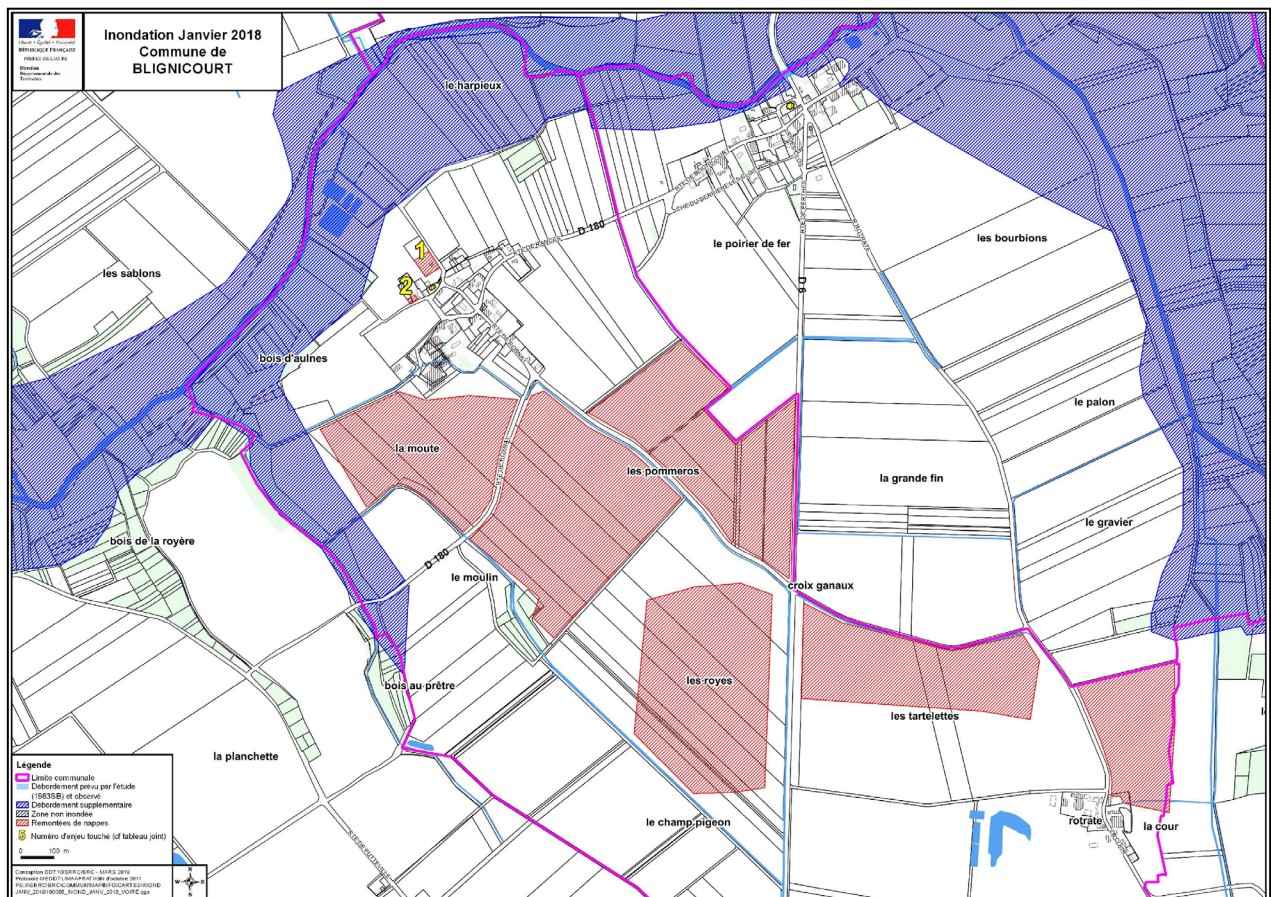
La commune de Blignicourt n'est pas un territoire à risque important d'inondation, elle n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). Cependant, elle est répertoriée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Carte Inondation de la Voire

Source : PAC

Risque inondation par remontée de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontée de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Zones sujettes aux débordements de nappe

Source : PAC

La commune est donc concernée par le risque inondation par remontée de nappes. La majorité du territoire est classée en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, et quelques zones sont sujettes aux inondations de cave.

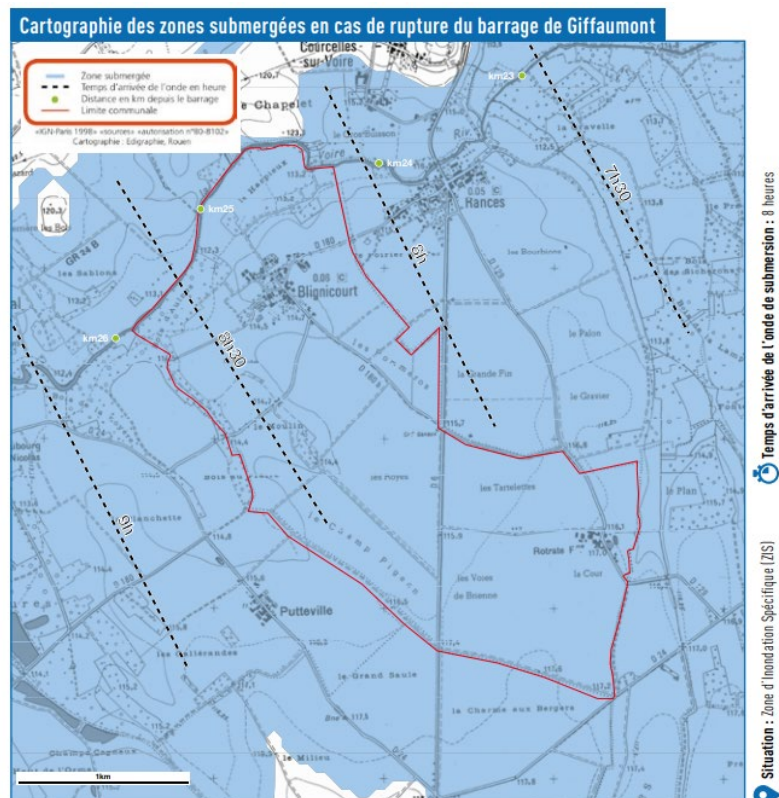
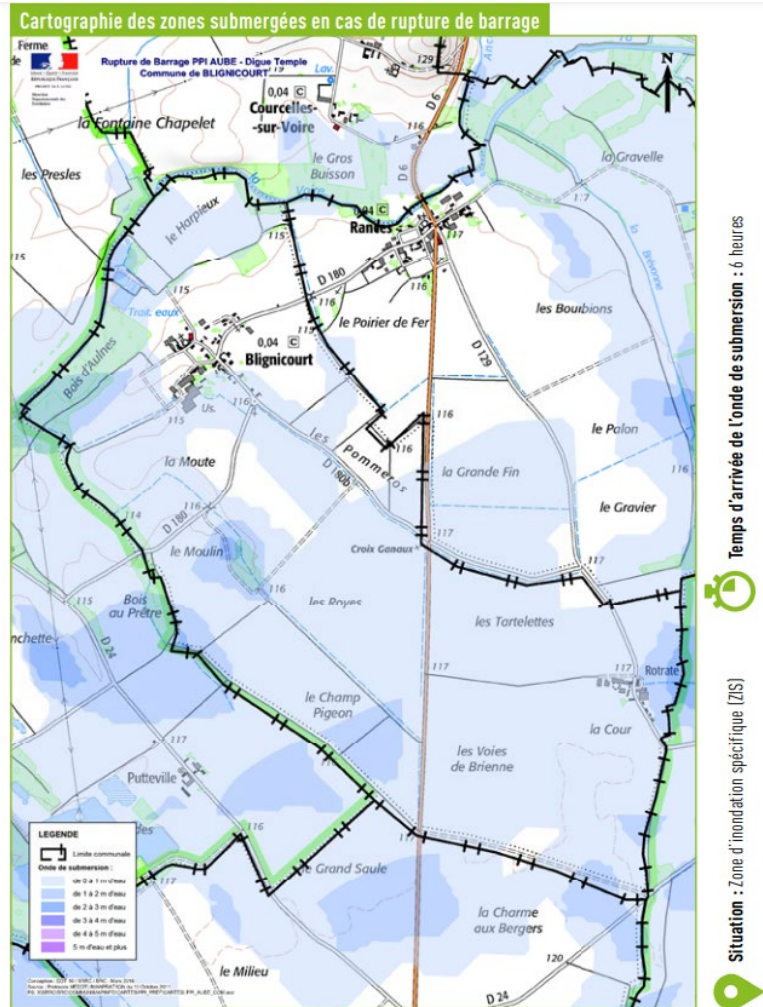
A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Risque inondation liée aux barrages

Les risques liés au barrage résident dans l'hypothèse d'une rupture progressive des barrages, car la conception et la configuration de ces ouvrages écartent, à priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale.

Pour prévenir et informer les citoyens concernés des plans d'intervention (PPI) des barrages des lacs-réservoirs, et conformément à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, a mis à disposition des brochures et des affiches pour chaque commune concernée. Les brochures permettent d'informer sur l'existence et la nature du risque, ses conséquences ainsi que les mesures prévues à cet effet.

La commune de Blignicourt est concernée par le risque de rupture des barrages des lacs-réservoirs Aube et Marne.



Source : aube.gouv.fr

Concernant un potentiel risque de rupture du barrage du lac-réservoir Aube, la commune serait submergée par une hauteur allant de 0 à 1 mètre d'eau pouvant dépasser les 2 mètres d'eau dans certaines zones, avec un temps d'arrivée de l'onde submersion de 6 heures environ.

Concernant le risque de rupture du barrage de Giffaumont (lac-réservoir Marne), la commune serait submergée en totalité, avec un temps d'arrivée de l'onde de submersion de 8 heures après la rupture du barrage.

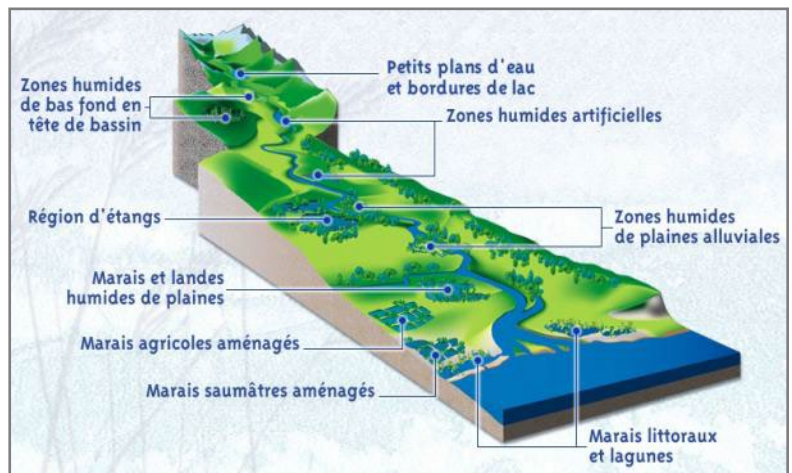
Bilan des risques inondations

	Blignicourt
Risque inondation par débordement	Faible
Risque inondation par remontée de nappes	Sujette
Risque inondation liée aux barrages	Concernée par le lac-réservoir Aube et Marne

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'été, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

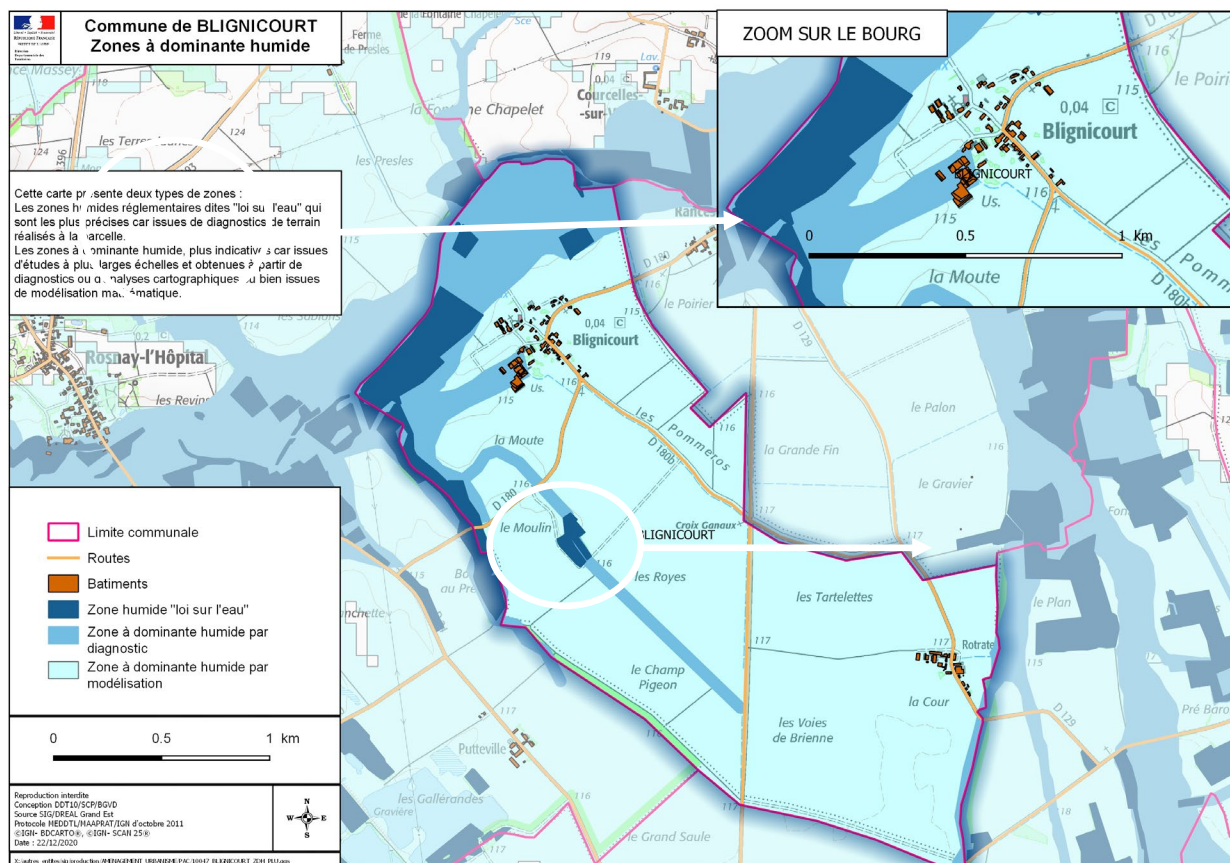
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Blignicourt est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Carte des zones humides et à dominante humide



Source : PAC

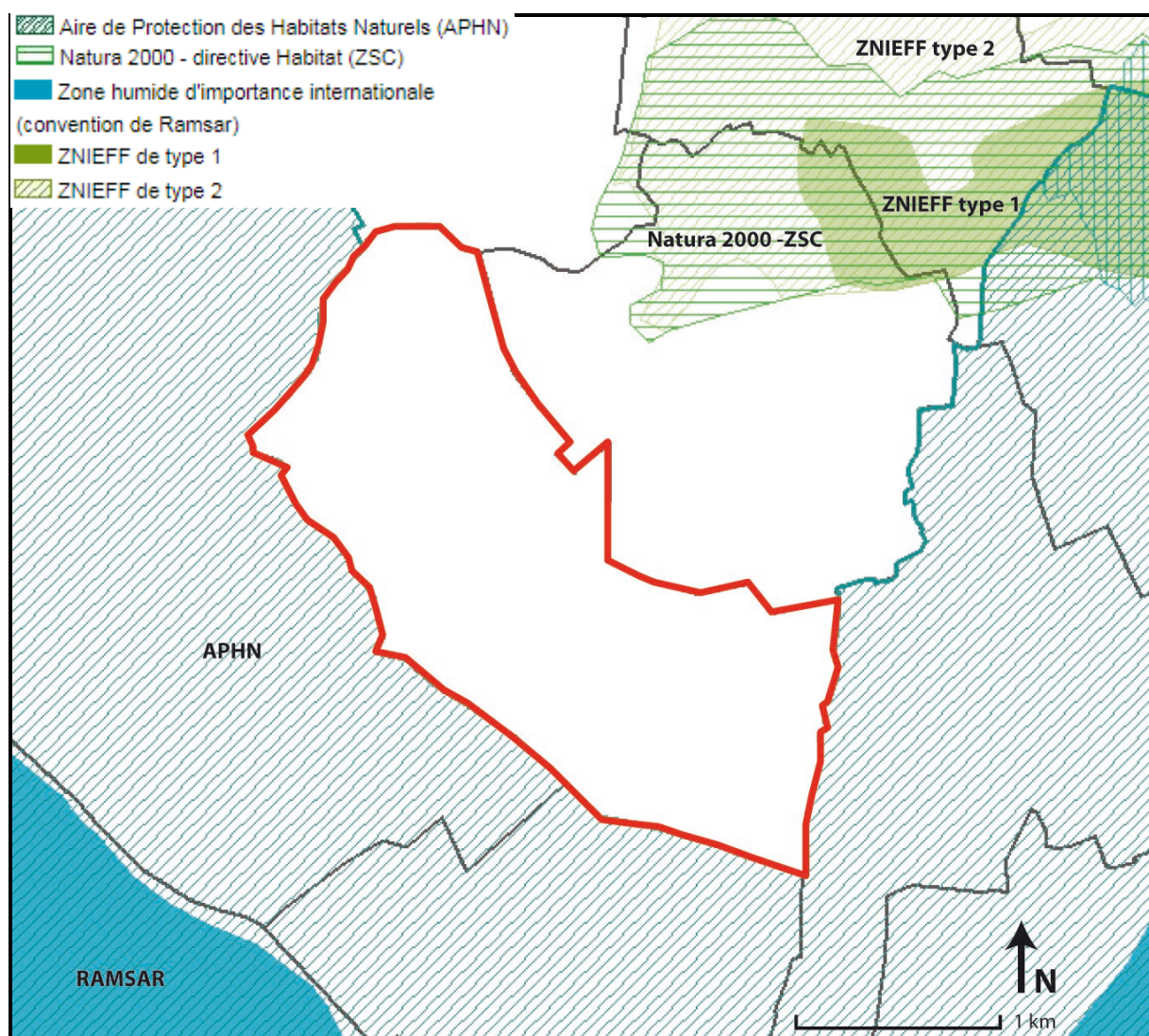
D'après la cartographie des Zones à Dominante Humide de la DREAL Grand-Est, il s'avère que **la quasi intégralité de la commune est concernée par des zones à dominante humide définies par modélisation**. De plus, certaines zones situées proche de La Voire à l'Ouest du territoire sont classées Zone Humide (ZH) et sont donc concernées par la Loi sur l'eau.

A noter que ces données apportent de premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

1.2.4/ PATRIMOINE NATUREL

SITES NATURELS REFERENCES

Carte de synthèse des données environnementales



Source : DREAL Grand Est

La commune de Blignicourt n'abrite pas de site naturel référencé. Cependant, elle est entourée de plusieurs zones caractéristiques :

- Elle est limitrophe à une Aire de Protection des Habitats Naturels (APHN) caractéristique du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.
- La commune limitrophe Rances est dotée d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000.
- Cette même commune est également dotée de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.
- Une zone Ramsar se situe non loin de la commune de Blignicourt sur le territoire du PNRFO.

Comme la commune de Blignicourt n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen dite « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale afin de déterminer si le document nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale.

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Blignicourt et les communes limitrophes

Type de Zone	N°	Nom	BLIGNICOURT	Communes limitrophes				
				Rosnay- l'Hôpital	Rances	Vallentigny	Perthes-les- Brienne	Courcelles-sur- Voire
RAMSAR	Ramsar	Ramsar		x		x	x	
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient		x		x		
ZICO	CA05	Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux	x	x	x	x	x	x
N2000-ZSC	FR2100295	Prairies de la Voire et de l'Héronne			x	x		x
ZNIEFF2	210000163	Prairies du bassin de la Voire			x	x		x
	210001006	Forêt Domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne				x		
ZNIEFF1	210000165	Prairies d'Hampigny-Montmorency (vallée de la Voire)			x			

Source : DREAL Grand Est

Le site Ramsar « Etangs de la Champagne humide »

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient - PNRFO

Le schéma directeur du PNRFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014. Ce dernier a été révisé, pour être intégré au sein du SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 10 Février 2020.

Dans le cadre de l'étude du SCoT, plusieurs bassins de vie ont été identifiés dans le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Blignicourt ne fait pas partie de ce territoire mais se situe en frange de celui-ci, il est donc sensible au caractère écologique du parc.

Le SCoT prend en compte la charte du PNRFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques. Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar,...).

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

La zone Natura 2000 ZSC située sur les communes limitrophes de Rances, Vallentigny et Courcelles-sur-Voire :

La zone Natura 2000, Prairies de la Voire et de l'Héronne, est un site en très bon état constitué en majorité de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées, de quelques marais, bas marais et tourbières, mais également d'autres terres arables et d'eaux douces intérieures. Ces vastes prairies alluviales qui dérivent de l'ancienne forêt du Der défrichée vers 600 après J.C, sont exploitées en fauche depuis des siècles. Le site possède une végétation d'exception composée de nombreuses espèces prairiales rares et protégées.

La zone est également dotée d'un intérêt ornithologique lié à la proximité de l'étang de la Horre et du Lac du Der. Pour de nombreuses espèces, comme la grue cendrée, le site est une zone de gagnage importante.

Il est donc nécessaire de préserver au maximum cette zone qui est essentielle au développement de certaines espèces tant végétales qu'animales. La commune de Blignicourt doit prendre en compte la proximité de cette zone pour la préserver.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Blignicourt :

Au niveau communautaire, le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

L'intégralité du territoire communal de Blignicourt est contenue dans la délimitation de la ZICO n° CA05, « *Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux* » d'une superficie de 56 000 ha. Le dernier recueil d'informations ornithologiques de la zone a été réalisé en 1990. Il relevait plusieurs espèces : Gavia, Podiceps, Egretta, Ardea, Ciconia, Cygnus, Anser, Anas, Aythya, Larus, Chlidonias et bien d'autres.

La réalisation de l'inventaire des ZICO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux à l'échelon européen dans le cadre du programme "Natura 2000" de la Directive Européenne "Habitats".

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares :
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

ESPACES NATURELS

La commune de Blignicourt présente deux grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- Les espaces boisés ;
- Les milieux aquatiques.

Les espaces boisés

Le territoire est délimité sur sa frontière Ouest par des parcelles forestières. Le taux de boisement communal est de l'ordre de 2,12% ce qui est très inférieur à la moyenne nationale (31%). Les principales essences du territoire sont les feuillus et les peupliers. On retrouve donc trois types de formation végétale sur la commune : principalement des forêts fermées à mélange de feuillus et des peupleraies mais également quelques forêts fermées de feuillus en îlots.

Carte des espaces boisés et leur type

Source : inventaire-forestier.ign.fr

Le territoire de Blignicourt ne compte aucune forêt domaniale, tous les domaines forestiers du territoire sont donc privés.

Milieux aquatiques

Sur le territoire communal on retrouve de nombreux fossés qui contiennent de l'eau selon les saisons et qui sont propices au développement des petites espèces aquatiques et des végétaux. Ces fossés peuvent également servir de point d'eau pour les plus petits animaux et permettent de réguler les flux d'eau pour éviter les inondations. Ils sont reliés aux nappes souterraines.



Fossé

TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors : Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures : Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- Milieux boisés,
- Milieux ouverts frais à froids,
- Milieux ouverts thermophiles,
- Migrations de l'avifaune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le territoire communal de Blignicourt est en frange d'une des grandes continuités écologiques des milieux humides et forestiers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- La Voire est identifiée au sein de la Trame Bleue comme **corridor écologique des milieux humides**.
- Certains abords de la Voire sont identifiés comme **réservoir de biodiversité des milieux humides avec un objectif de préservation**.

Carte schématique de la TVB régionale

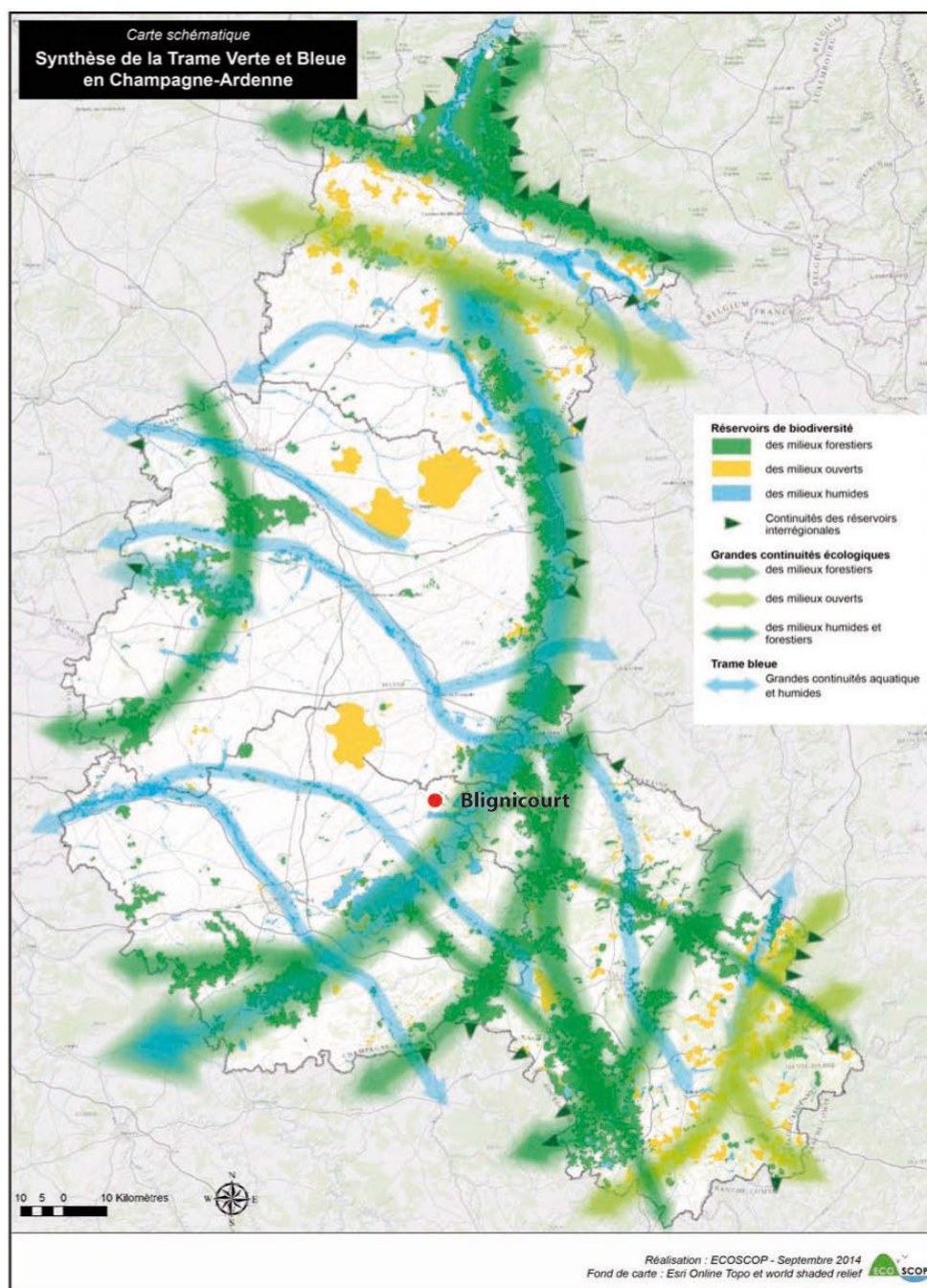


Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle 15

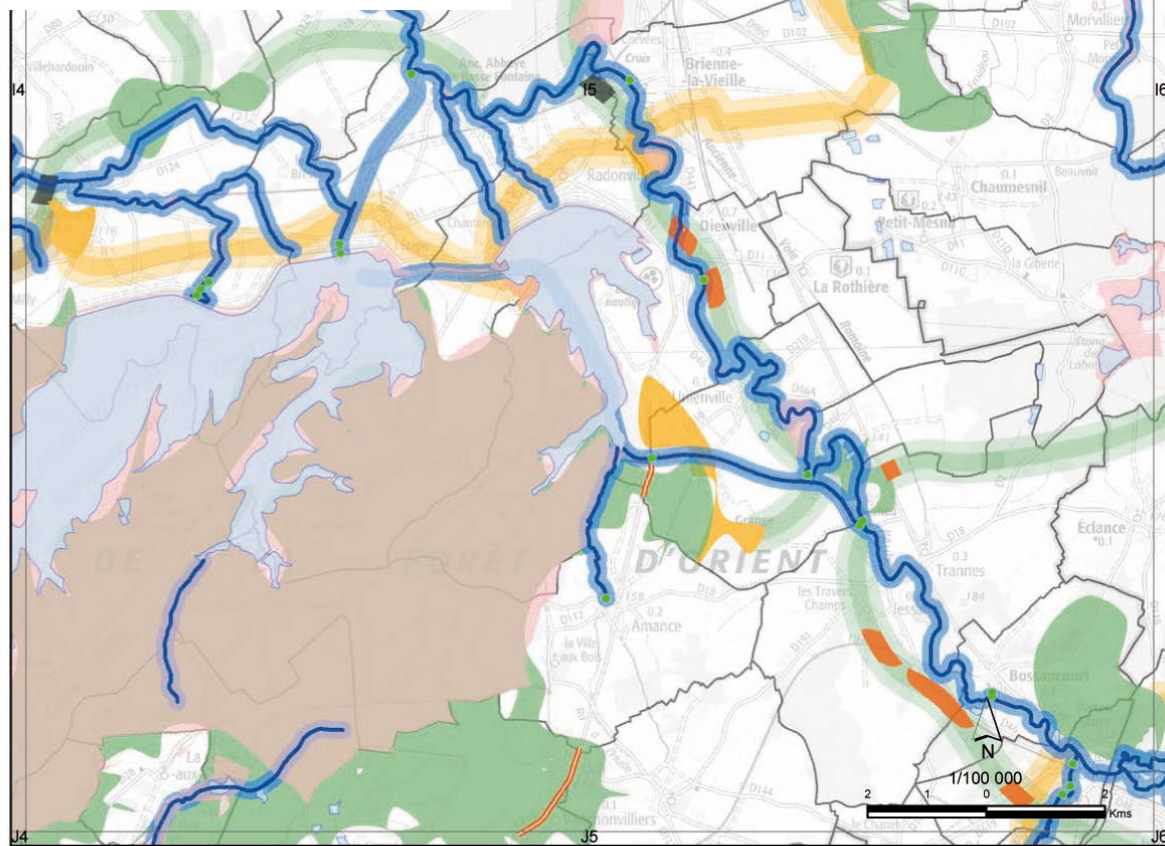
Cette carte identifie les **composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un **porter-à-connaissance** d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.

Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.
Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7
I1	I2	I3	I4	I5	I6	I7
J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7
K2	K3	K4	K5	K6	K7	K8
L7	L8	L9	L10			

- Trame des milieux aquatiques**
- Trame aquatique
 - Plan d'eau de plus de 1 ha
 - Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
- Trame des milieux humides**
- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux humides
- Trame des milieux boisés**
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux boisés
- Trame des milieux ouverts**
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts
- Corridors multi-trames**
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Fragmentation potentielle**
- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
 - Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
 - Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
 - Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)
- Continuités inter-régionales et nationales**
- Grande continuité écologique nationale
 - Réservoir de biodiversité inter-régional
- Autres éléments**
- Limite départementale
 - Limite communale



Page 50 sur 77

Sources du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, SCAN 100®

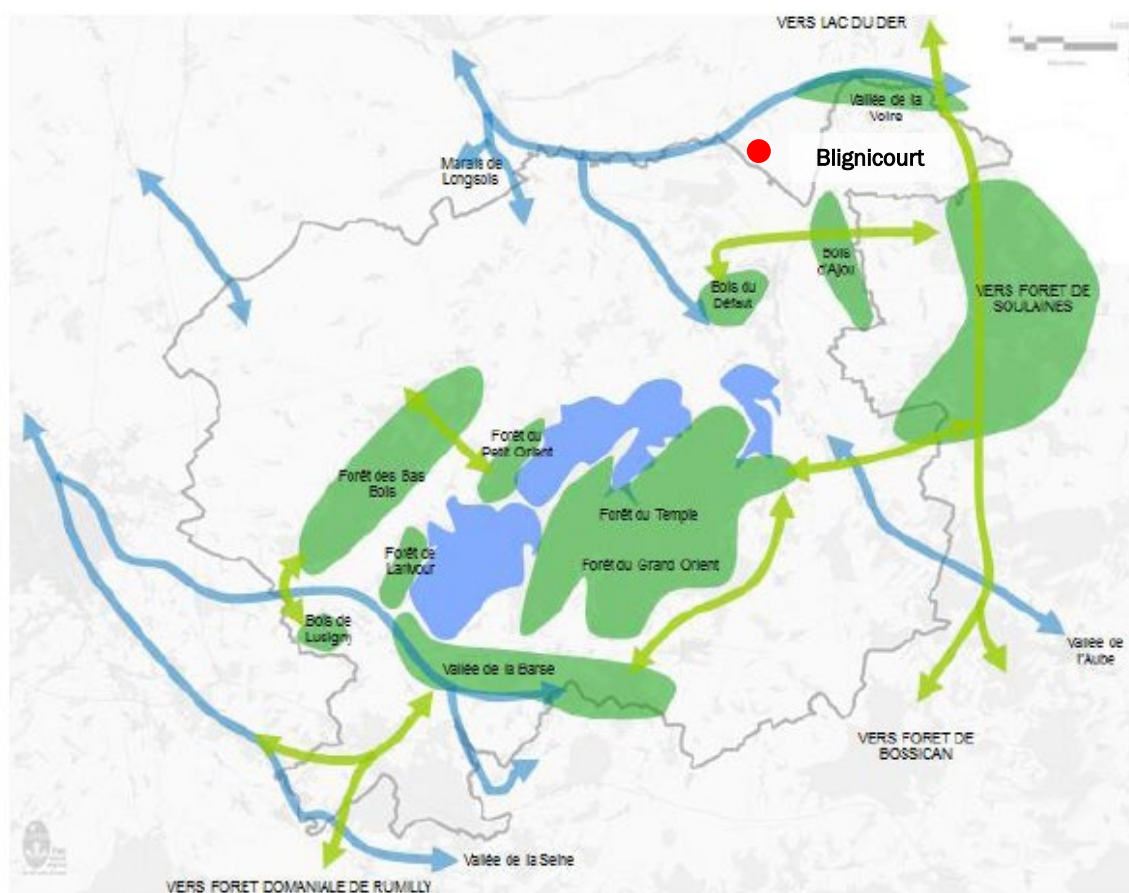
Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube – page 94 du diagnostic. La commune de Blignicourt étant située en frange du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, elle n'est pas directement concernée par le SCoT de celui-ci mais doit rester cohérente avec ces valeurs et ces objectifs.

Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

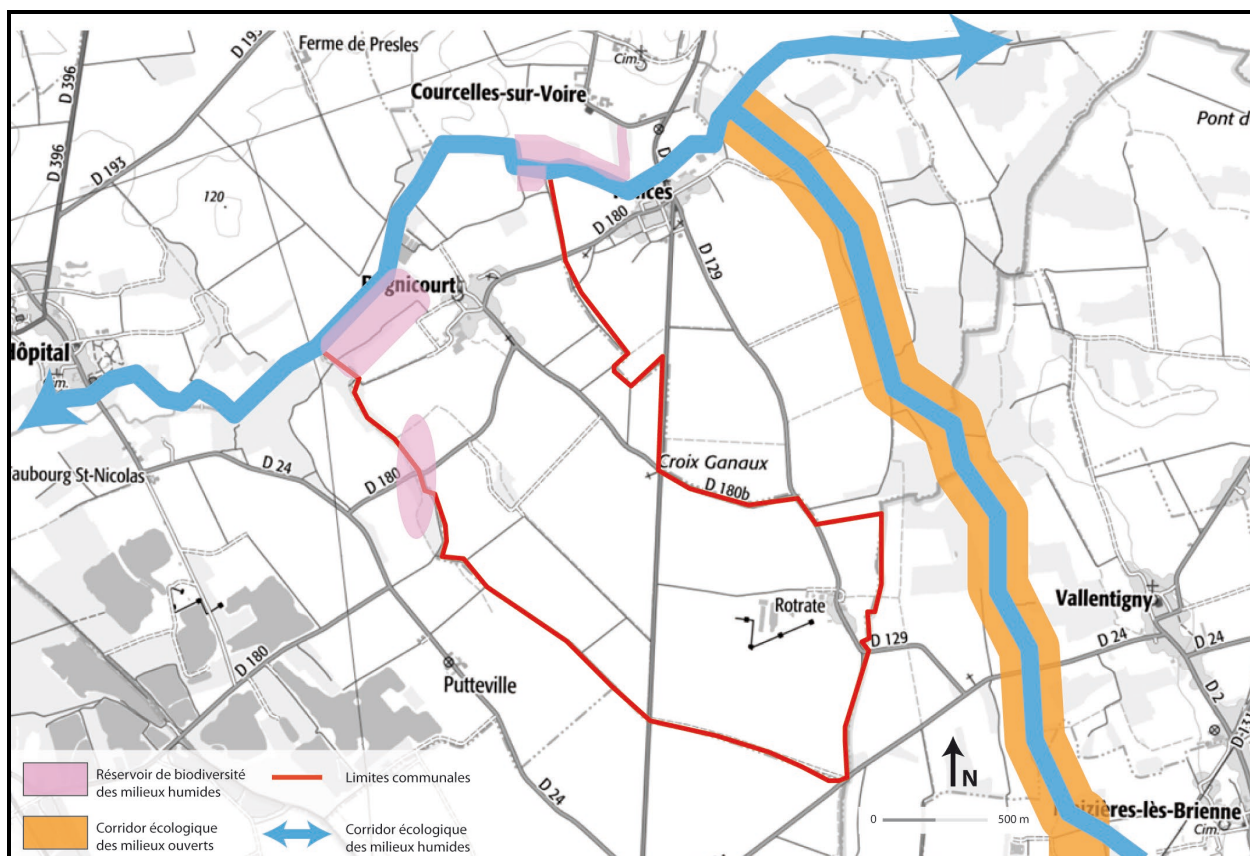


Source : Rapport de présentation SCoT des territoires de l'Aube

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

La commune est concernée par trois réservoirs de biodiversité des milieux humides et par un corridor des milieux humides le long de La Voire au niveau de sa frontière Nord-Ouest. Ces communes limitrophes, Rances et Vallentigny, sont concernées par un corridor des milieux humides et des milieux ouverts le long de La Brévonne.

Trame verte et bleue sur la commune de Blignicourt



Source : Géoportail & SRCE

Les principaux enjeux naturels de la commune de Blignicourt sont situés le long de La Voire, où on retrouve des réservoirs de biodiversité et un corridor des milieux humides situés en lisière du cours d'eau dans un espace boisé.

1.3 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales.

Les orientations et objectifs en matière d'énergie sont présentes au sein du SRADET Grand Est.

1.3.1/ SECTEUR BRANCHE ENERGIE DU SRADET GRAND EST

Source : SRADET Grand Est

Objectifs du SRADET en lien avec le secteur branche énergie (prise en compte)

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive (valable dans tous les secteurs)
- Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique (valable dans tous les secteurs)
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
- Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air (valable dans tous les secteurs)

Règles du SRADET en lien avec le secteur branche énergie (compatibilité)

Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Définir et mettre en oeuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. La hiérarchisation des priorités du projet à l'aune du changement climatique ; La proposition d'orientations, objectifs, dispositions, recommandations et/ou d'actions, selon les champs de compétences, pour répondre à ce double enjeu prioritaire.

Règle 2 : Intégrer les enjeux CAE dans l'aménagement

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations

MA 2.1 respecter des critères énergétiques et environnementaux renforcés

L'objectif de cette mesure est d'aller plus loin que la règle n°2 en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées. Il s'agit en effet de décliner les propositions prévues à la règle n°2 en renforçant leur caractère obligatoire ou leur niveau d'opposabilité aux documents de rang inférieur.

Règle 3 : Améliorer les performances énergétiques du bâti existant

Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.

Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

Mettre en oeuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives.

Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

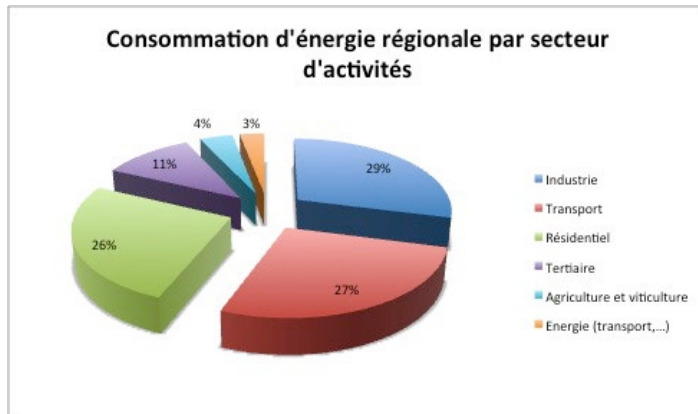
Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment

Mesure d'accompagnement (MA) 5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie

Encourager, dans une logique d'anticipation, l'adaptation et l'optimisation des réseaux de chaleur/froid, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz pour mieux intégrer le développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect de la biodiversité, des patrimoines et paysages emblématiques

1.3.2/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

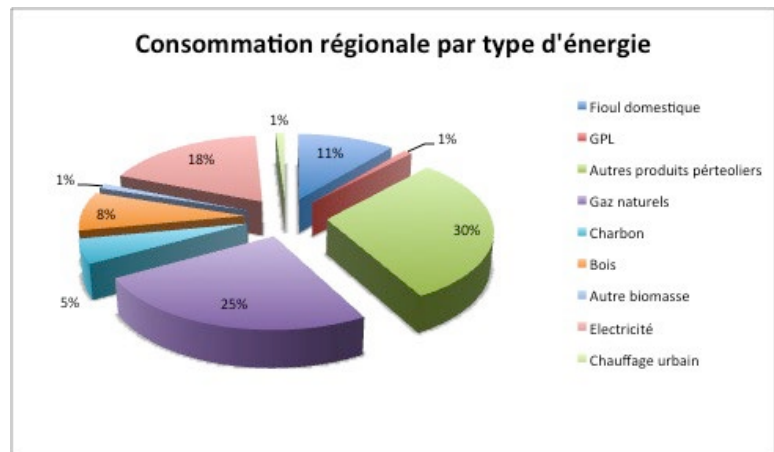
En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21 % de la consommation régionale.



L'industrie (29 % de la consommation globale régionale), le transport (27 %) et le résidentiel (26 %) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

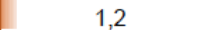
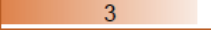
La commune de Blignicourt n'est pas concernée par des axes routiers importants, seulement des routes départementales peu empruntées. Cependant, du fait de la faible densité dans la région, associé à un pourcentage d'actifs élevé travaillant dans une commune autre que Blignicourt, le recours à la voiture/camion/fourgonnette constitue l'un des moyens de transports le plus utilisé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, la majorité du bâti a été construite avant 1970. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présente potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.3.3/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables est potentiellement exploitable sur la commune de Blignicourt. Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	 1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	 1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	 1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	 3
Méthanisation	76	264	314	 1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	 1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

La commune de Blignicourt n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- Un paysage aubois moyennement sensible à l'éolien (Lac d'Orient, courants migratoires) ;
- Une forte sensibilité ornithologique avec un couloir de migration principal (ZICO) ;
- Un fort enjeu au niveau des chiroptères, avec un couloir de migration principal ;
- Une zone décrite comme couloir de migration avifaune sur l'arc humide.

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région, pourrait être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires.

Sur la commune de Blignicourt, il existe un potentiel fort pour l'exploitation de la géothermie (Source : Géothermies).

1.3.4/ LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

1.3.5/ RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Les recommandations suivantes sont des pistes de réflexions permettant de prendre en compte les objectifs de performance énergétique établies au sein du SRADDET Grand Est :

Ainsi, il est recommandé de :

- Utiliser des matériaux durables pour la construction ;
- Installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) ;
- Définir une orientation et une conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie ;
- Rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive.

1.4 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.4.1/ POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site BASOL ni BASIAS n'est répertorié sur la commune de Blignicourt.

1.4.2/ QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

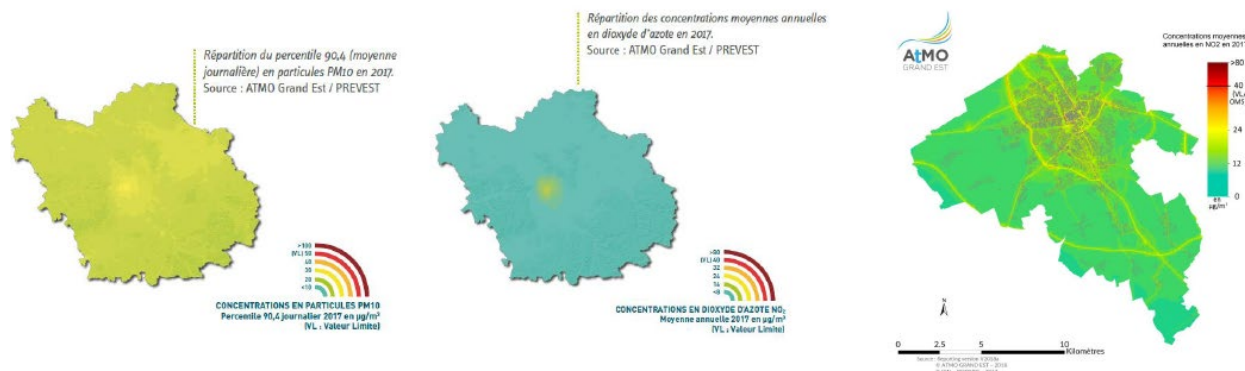
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Blignicourt est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 40 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Blignicourt.

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Concentrations dans l'air



Source : Bilan de la qualité de l'Aire de l'Aube en 2017

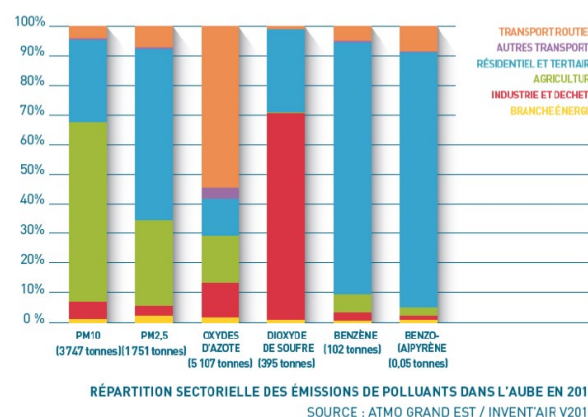
De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.

L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant la commune de Blignicourt, commune rurale, qui n'est pas à proximité d'axe routier important et qui est située proche du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Emissions de polluants



Aussi, à travers le Plan Climat, Air Énergie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

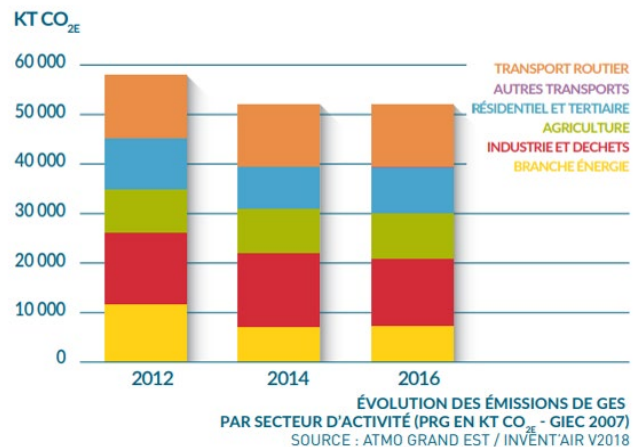
Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années dans la région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %).

Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10% avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



1.4.3/ GESTION DES DÉCHETS

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et a lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montreuil-sur-Barse puis sont exploités par la société Valest.

Une déchetterie se trouve à Brienne-le-Château à quelques kilomètres de Blignicourt.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

Un point d'apport volontaire est présent sur la commune, il est composé de deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. Ces bennes se situent à côté la Mairie.

La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles au SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

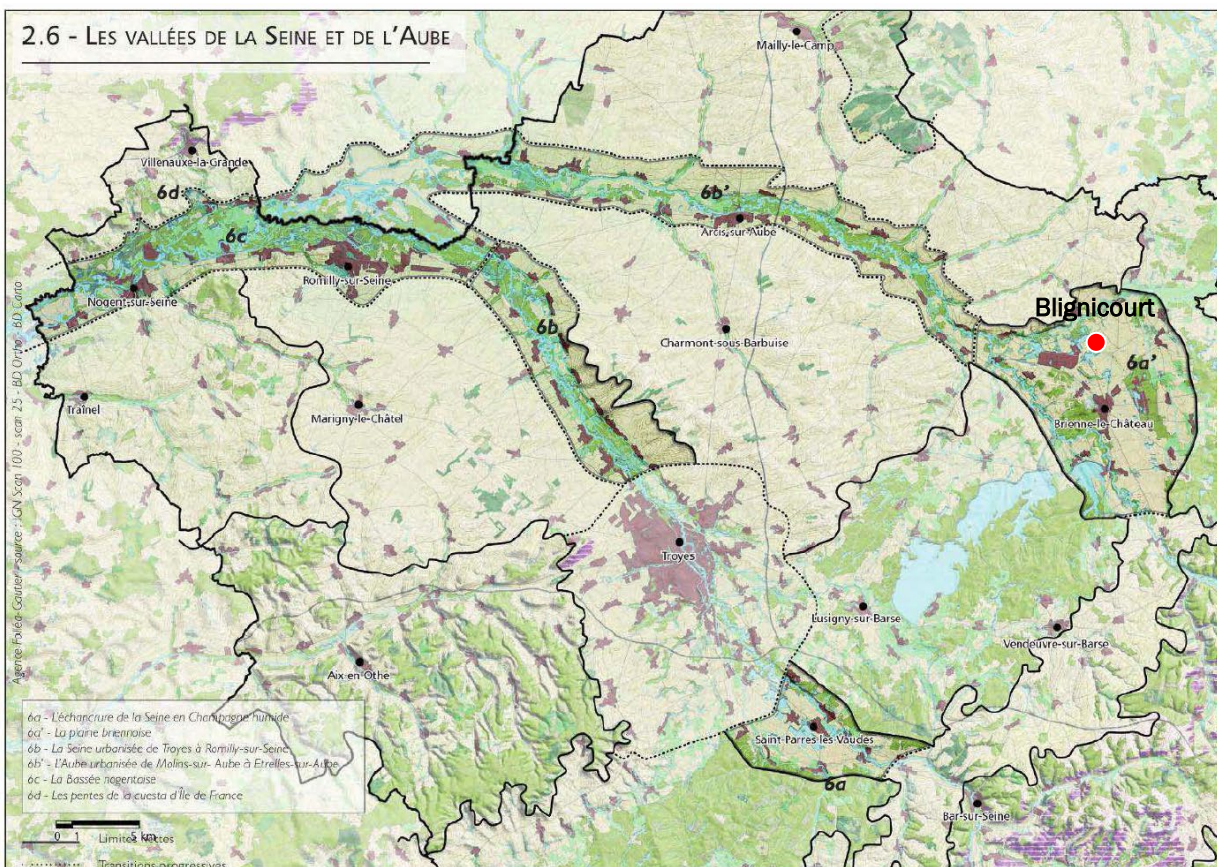
1.5 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.5.1/ LE GRAND PAYSAGE

Selon le référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Blignicourt est située au sein de l'unité paysagère des « Vallées de la Seine et de l'Aube » et plus précisément dans l'unité paysagère « L'échancrure de la Seine et la plaine de Brieenne ».

Les caractéristiques paysagères de cette unité sont :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles,
- une dominance de la grande culture,
- des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables,
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide.



Source : Référentiel des Paysages de l'Aube

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, qui se dégagent sont quant à elles :

- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, avec une qualité du bâti et des formes urbaines et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir,...) ;
- Des structures végétales dans l'espace agricoles et le long des routes (haies, petits bois, ...) ;
- Des ceintures végétales autour des villages, avec la présence de végétation en limite d'espace bâti, l'imbrication entre des vergers, des jardins, ...
- Des villages à l'image jardinée ;
- Une agriculture diversifiée (culture, prairies, vergers...) ;
- Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés ;
- L'eau présente sous des formes très variées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

Un appauvrissement architectural dans les villes :

- Par des tentatives d'extension en « épaisseur » peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue ;
- Par un vieillissement important du bâti ;
- Par des traversées de village parfois trop routières et trop larges.

Une fermeture des paysages de la vallée :

- Par une progression des peupleraies obstruant/banalisant les paysages et affaiblissant la richesse des milieux.

Un appauvrissement des milieux naturels :

- Par des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisées et peu mises en valeur ;
- Par des berges souvent peu mises en valeur.

Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale

Au sein du village, le bâti est dispersé, il est intercalé avec des zones végétales (jardin, verger) qui mettent en valeur le caractère aéré du bourg.

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local.

Les zones végétales de la commune



Source : Géoportail

Le paysage urbain de la commune est marqué par la présence d'éléments végétaux importants (bosquet, haies, alignements d'arbres...), qui participent à la transition paysagère entre le bourg et les espaces naturels agricoles environnants.

Éléments végétaux de la zone urbanisée

Source : Géoportail

Le paysage ouvert de l'espace agricole au Sud du village

Le paysage du territoire communal de Blignicourt s'inscrit dans la plaine de Brieenne principalement dédiée aux espaces de grandes cultures agricoles.

L'espace central du territoire repose donc sur un paysage ouvert et plat composé de cultures. Ces caractéristiques offrent de nombreuses vues sur la carrière, le hameau de Rotrate et la commune de Rances.

Les vues offertes par ce grand paysage ouvert sont fermées par les forêts lointaines des communes limitrophes. Le paysage ouvert est également atténué par le village et par le Bois d'Aulnes à Ouest.

Certains éléments naturels (bosquets, ...) et des infrastructures (route départementale, ligne électrique, ...) viennent compléter le paysage ouvert.



Vue sur l'espace agricole au Sud-Est du village

Le paysage fermé de la forêt à l'Ouest du territoire communal



Vue sur l'espace naturel à l'Ouest du territoire



Vue sur l'espace naturel au Sud-Ouest depuis la choucrouterie

Le paysage ouvert au Nord-Ouest du territoire

Le territoire communal est limité par le passage de La Voire au Sud-Ouest. Une partie de la frontière possède un paysage fermé avec le bois d'Aulnes et La Voire. Cependant, on retrouve un petit paysage ouvert entre les deux bois, juste à côté de l'assainissement de la choucrouterie, où l'on aperçoit le cours d'eau et des espaces agricoles.



1.5.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village

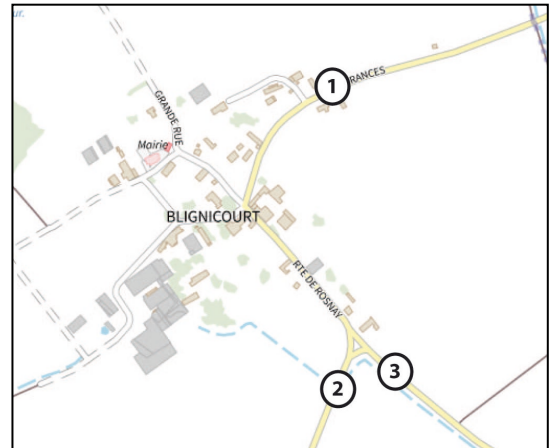
Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 2 panneaux d'entrée d'agglomération à Blignicourt identifiés sur la carte ci-contre selon les numéros d'ordre suivants :

1. Depuis la D180
2. Depuis la D180B

Le hameau de la Rotrate dispose également de deux entrées à ces extrémités, depuis la D129.

Localisation des entrées de village



Source : Géoportail

1. Depuis la D180

Cette entrée, depuis le Nord, apparaît après avoir traversé un grand espace ouvert agricole.

Les premières constructions qui apparaissent de chaque côté de la route, sont des habitations accompagnées d'éléments végétaux permettant d'assurer la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.



Entrée Nord de village depuis la D180 (1)

2. Depuis la D180B et D180 entrée Sud

L'entrée Sud raccorde deux routes la D180B et la D180 toutes deux traversent de grands espaces agricoles ouverts avant d'arriver sur la commune.

L'entrée de village depuis la D180 offre une vue dégagée sur la droite, un panoramique sur la choucrouterie à gauche et un aperçu des deux premières habitations de la commune et d'un hangar agricole.

L'entrée de village par la D180B est située juste avant le carrefour avec la D180.



Entrée Sud depuis la D180 (2)



Entrée depuis la D180B (3)



Vue dégagée sur la choucrouterie

3. Entrées Nord et Sud du hameau depuis la D129

Les entrées Nord et Sud du hameau de la Rotrate donnent directement sur des habitations ou des hangars agricoles. La D129 traverse un grand espace agricole avant de rejoindre le hameau. L'entrée Sud est bornée à droite par un merlon appartenant à la carrière qui ne laisse rien apercevoir.



Entrée Nord par la D129



Entrée Sud par la D129



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

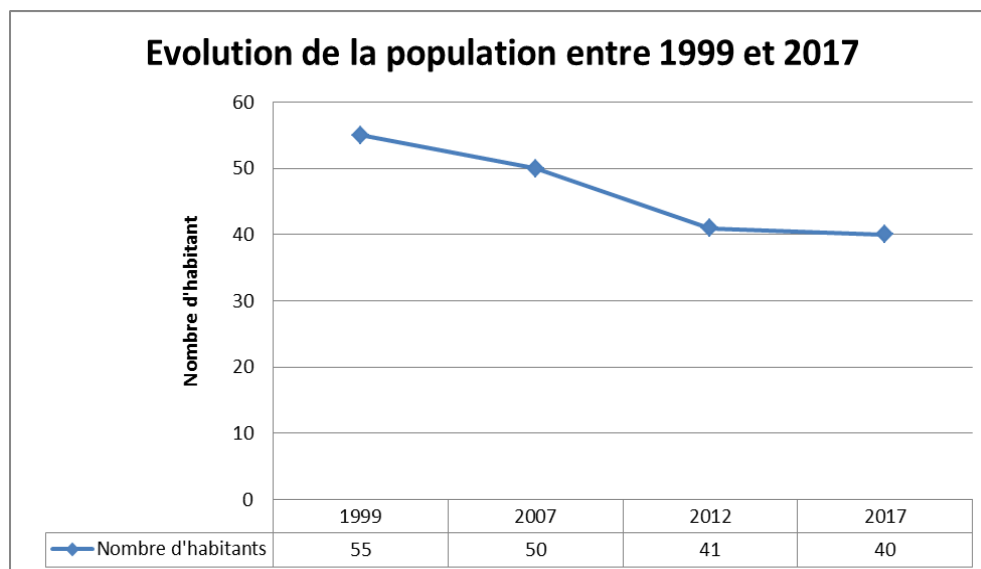
Source : Données INSEE

2.1.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La partie suivante est une description des statistiques démographiques de la commune, les observations habituellement données sous forme de pourcentage seront ici exploitées sous forme de nombre réel du fait du nombre faible d'habitants dans la commune qui pourrait faire porter à confusion les pourcentages.

La commune de Blignicourt voit sa population diminuer entre 1999 et 2017 avec un nombre d'habitants qui est passé de 55 à 40.

Sur la première période de 1999 à 2007 la commune a perdu 5 habitants. Ensuite, la diminution a été plus drastique avec une perte de 9 habitants entre 2007 et 2012. Enfin, entre 2012 à 2017 l'évolution de la population est restée constante. Aujourd'hui (2021), la commune compte un nombre de 41 habitants.



Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT des Territoires de l'Aube, les objectifs de croissance démographique suivants :

« Opter pour un scénario de développement démographique mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, et prenant en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires ».

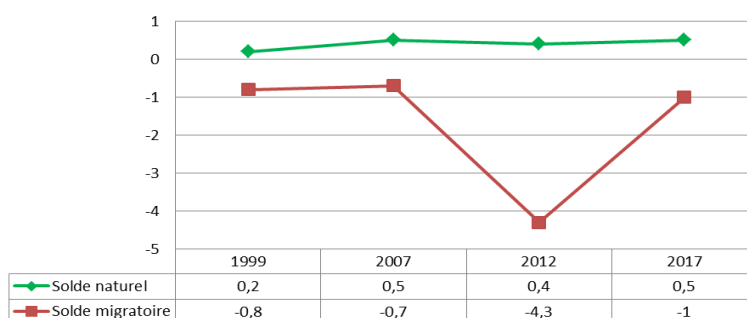
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel de 1999 à 2017 (taux annuel en %)



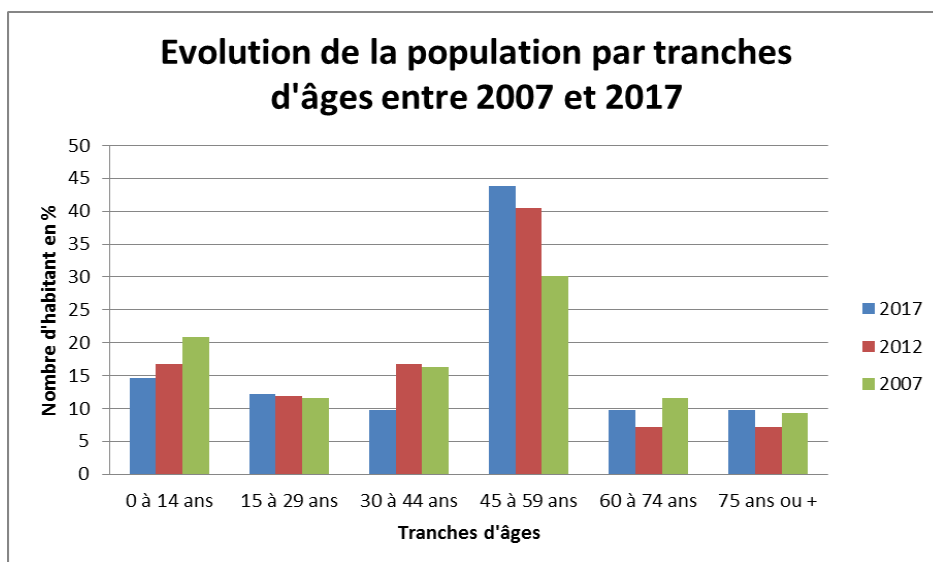
La valeur du solde naturel est toujours positive et varie entre 0.2 et 0.5 %, les variations sur toute la période sont donc moindres. La différence entre le nombre de naissances et de décès contribue à l'augmentation et au maintien de la population, mais ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

En effet, on constate que le solde migratoire de la commune est fragile puisque depuis 1999 il est toujours négatif. On remarque une grande diminution de celui-ci entre 2007 et 2012, de -0.7 à -4.3%.

Les variations de population sont donc principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

Structure par âge de la population

Evolution de la population par tranches d'âges entre 2007 et 2017

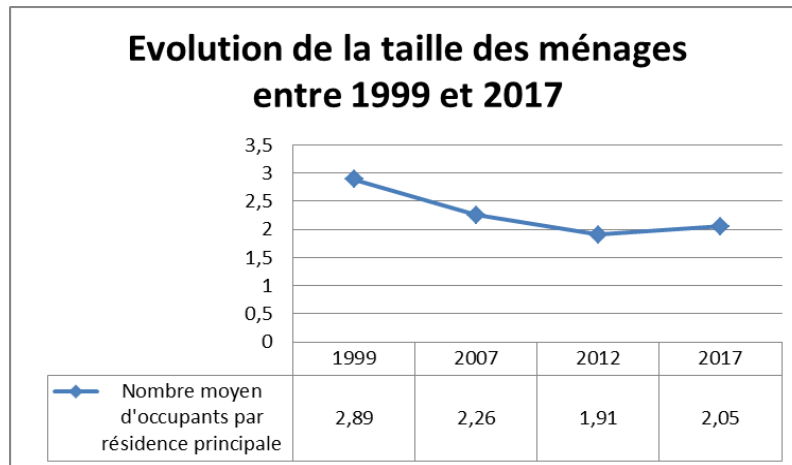


De manière générale, la population communale est peu équilibrée puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans sont peu représentées (37% de la population) face aux plus de 45 ans (63% de la population) en 2017. De plus, on constate un léger vieillissement de la population entre 2007 et 2017 avec une forte diminution de la tranche d'âge 30-59 ans et une augmentation de la tranche d'âge supérieure.

Cette situation mise en parallèle avec les baisses du solde naturel et du solde migratoire indique que la commune n'accueille plus de jeunes couples et de familles avec enfants et n'arrive pas non plus à les maintenir sur le territoire.

2.1.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



La commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 2,89 personnes par ménage en 1999 à 1,91 en 2012. Entre 2012 et 2017, la moyenne connaît une petite hausse, effectivement le nombre moyen de personnes par foyer est de 2,05 en 2017, ce qui est cohérent avec la hausse du solde migratoire sur la période.

La commune est donc soumise au phénomène de desserrement des ménages.

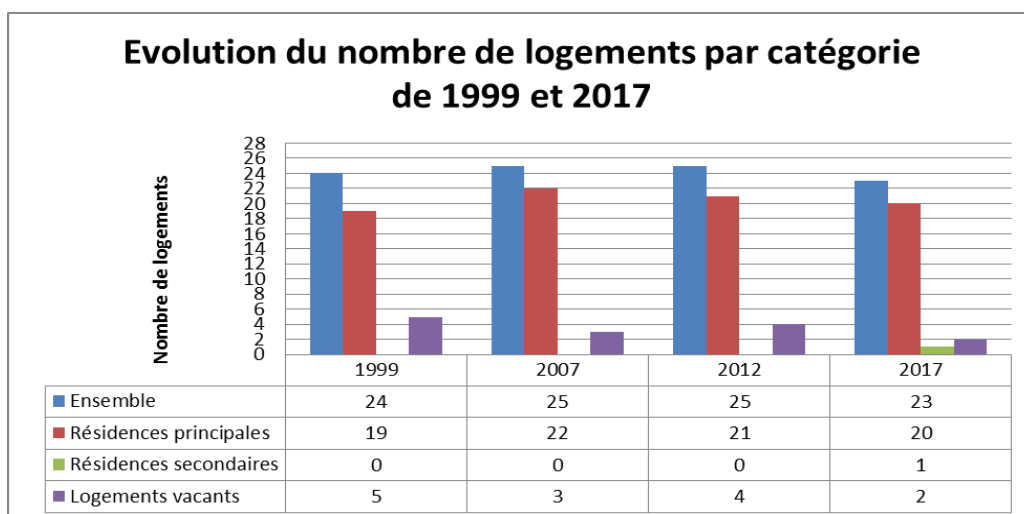
Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

La commune a connu une baisse importante de sa taille moyenne des ménages depuis 1975 et une baisse constante de sa population. Dans l'hypothèse d'un projet permettant l'accueil de nouveaux ménages et de jeunes couples, la commune pourrait limiter ce phénomène dans les années à venir. Cependant, étant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va encore connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,05 à 1,9 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune ne devra pas accroître son parc de logements pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans, car elle bénéficie déjà de 2 logements vacants.

2.1.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Entre 1999 et 2007, on remarque la construction d'une résidence principale. Sur la période suivante, de 2007 à 2012, aucune construction n'a été réalisée. Enfin, on remarque la démolition de deux habitations entre 2012 et 2017, qui étaient deux logements vacants trop vétustes pour être réhabilités.

En 2021, 3 logements sont déclarés vacants, dont 2 sont réhabilitables selon les élus et le dernier est jugé trop vétuste et devra donc être démoli pour accueillir une nouvelle construction.

Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué en majorité de maisons individuelles composées en moyenne de 4,9 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 90 % en 2017. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2007 (63.2 %). De la même façon, le taux de ménage possédant au moins 1 voiture est en augmentation.

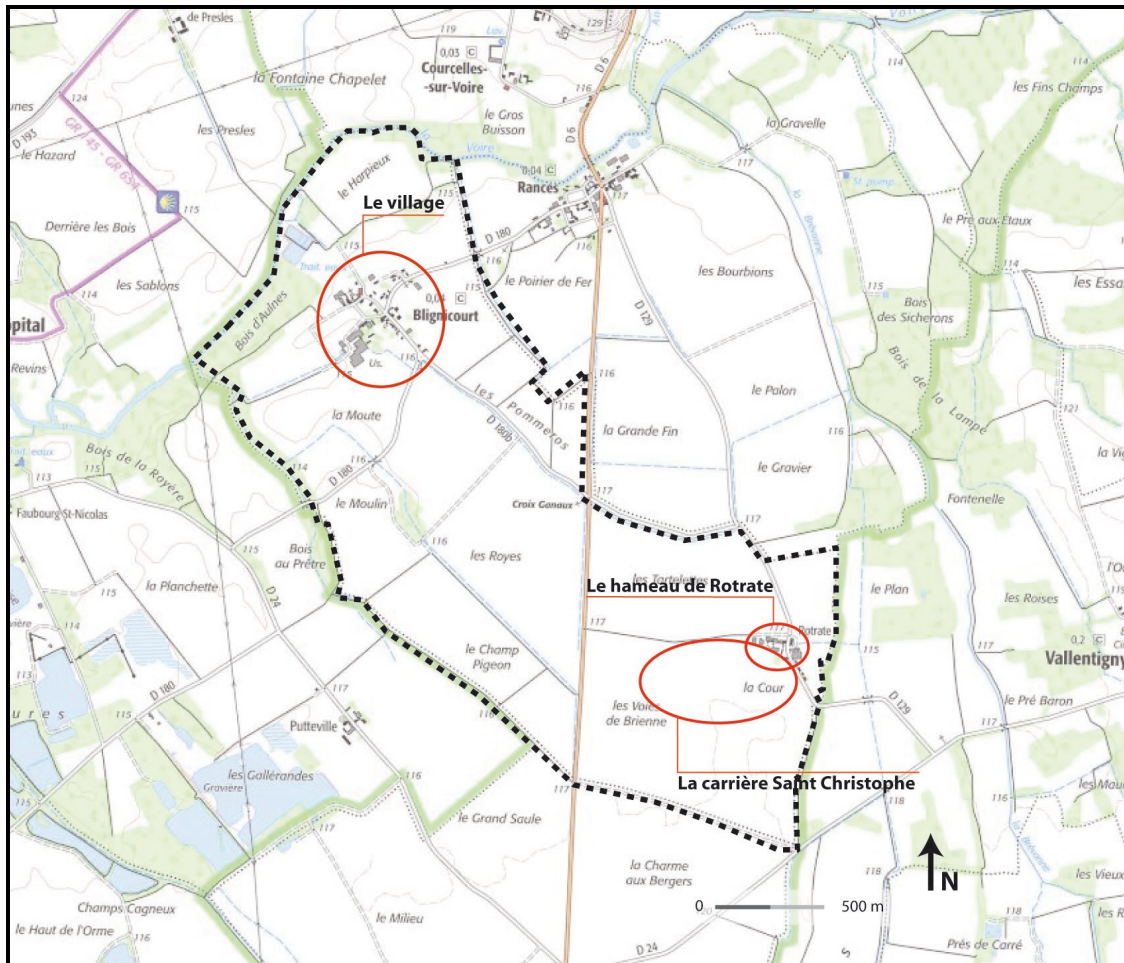
2.2 LE CADRE URBAIN

2.2.1/ PRÉSENTATION

Le territoire communal présente plusieurs entités urbaines :

- Le village.
- Le hameau de Rotrate composé principalement d'une ferme.
- La carrière Saint Christophe.

Entités urbaines de la commune



Source : Géoportail

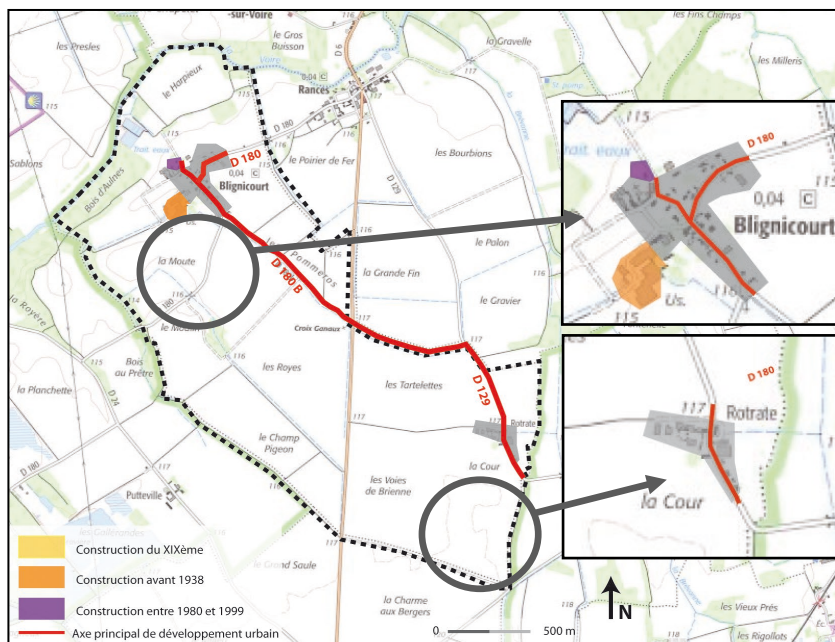
L'entité bâtie principale du territoire est le village qui reprend une configuration typique de « village à la croisée des routes ».

En effet, le village s'organise le long des routes en réseaux denses sur plusieurs épaisseurs, une organisation appelée également organisation « en étoile ».

Cette disposition permet de faire cohabiter des espaces ouverts importants avec le bâti.



2.2.2/ EVOLUTION DU VILLAGE

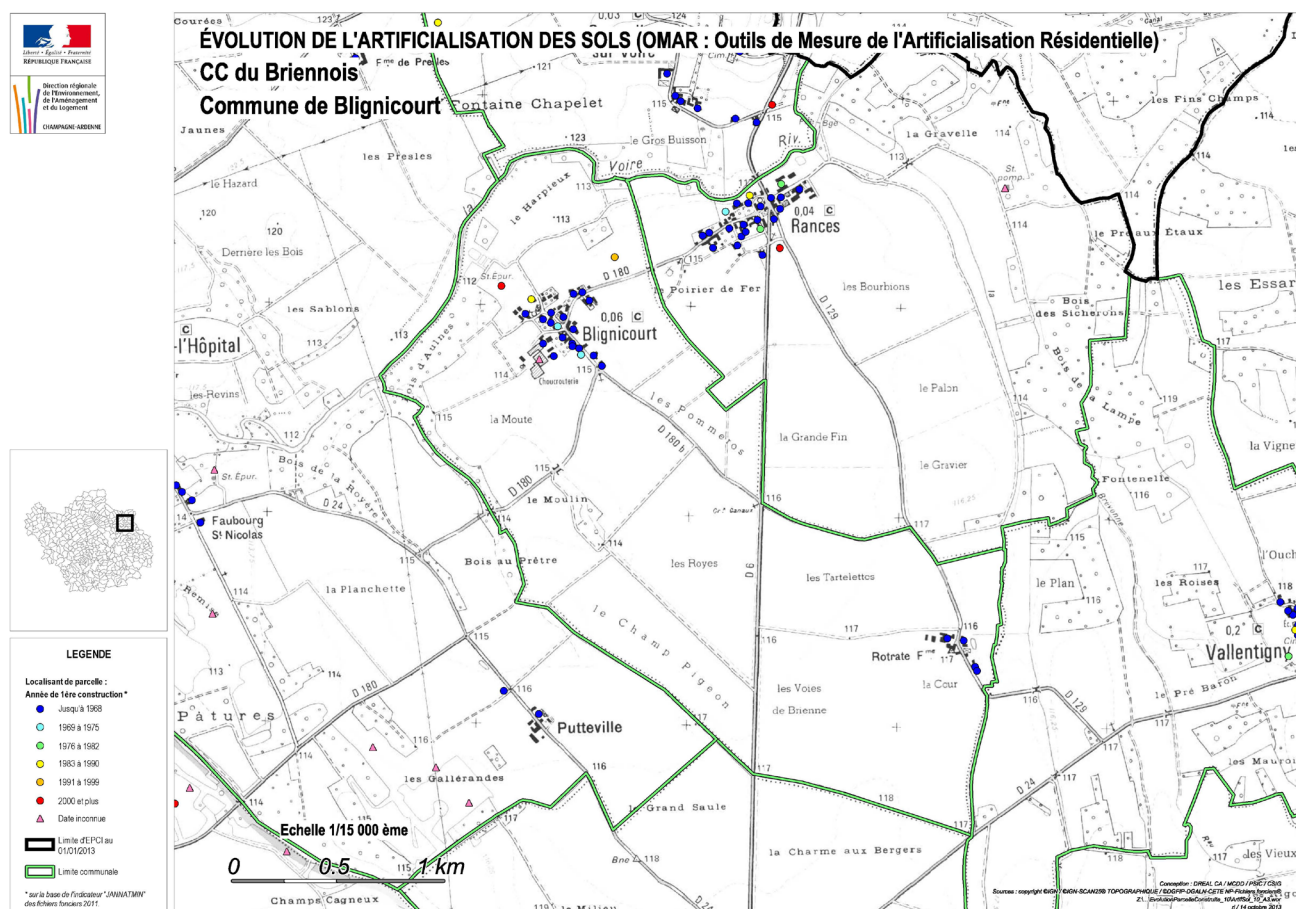


Carte de synthèse de l'évolution du village de Blignicourt

L'axe rouge indiqué sur la carte ci-dessus, est l'axe historique d'implantation des constructions. Les constructions implantées le long de cet axe sont cartographiées depuis le XIXème siècle sur les cartes d'Etat-Major établies entre 1820 et 1866.

Jusqu'aux années 1970, le tissu urbain du village a peu évolué, mise à part quelques constructions au cœur du village, avant de connaître des petites extensions limitrophes au centre bourg.

Depuis les années 2000, aucune nouvelle construction d'habitat n'a été recensée.



Source : PAC

Caractéristiques du tissu urbain ancien

La plupart des bâtisses anciennes du village sont des corps de ferme ou des anciens corps de ferme qui ont été rénovés et réhabilités. Ils sont donc implantés sur des grandes parcelles au bord de la voie (perpendiculaire à la voie) et regroupent plusieurs bâtiments.

Caractéristiques du tissu urbain récent

Les bâtiments plus récents viennent s'insérer dans le tissu urbain ancien, mais sont, quant à eux, situés en milieu de grandes parcelles.

2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Blignicourt, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

MONUMENT HISTORIQUE ET PATRIMOINE LOCAL

Sur le territoire de Blignicourt, aucun édifice n'est protégé au titre de Monument Historique. Cependant, la commune est dotée d'une petite église caractéristique de la plaine Champenoise (alternance de moellons de craie et de briques) datant du 16^{ème} siècle.

Ainsi, aucun périmètre d'application des Servitudes d'Utilité Publique attachées à la protection des Monuments Historiques n'est présent sur la commune.



Eglise Saint-Barthélemy

Cependant, l'église de Blignicourt contient 17 objets mobiliers recensés au titre des Monuments Historiques qui appartiennent à la commune :

- Calice et patène du 19^{ème} siècle
- Stalle du 18^{ème} siècle
- Clôture de chœur du 18^{ème} siècle
- Autel, tabernacle du 19^{ème} siècle
- Croix de procession du 16^{ème} siècle
- Bâton de procession de confrérie : Saint Paul du 19^{ème} siècle
- Fonts baptismaux du 16^{ème} siècle
- Ostensor du 19^{ème} siècle
- Ciboire du 19^{ème} siècle
- Chandelier pascal du 16^{ème} siècle
- Tronc du 17^{ème} siècle
- Confessionnal du 18^{ème} siècle
- Sculptures du 16^{ème} siècle
- Calice et patène du 18^{ème} siècle
- Fauteuil du 19^{ème} siècle
- Maître-autel, gradin d'autel, tabernacle et retable du 16^{ème} siècle
- Retable : cinq scènes de la vie du Christ du 16^{ème} siècle



Autel, tabernacle du 19^{ème} siècle



Maître-autel, tabernacle et retable du 16^{ème} siècle

L'ancienne choucrouterie

L'ancienne choucrouterie construite en 1934 est située au centre du hameau de la Rotrate. Elle est maintenant utilisée comme bâtiment de stockage par l'agriculteur du hameau qui possède la propriété juste en face de celle-ci.

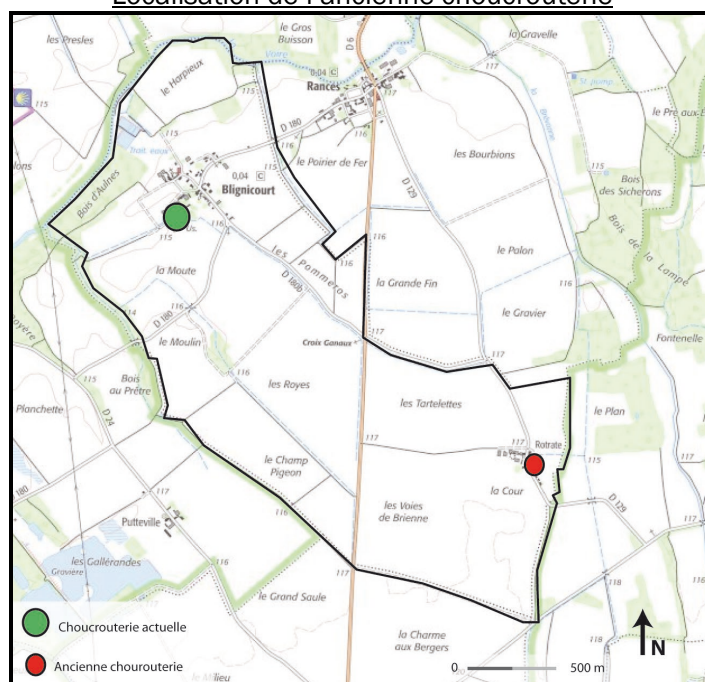


Ancienne choucrouterie



Bâtiment de stockage actuel

Localisation de l'ancienne choucrouterie



Bâti traditionnel

Le village de Blignicourt se caractérise par la présence de nombreuses maisons traditionnelles de la Champagne avec des murs en briques ou à ossature bois et remplissage brique ou en bardage bois.



Maison en pan de bois



La Mairie en pan de bois



Maison en briques et pierres



Maison en bardage bois



Maison en bardage bois rénové

Patrimoine séculaire

On note également la présence de deux calvaires, un situé le long de la route principale, la D180, au Nord du village, et l'autre situé au Sud sur le carrefour entre la D180 et la D180B.

Le village ne dispose pas de lavoir.



Calvaire le long de la D180



Calvaire au carrefour de la D180 et de la D180B

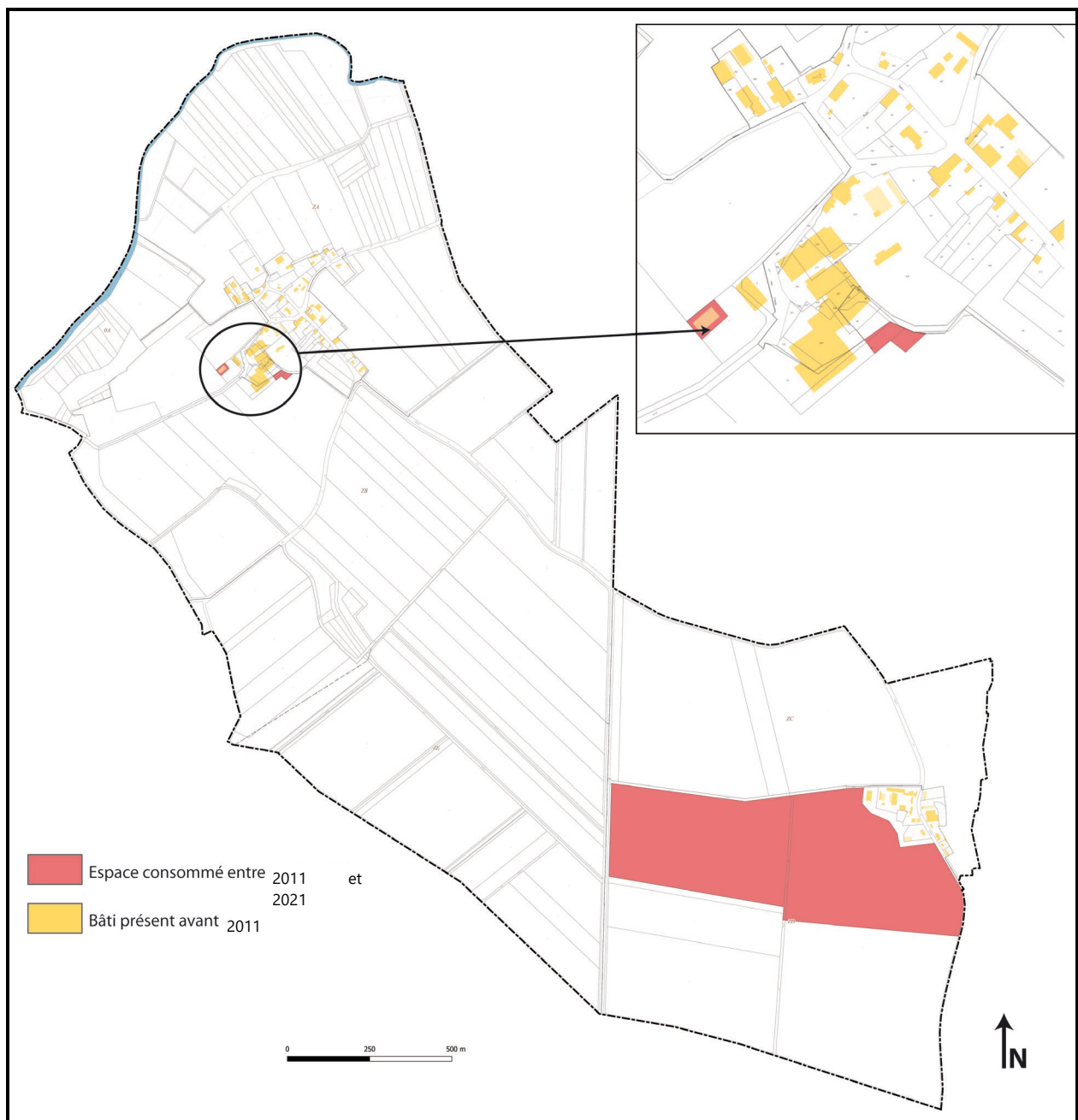
2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

L'analyse des photos aériennes des 10 dernières années, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 31,6 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'activité entre 2011 et 2021, aucune surface n'a été consommée pour l'habitat. Cette consommation d'espaces agricoles est liée principalement à l'**activité d'extraction** de matériaux alluvionnaires.

En moyenne, la commune a consommé **3,16 ha par an**.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2011 et 2021 sur l'ensemble de la commune



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

2.2.5/ POTENTIEL DE DENSIFICATION

L'étude des terrains pouvant être identifiés comme dents creuses, a permis de définir un seul espace qui pourra accueillir une nouvelle construction. En effet, le village de Blignicourt présente plusieurs terrains dit « en dents creuse ». Cependant, ces terrains ont été identifiés comme éléments importants pour la transition paysagère, ils présentent également un atout écologique, pour le déplacement de la biodiversité au sein même du village. De plus, ces terrains apportent au village un caractère aéré, ancré depuis des années dans la perception du village.

Ainsi, le village de Blignicourt présente un terrain « en dents creuses ». Cette surface qui accueillait auparavant deux habitations trop vétustes pour être réhabilitées, peut être exploitée pour densifier le village, avec l'implantation d'une nouvelle construction au cœur du bourg sans déclencher un étalement urbain. L'exploitation de cet espace permettrait d'accroître la population du village en proposant un logement supplémentaire ou bien de dynamiser l'attractivité de celui-ci en implantant une structure liée aux activités économiques.

Potentiel de densification de Blignicourt



Source : Géoportail

2.3 DEPLACEMENT

2.3.1/ INFRASTRUCTURES

RESEAU VIAIRE MAJEUR

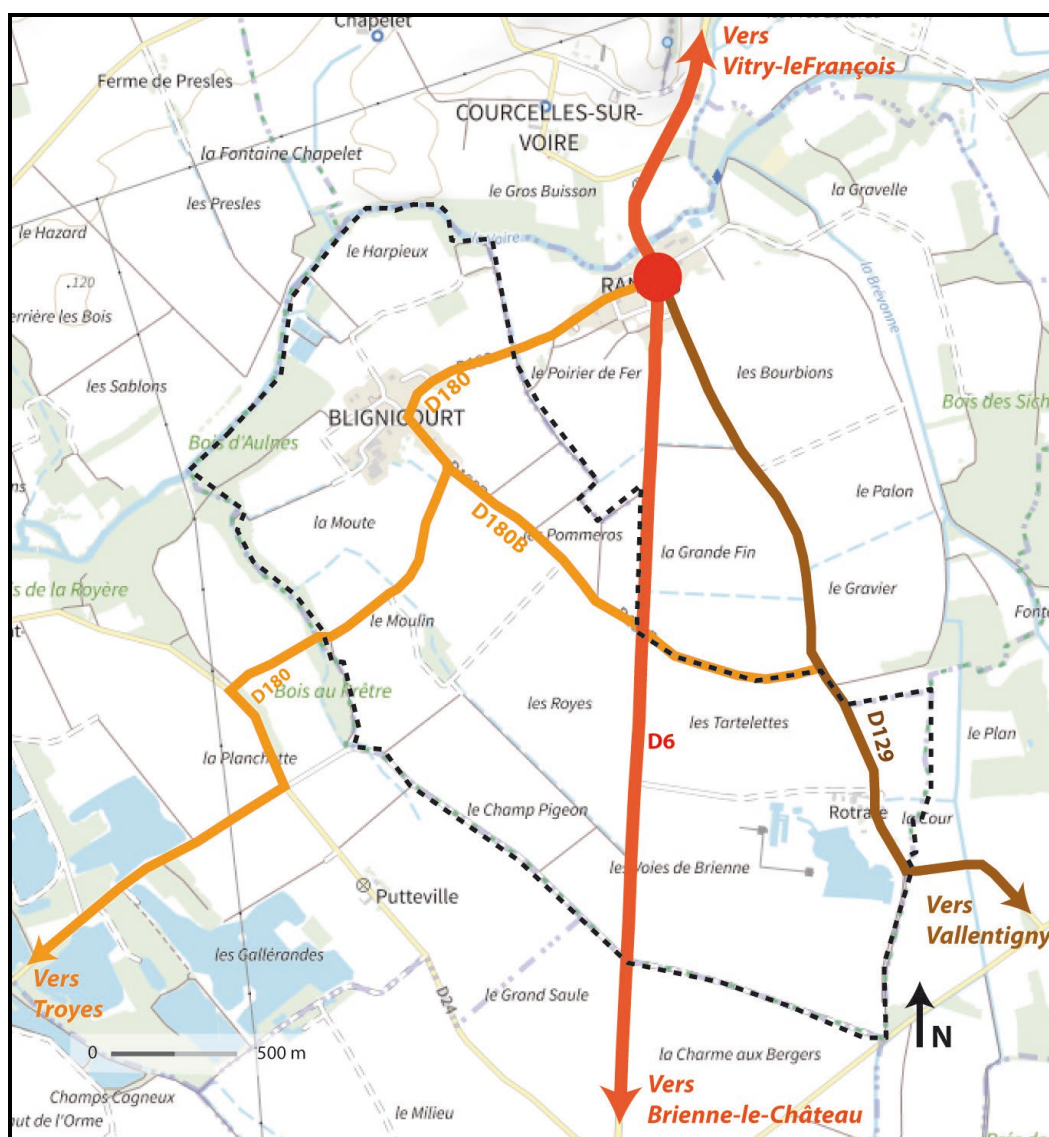
La commune de Blignicourt n'est pas traversée par d'importants axes routiers, et pour y accéder il faut emprunter des petites départementales secondaires qui traversent le territoire communal. De plus, aucun axe important n'est à proximité du village.

Cependant, le territoire est traversé en son centre du Nord au Sud par la D6, qui permet d'accéder directement à Brienne-le-Château et qui dessert d'autres axes permettant d'accéder à Vitry-le-François.

Le village est traversé par la D180 qui permet de reprendre au Sud la D960, afin d'accéder à la ville de Troyes en passant par Piney. La départementale D180 est reliée à la D6 par la D180B.

Enfin, le hameau de la Rotrate est traversé par la D129 en provenance de Rances, la commune limitrophe.

Axes routiers de la commune de Blignicourt



Source : Géoportail

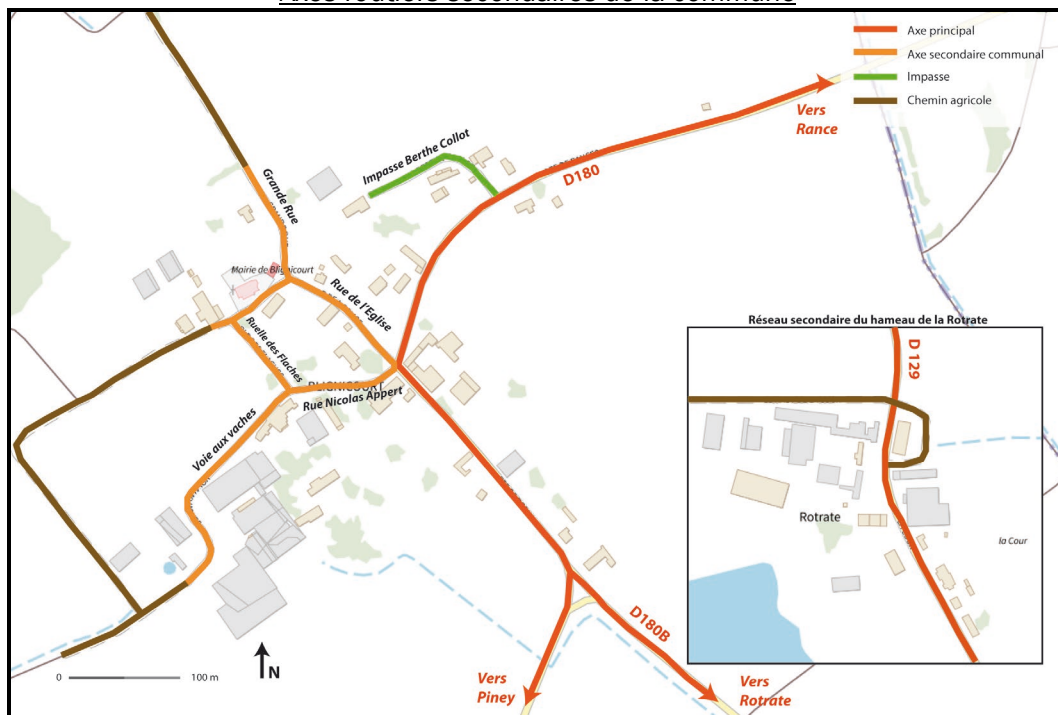
RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

La route départementale D180 constitue la colonne vertébrale du village. En effet, les premières habitations ont été construites le long de cet axe.

Le réseau de voiries secondaires est constitué principalement de rues étroites, d'impasses et de petites routes se terminant par des chemins de terre permettant d'accéder aux espaces agricoles et boisés. Ces voiries secondaires permettent d'accéder facilement aux habitations et à la choucrouterie.

Le hameau de Rotrate est quant à lui traversé uniquement par la D129 et est dépourvu d'autre voirie.

Axes routiers secondaires de la commune



Source : Géoportail

STATIONNEMENT

La commune ne possède aucune place de stationnement matérialisée. Les usagers stationnent directement dans leur propriété ou bien le long de la route.

La commune ne compte pas de borne de recharge pour voitures électriques et il n'est pas prévu d'en installer.

Seule la choucrouterie possède un parking privé réservé aux salariés, situé sur l'emprise de la choucrouterie.



Parking privé de la choucrouterie

2.3.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIERS

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Sur la commune de Blignicourt, aucune des routes départementales n'est concernée par l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 Février 2012.

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

La commune n'est concernée par aucune voie classée route à grande circulation.

RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaine, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, la commune de Blignicourt n'est concernée par aucun axe routier de transport de matières dangereuses.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.3.3/ RÉSEAU FERROVIAIRE

Le territoire de Blignicourt n'est traversé par aucune ligne de chemin de fer.

2.3.4/ TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le Transport à la Demande Tinéa mis en place par la Communauté de Communes des Lacs de Champagne. L'inscription est gratuite et permet de se déplacer en taxi seul ou à plusieurs pour 5 euros.

La commune appartient au regroupement pédagogique de Maizières-les-Brienne, mais ne dispose pas de transport scolaire.

De plus, aucune ligne de bus régulière ne dessert la commune.

2.4 ECONOMIE LOCALE

2.4.1/ ACTIVITÉS AGRICOLES

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2019



Le recensement parcellaire agricole de 2019 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (blé, orge, maïs...), de cultures de légumes (pomme de terre et choux), de cultures oléagineuses (colza et tournesol) et de cultures dites « industrielles » (betteraves à sucre...). La surface des espaces agricoles représente environ 370 ha soit 85% de la superficie communale.

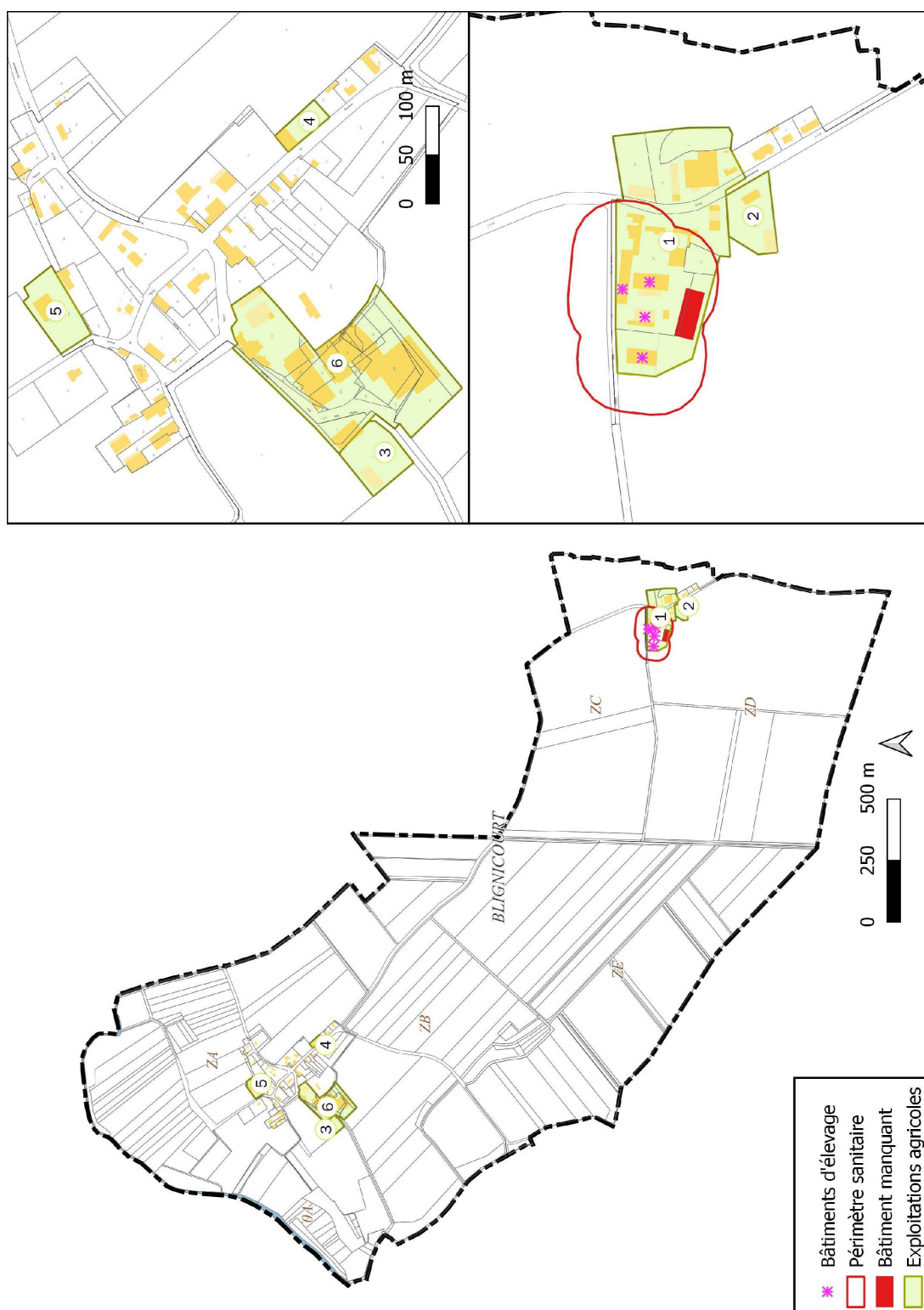
A noter que la commune de Blignicourt est comprise dans une aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP), celle du Brie de Meaux. Cependant, aucun producteur de lait n'est recensé sur le territoire communal.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a permis d'identifier 4 sièges d'exploitations sur le territoire communal et 1 bâtiment agricole appartenant à un siège d'exploitation situé sur la commune de Yèvres-le-Petit. Ces exploitations sont localisées selon le numéro d'ordre suivant sur la carte de la page précédente :

	Descriptif de l'exploitation	Infrastructures	Projets
N°1	Exploitation agricole de grandes cultures et d'élevage de vaches allaitantes.	Bâtiments de stockage (matériels, fourrage, produits phytosanitaires) → pas de périmètre sanitaire. Bâtiments d'élevage (100 vaches) → périmètre de 50 mètres (Règlement Sanitaire Départemental). Ancienne choucrouterie (1000 m²) → stockage. Habitation intégrée à l'exploitation. <i>Un bâtiment de stockage (1000 m²) n'apparaît pas sur le cadastre.</i>	Pas de projet d'extension ou de construction.
N°2	Exploitation agricole de grandes cultures.	Un bâtiment de stockage (matériels). Habitation intégrée à l'exploitation.	Pas de projet d'extension ou de construction.
N°3	Exploitation agricole liée à la choucrouterie André Laurent.	Exploitation attenante à la choucrouterie. Un bâtiment de stockage (matériels).	Permis de construire déposé pour l'extension du bâtiment de stockage.
N°4	Exploitation agricole de grandes cultures.	Un bâtiment de stockage (matériels).	Pas de projet d'extension ou de construction.
N°5	Exploitation située à Yèvres-le-Petit.	Un bâtiment de stockage (matériels).	Pas de projet d'extension ou de construction.
N°6	Choucrouterie Laurent		

Localisation des exploitations agricoles sur la commune de Blignicourt



Réalisation : perspectives sur fond IGN

ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES A L'AGRICULTURE

La principale activité économique du village est la choucrouterie André Laurent (identifiée au n°6 sur la carte des exploitations agricoles ci-dessus) située à l'extrémité Ouest du village. La choucrouterie, a pour ambition de s'étendre, il est donc prévu une extension de cette activité au sein du territoire communal à proximité des infrastructures déjà présentes.

Cette activité est identifiée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La choucrouterie André Laurent est une entreprise familiale depuis 4 générations. En 1906, Paul Laurent se lance dans la production de choux à choucroute dans sa ferme de Blignicourt, territoire où les terres sont riches en alluvions mais où le chou à choucroute n'est pas culture courante. Il devient ainsi sans le savoir le précurseur de cette entreprise renommée.

C'est en 1945 que la choucrouterie voit le jour développée par le fils de Paul, André Laurent.

Aux abords des années 50, c'est alors le fils d'André, Michel, qui va faire évoluer l'entreprise en y instaurant une conserverie et fait ainsi naître la première gamme de choucroute légume « prête à consommer », avec un produit devenu aujourd'hui emblématique : La Choucroute au Champagne. Au fil des années, et des alliances (charcutiers, restaurateurs, salaisonnières...), la production ne fait que croître et atteint les 8 000 tonnes par an dans les années 1990. L'entreprise André Laurent, devient alors une véritable entreprise agro-alimentaire réputée, avec une place de leader sur le marché français.

La fameuse choucroute Laurent



Source : André Laurent

Aujourd'hui, la 4^{ème} et la 5^{ème} génération tiennent les rênes de l'entreprise et continuent de faire perdurer les savoir-faire de l'entreprise familiale tout en portant une intention particulière aux nombreux enjeux de notre époque. Pour répondre à la demande actuelle, la production avoisine les 20 000 tonnes de choux par an, cultivés par un groupement d'agriculteurs. A ce jour et depuis leur implantation en Alsace en 1999, la marque est leader de la choucroute légume sur le marché français mais propose également d'autres légumes d'accompagnement (haricots lingots, lentillons...). Pour s'adapter à ses consommateurs, elle propose ses produits en ambiant comme en frais, en boîtes métal, en bocaux, en sachets sous-vide... en France mais aussi à l'international (Europe, Etats-Unis, Japon...). Soucieuse des enjeux environnementaux, la marque organise sa production pour proposer des recettes biologiques. L'entreprise est également engagée dans des démarches de certification ISO 22 000 et FSSC 22 000. De plus, ces produits portent le Label Rouge « choucroute ».

La choucrouterie est un véritable bassin d'emploi local. En effet, elle embauche 25 salariés permanents dont 9 habitent à Blignicourt, et 7 habitent dans des communes voisines (Hampigny, Vallentigny, Rosnay-l'Hospital, Juzanvigny).

Les infrastructures de la choucrouterie André Laurent



Source : Facebook Intermarché Crenay-Près-Troyes



Bâtiments de la choucrouterie



La choucrouterie vue de l'Ouest



La choucrouterie vue de l'Est

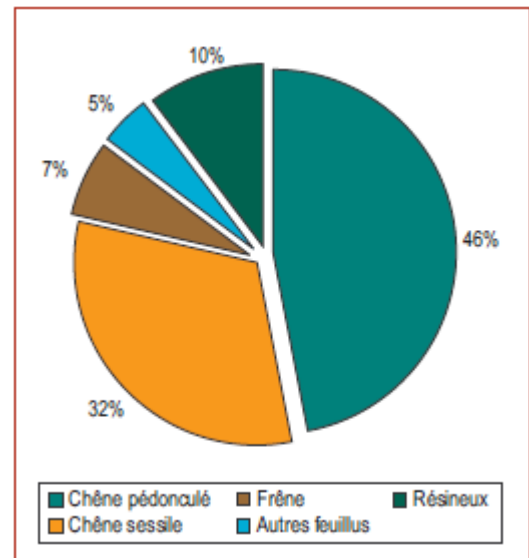
2.4.2/ ACTIVITÉ SYLVICOLE

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2006 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Blignicourt.

Essences de la Champagne humide



S

Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée, le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

- « Conversion directe » des taillis et mélanges futaie-taillis par détournement ou par balivage intensif d'essences nobles, précieuses ou secondaires valorisantes (tilleul) ;
- Conversion par régénération naturelle déjà engagée largement dans certains massifs ;
- Conversion en futaie irrégulière ;
- Rénovation et amélioration des mélanges taillis-futaie par bouquets maintenant une certaine hétérogénéité des âges au sein de la parcelle ou du groupe de parcelles par :
 - Balivage des zones riches en essences précieuses.
 - Renouvellement des bouquets arrivés à maturité par régénération naturelle de toutes essences précieuses dont le Chêne. Avec cette essence, les exemples sont encore peu nombreux mais donnent des résultats satisfaisants au prix d'un suivi attentif.
 - Enrichissement principalement par trouées : à ce jour, les essences à croissance rapide et introduites à larges espacements ont souvent été favorisées : Merisier - Frêne - Chêne rouge. La notion d'enrichissement pourrait être étendue aux chênes indigènes et de même localement au Hêtre ainsi qu'à certains peupliers.

De manière générale, les essences à introduire et à favoriser resteront les essences feuillues.

La commune de Blignicourt est dotée d'espaces boisés, mais ne comprend aucune forêt domaniale relevant du régime forestier.

2.4.3/ ACTIVITÉS ARTISANALES, DE SERVICES ET TOURISTIQUES

La commune ne compte aucune activité artisanale ou de services. Il en est de même pour les activités touristiques.

Aucun projet ou installation d'entreprise n'est connu à ce jour. Cependant, il y a un projet de construction d'un terrain de motocross et d'un terrain de tennis.

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientation et d'Objectifs à « *Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières* ». Dans ce cadre, une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

La commune n'est pas concernée par une zone spécifique dédiée aux activités économiques.

2.4.4/ ACTIVITÉS DE CARRIÈRES

La commune de Blignicourt est concernée par un site d'extraction de matériaux alluvionnaires d'environ 30 hectares situé au hameau de la Rotrate. Le dossier d'autorisation d'exploiter cette activité, autorise une surface d'extraction d'environ 80 hectares située entre les chemins et routes suivantes : chemin des Vordes au Nord, la RD6 à l'Ouest, le chemin des Romains au Sud et la RD129 à l'Est.

On note que l'ouverture de 80 hectares de zone de carrière représente 18,5% de la superficie du territoire communal (432 ha) et plus de 20% de la surface des terres agricoles (370 ha)

Ce projet ICPE a été soumis à autorisation pour le recyclage de matériaux inertes destinés à l'économie circulaire des chantiers de travaux publics par l'entreprise exploitante du site : *Carrières Saint Christophe*.



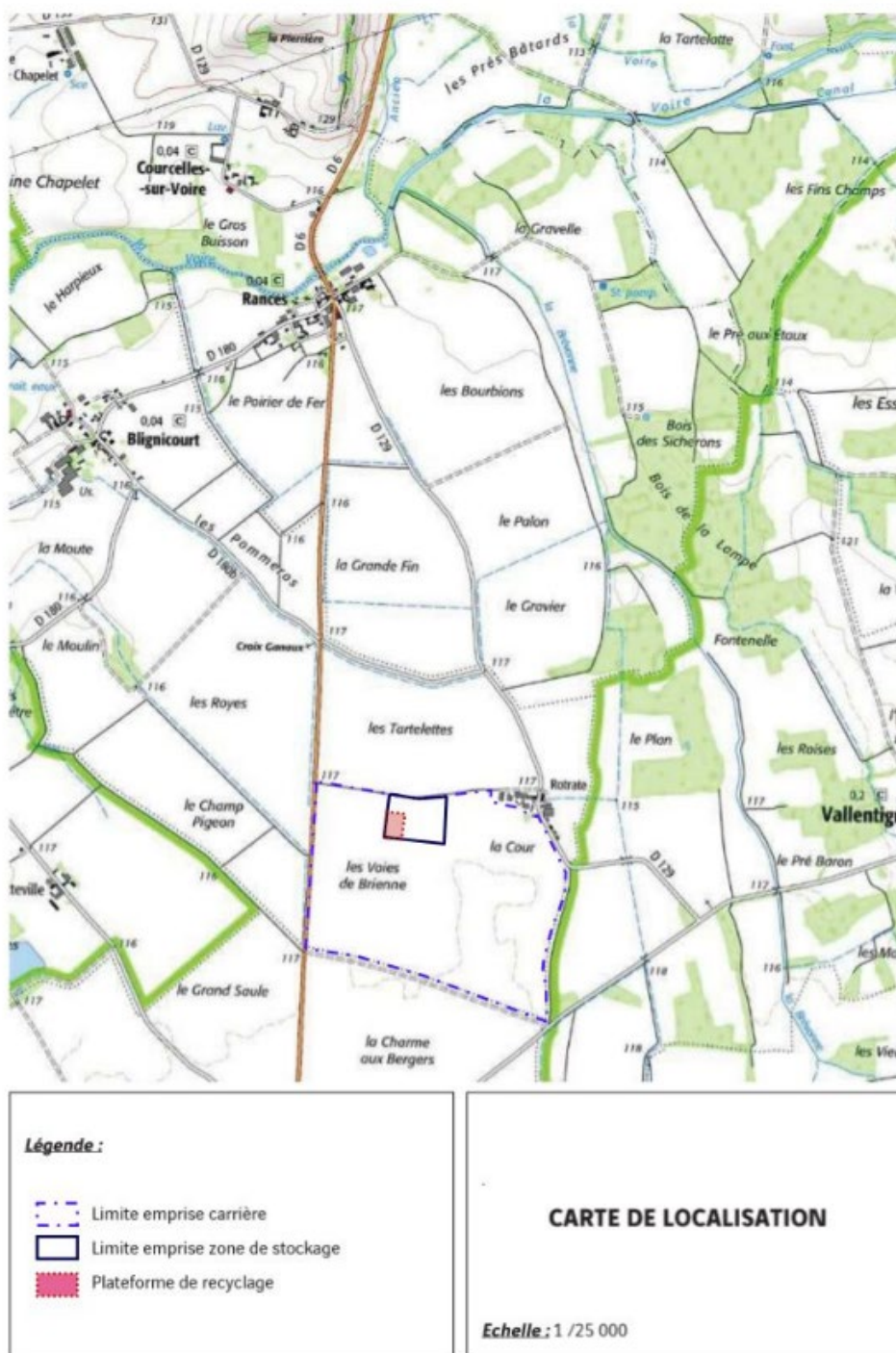
Carrières Saint-Christophe

A noter que cette exploitation se situe dans la continuité immédiate du hameau de la Rotrate et de l'élevage qui s'y trouve.

Limites de la carrière



Dossier de demande d'examen au cas par cas
-CARRIERE DE BLIGNICOURT-



Source : DREAL Grand Est

2.4.6/ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Blignicourt est concernée par 2 installations classées ICPE.

Il s'agit d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires et de la choucrouterie :

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
André Laurent SA	10500	BLIGNICOURT	Enregistrement	Non Seveso
CARRIERES ST CHRISTOPHE	10500	BLIGNICOURT	Autorisation	Non Seveso

Source : Géorisques

Ces deux activités ne nécessitent pas de périmètre sanitaire, ni de précautions particulières. Cependant, une intention particulière sera donnée à leur activité.

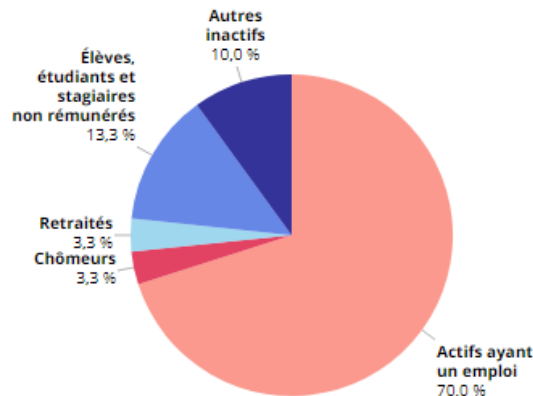
2.4.7/ POPULATION ACTIVE

Source : Données INSEE

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017



Les actifs ayant un emploi représentent 70 % de la population active en 2017. Cette proportion est en diminution par rapport à 2012 (73,3 %).

La part de la population active au chômage a diminué entre 2012 et 2017, passant de 6,7 % à 3,3 %, le taux de chômage au sens du recensement est de 4,5 %.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a augmenté passant de 3,3 % en 2012 à 13,3 % en 2017. La part des retraités diminue passant de 6,7 % en 2012 à 3,3 % en 2017.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2017, 66,7 % de la population active travaillent et habitent à Blignicourt. Ce taux est en augmentation, puisqu'il était de 59,1 % en 2012. Ce taux est important car les deux principales activités présentes sur la commune sont :

- L'agriculture, la majorité des exploitants agricoles travaillent dans leur commune de résidence,
- La choucrouterie, qui offre un nombre d'emplois important et dispose aujourd'hui de 9 salariés habitants à Blignicourt.

Les travailleurs restant (33,3 %) travaillent dans une commune autre que la commune de résidence, ce qui implique de nombreux déplacements domicile-travail. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles vers les bassins d'emplois.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 47,6 % des trajets pour se rendre au travail s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Cependant, comme le taux de travailleurs locaux est élevé, plus de 52 % utilisent le vélo ou la marche à pied pour se rendre au travail. Les transports en commun n'étant pas suffisamment développés, ils ne sont en revanche pas du tout utilisés.

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Blignicourt fait partie du regroupement pédagogique intercommunal géré par la Communauté de Communes des Lacs de Champagne.

Les élèves de Blignicourt sont envoyés au pôle scolaire de Maizières-les-Brienne, inauguré en 2016.

Après l'école primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Brienne-Le-Château.

La Communauté de Communes gère également l'accueil périscolaire. Il s'agit du temps du matin avant la classe (garderie du matin) à partir de 7h30 du matin, du temps du midi interclasse (cantine) et du temps du soir après la classe (garderie du soir) jusqu'à 19 h.

2.5.2/ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- une Mairie,
- une église et son cimetière attenant.

2.5.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

La commune est concernée par l'assainissement autonome et la choucrouterie possède son propre système d'assainissement au Nord-Ouest du territoire communal.

Localisation du site d'assainissement de la choucrouterie



Source : Géoportail

*Assainissement de la choucrouterie*

En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement adopté par arrêté municipal en décembre 2005.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Blignicourt dépend du captage de la commune de Lassicourt. Elle appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay-l'Hôpital, lequel regroupe 8 communes. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr ne font apparaître aucune anomalie, tant en qualité, qu'en quantité d'eau distribuée.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Ainsi, la commune est couverte par 3 bornes incendies, dont une située juste à côté de la choucrouterie et une borne se situe au hameau de la Rotrate.

N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

Ainsi, le village de Blignicourt est traversé par la fibre, mais certains foyers ne sont pas encore raccordés à celle-ci.

La commune prévoit également l'enfouissement de tous les réseaux ainsi que le renforcement de l'éclairage public.

2.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de la commune de Blignicourt n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.



PARTIE 3 :



CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

1- Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire

Objectifs de l'orientation n°1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
1.1 - Protéger et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques - Protéger les milieux naturels, la faune et la flore - Assurer le maintien des continuités écologiques du territoire	Il s'agit de ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire en assurant la protection réglementaire des principaux espaces naturels tels que les abords de la Voire, les milieux humides, les boisements de l'espace agricole, les espaces naturels du village, ...
1.2 - Protéger les abords de la Voire	

2- Maitriser le développement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles et le cadre de vie

Objectifs de l'orientation n°2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
2.1 - Maitriser le développement urbain - Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants (permettre l'accueil d'un ménage tous les deux ans)	Les élus souhaitent permettre l'arrivée d'une population nouvelle afin de maintenir le nombre d'habitants en place. En effet, la commune n'a pas pour projet de s'agrandir, mais souhaite compenser le phénomène de baisse de la taille des ménages en offrant de nouvelles possibilités d'installations sur le territoire.
- Organiser le développement urbain en modérant la consommation d'espaces Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation maximale de 0,5 ha pour satisfaire les objectifs d'accueil dans le village. Objectifs de préserver le tissu « aéré » du village en préservant les jardins et vergers.	Il s'agit de : - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres au sein du village.

- Permettre un développement plus respectueux de l'environnement - Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions de développement du territoire	Les élus sont favorables au développement de forme architecturale et de techniques permettant de limiter les déperditions énergétiques des constructions autant dans des projets de construction que de rénovation. Le souhait des élus est donc de ne pas définir un règlement de PLU trop strict pouvant rendre difficile la mise en place de ce type d'initiative. Il s'agit également de montrer la volonté de la commune de ne pas permettre l'accueil des projets d'envergure en matière d'énergies renouvelables sur les terres agricoles afin de les préserver. En effet, la commune ne souhaite pas que le développement de ce type d'activité se fasse au détriment des activités agricoles. Ainsi, des projets pourront prendre place sur les actuelles carrières, sur les bâtiments en toitures ou autres espaces délaissés afin de garantir leur reprise et ainsi ne pas supprimer davantage de terres exploitables. De plus, les élus souhaitent mettre en avant la position du territoire en frange du PNRFO en assurant une continuité des directives du Parc en matière de préservation du paysage. Il s'agit de : - Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risque et par l'intégration de mesures de protection spécifiques. - Ne pas permettre l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.
2.2 – Maintenir le cadre de vie actuel - Préserver les paysages naturel et urbain du territoire dans le cadre du développement communal	La commune vise au travers de cet objectif la maîtrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural. Pour autant, les élus ne souhaitent pas figer totalement le développement de ce dernier notamment sur la partie Sud où les élus souhaite permettre l'accueil de nouvelles constructions en plus du potentiel de densification.

- Maintenir en place les équipements communaux - Porter une réflexion sur les mobilités communales et intercommunales - Favoriser l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication - NTIC	Il s'agit de : - Être cohérent avec les besoins de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Organiser, tant que possible, les déplacements du territoire en abordant les thèmes des déplacements professionnels et privés et des déplacements routiers et doux.
---	---

3- ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objectifs de l'orientation n°3 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
3.1 Permettre l'accueil de commerces de proximité 3.2 Assurer la pérennité de l'activité agricole 3.3 Permettre le maintien des activités économiques actuelles 3.4 Permettre une exploitation contrôlée des richesses du sous-sol	Il s'agit de : - Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (artisanat, ...). - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles et de l'activité agro-alimentaire sur le territoire qui représente l'activité économique principale. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles. - Montrer la volonté de la commune de maintenir l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires existante sans permettre l'installation de nouvelle activité de ce type qui aurait pour effet négatif de consommer encore des espaces agricoles (pour rappel l'autorisation d'exploiter autorise l'ouverture de 80ha soit plus de 20% de l'espace agricole du territoire)

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Blignicourt s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui composent le tissu villageois et permettant une extension au Sud du village.

3.2.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone urbaine à vocation d'habitat sans définir de zones d'urbanisation future. Ainsi, le PLU s'appuie uniquement sur les voies et réseaux existants pour densifier et conforter le tissu urbain existant sans l'étendre. Il s'agit de :

- **la zone urbaine UA**, qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Caractère et délimitation de la zone urbaine UA à vocation d'habitat

Le village

La zone urbaine UA comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

Une seule zone urbaine à vocation résidentielle est définie. En effet, le village est compact dans sa forme et, dans cet ensemble, se mêlent habitations récentes et anciennes. Malgré l'intérêt architectural de certaines constructions anciennes, il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, par deux types de zones différenciées, les constructions anciennes des constructions récentes.



Extrait du plan de zonage

Les limites de la zone urbaine UA ont été définies selon les limites parcellaires des constructions existantes. Lorsque ces limites parcellaires sont trop éloignées des constructions existantes, il a été décidé de définir la limite de la zone UA à 10 mètres de la dernière construction afin de permettre son confortement (annexes, extensions) tout en maîtrisant le développement urbain (pas de possibilité de nouvelle construction principale et pas de double front bâti, ...).

Ce choix permet de répondre à l'objectif 2.1 du PADD.

A noter que la parcelle ZA 2 est intégrée en partie à la zone urbaine UA à l'arrière de la mairie afin de permettre le développement d'équipements. En effet, cette parcelle est une réserve foncière de la commune qui doit permettre l'aménagement d'un espace public ou d'un équipement public (extension du cimetière, aire de jeux, ...) conformément à l'objectif 2.2 du PADD.

Au Sud, une bande constructible a été définie à l'Ouest de la Route Principale afin de permettre l'implantation de nouvelles constructions. Cette bande constructible est définie selon une largeur de 30 mètres sur la partie Nord à 20 mètres sur la partie Sud. Cette largeur permet de limiter les constructions sur un seul front bâti.

Afin d'assurer une continuité avec les constructions existantes et de limiter la consommation d'espaces, cette bande constructible est définie par rapport aux constructions situées de part et d'autre de celle-ci.

Cet espace a été privilégié puisqu'il s'agit d'un foncier pouvant être mobilisé à court terme contrairement à d'autres secteurs de la commune tel que les parcelles situées à l'Est du village le long de la Route Principale.



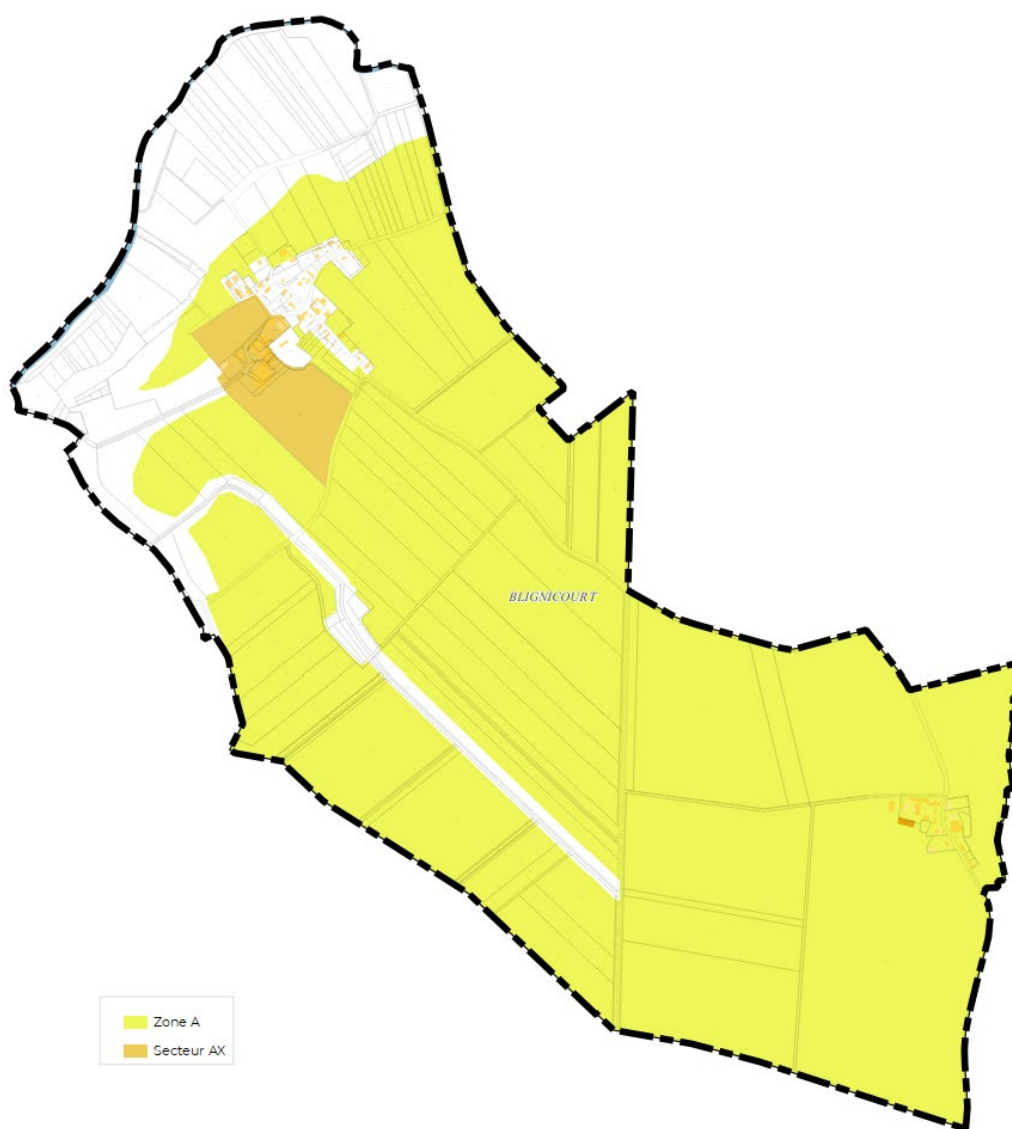
Extrait du plan de zonage

La délimitation de la zone urbaine UA suit donc les parcelles actuellement bâties en y intégrant les dents creuses et en permettant une extension limitée au Sud permettant ainsi de limiter l'étalement de l'urbanisation et le mitage des terres agricoles tel que défini au sein des objectifs 2.1 et 3.2 du PADD.

3.2.2/ LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un **secteur Ax** dédié aux activités agro-alimentaires.



Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone agricole A

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages tel que défini au sein des objectifs du PADD.

La zone agricole occupe la quasi-totalité du territoire communal au Sud de la Voire.

La préservation des terres agricoles est assurée par la limitation du développement urbain de la commune en épaissement du tissu urbain existant.

De plus, afin de prendre en compte les besoins de cette activité et maintenir l'équilibre entre la partie urbanisée du territoire et la partie agricole, une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a permis de tenir compte des exploitations existantes au regard de la localisation des bâtiments agricoles et des projets de nouvelles constructions envisagés.

Ainsi, les bâtiments agricoles situés à proximité de la zone urbaine UA, sont conservés en zone agricole pour permettre leur développement.

Hameau de la Rotrate

La totalité du hameau de la Rotrate est classée au sein de la zone agricole.

Ce classement permet ainsi uniquement le développement de l'exploitation agricole existante, l'installation de nouvelles installations agricoles et le confortement des habitations existantes.

De cette façon, ce classement correspond à l'orientation du PADD qui vise à ne pas développer l'habitat sur le hameau.

Délimitation du secteur Ax

Le secteur Ax permet d'identifier l'activité existante de la Choucrouterie.

La choucrouterie est reconnue comme une activité agricole. Un classement en zone agricole permet donc de simplifier l'application du PLU en permettant à la choucrouterie d'évoluer selon ses besoins.

Cependant, afin de s'assurer qu'aucune autre construction vienne s'installer à proximité immédiate de la choucrouterie qui est identifiée comme ICPE, le secteur Ax permettant uniquement le développement de cette activité a été créé au sein de la zone agricole.

Le secteur Ax doit également permettre de prendre en compte les projets de développement de l'activité. Ainsi, la parcelle ZB73 située au Sud de la choucrouterie est intégrée au secteur Ax en prévision d'une éventuelle extension et la parcelle ZB5 située au Nord du site de la choucrouterie est également incluse dans le secteur, l'entreprise ayant un projet de réalisation d'une aire de stationnement.



Extrait du zonage du PLU

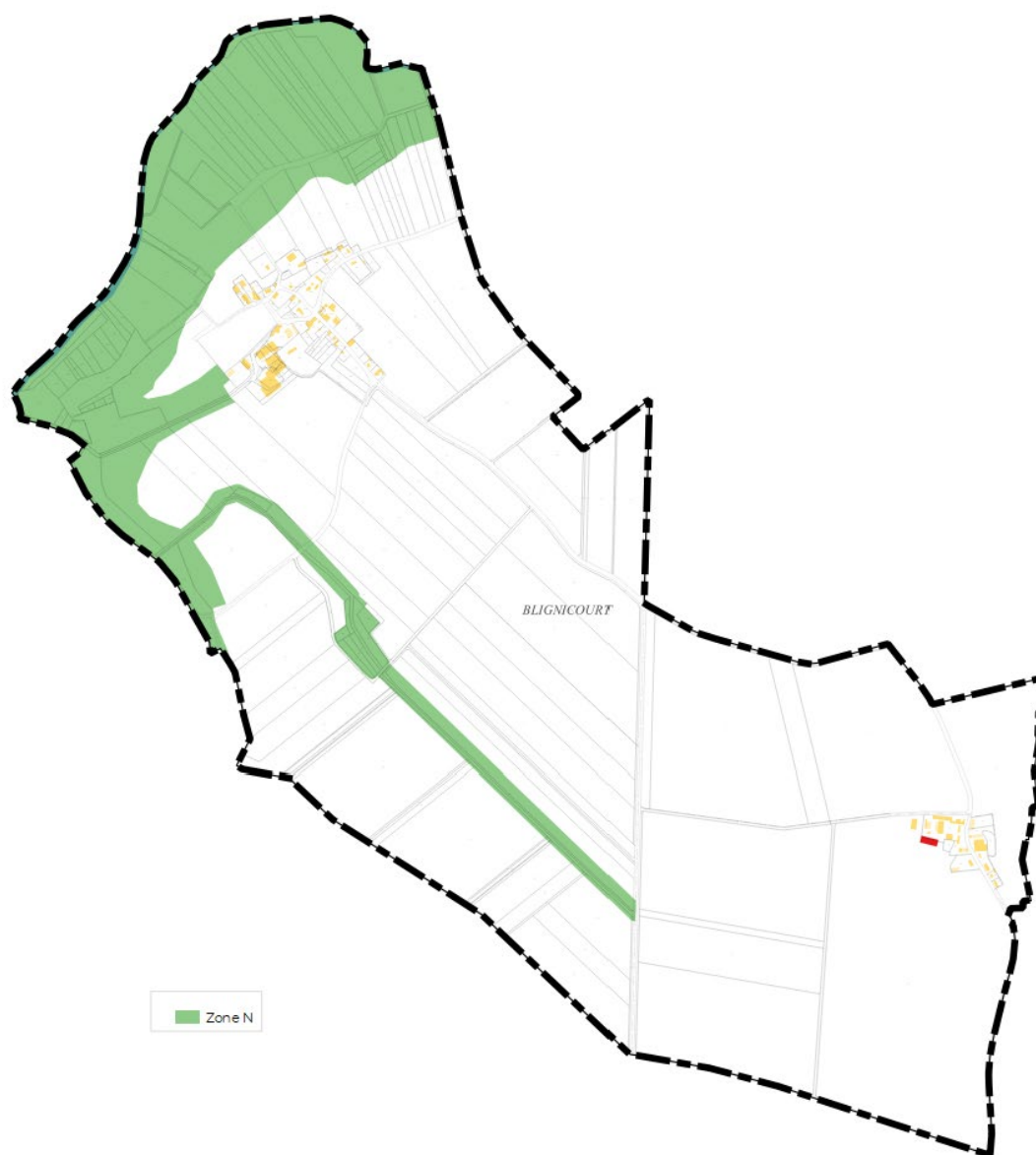


Photo aérienne Google Satellite

3.2.3/ LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.



Extrait du plan de zonage

La zone naturelle intègre les abords de la Voire qui concentrent de forts enjeux environnementaux, notamment identifiés au sein de l'Etat Initial de l'Environnement et au sein des objectifs du PADD. Il s'agit du développement d'un corridor écologique d'importance régionale et la présence de zones humides et de zones à dominante humide. Il s'agit également de ne pas permettre la réalisation de construction sur des espaces concernés par le risque inondation par débordement.

La zone naturelle N permet également de prendre en compte l'ensemble des boisements de la commune ayant un intérêt paysager ou environnemental. Ces boisements se situent à l'Ouest du territoire dans la continuité de la ripisylve de La Voire ou le long du ruisseau.

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1/ JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des Espaces Boisés Classés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager. Font l'objet de la protection en EBC :

- Les boisements situés le long de La Voire ;
- Les boisements situés le long du ruisseau.

Ce sont ainsi **15,44 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques tel que défini au sein des objectifs 1.1 et 1.2 du PADD.

Eléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Blignicourt.

La commune a identifié un ensemble de jardins, vergers et haies situé au sein du tissu urbain ou à l'extérieur de la zone urbaine du village. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualité et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles.

De la même façon, des haies et alignement d'arbres ont été identifiés sur les franges du village ou au sein de l'espace agricole.

A noter que la trame « Jardins / Vergers » a été définie afin d'interdire les nouvelles constructions à destination d'habitation tout en permettant la construction d'annexes (piscine, abris de jardin, etc...). Ces espaces jardins permettent de préserver les franges urbaines et le caractère « aéré » du tissu urbain et ainsi de maintenir une trame végétale au sein de l'espace urbain existant.

L'identification des ces éléments de patrimoine et de paysage répond à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 2.2 du PADD.

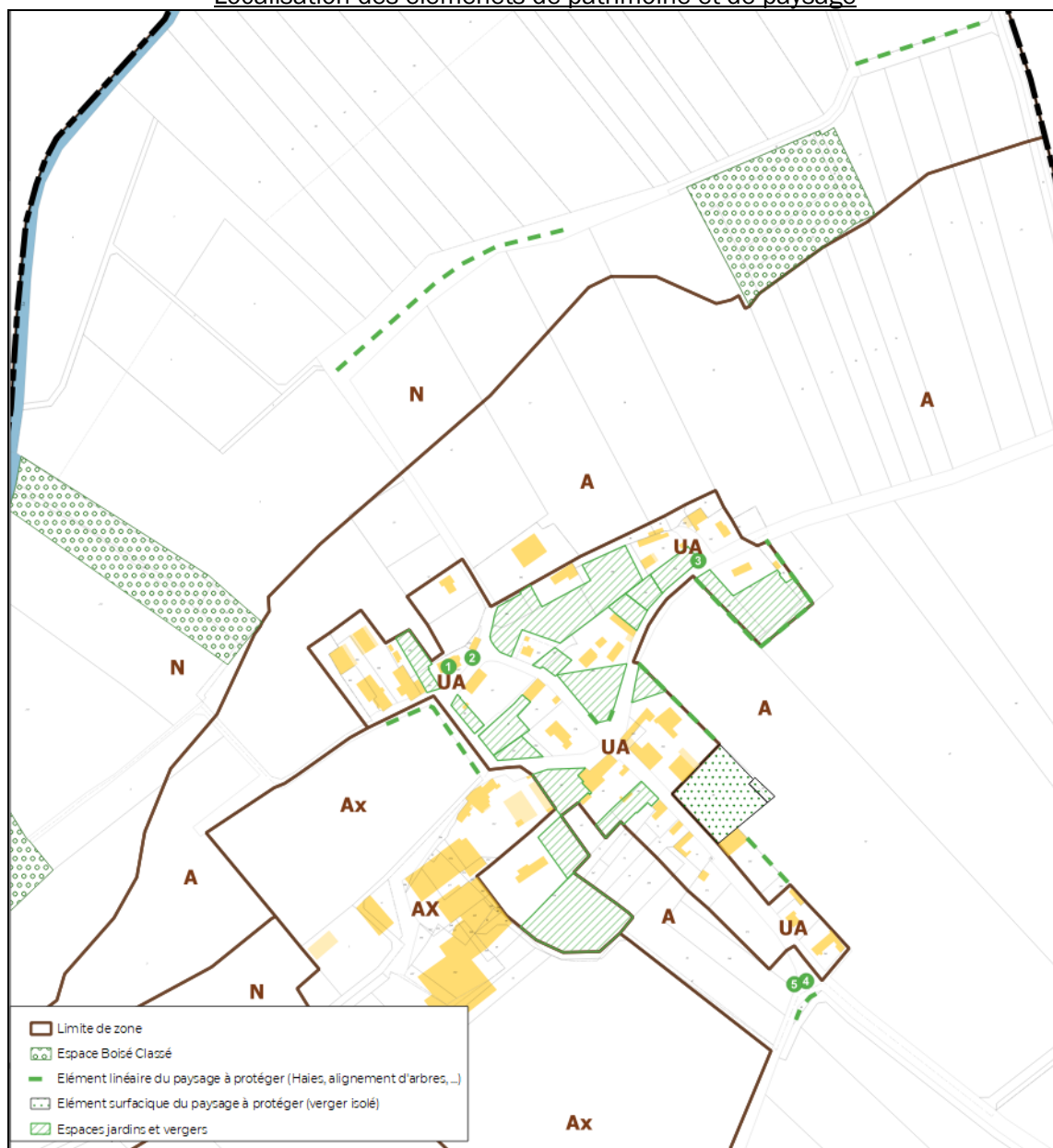
De plus, la commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit de l'Eglise et des croix de chemin du territoire.

Enfin on note l'identification de quatre arbres remarquables situés dans le village et le long de la RD180b.

ELEMENT DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE L151-19 CU

	Désignation
1	Eglise
2	Arbre remarquable
3	Croix de chemin
4	Croix de chemin
5	Arbre isolé
6	Croix de chemin
7	Arbre isolé
8	Arbre isolé

Localisation des éléments de patrimoine et de paysage



Extrait du zonage du PLU

L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

Cet espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :

« Les centralités :

Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc... Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

Ainsi, étant donné la taille du village qui ne permet pas de faire ressortir une centralité, les limites de l'espace de centralité intègre la quasi-totalité du village à l'exception des dernières constructions implantées en limite Est et Sud du village.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorisent uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

L'espace de carrière

Le classement de la zone agricole A n'admet pas les activités d'exploitation et d'extraction de matériaux alluvionnaires contrairement à une identification en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme qui leur est exclusivement dédié.

La commune a donc souhaité classer la totalité de la surface de l'activité existante en zone A et en identification de l'article R.151-34 CU conformément à l'autorisation d'exploitation de l'activité.

Ainsi, ce sont 80 h de la zone agricole A qui sont identifiés au titre de l'article R.151-34 CU.

Ce classement particulier permet, en plus de reconnaître l'activité existante, d'interdire son extension afin de préserver les terres agricoles de qualité du territoire tel que défini au sein de l'objectif 2.1 « Maitriser le développement urbain » qui vise notamment à organiser le développement de la commune en modérant la consommation d'espaces agricoles.

En effet l'autorisation d'exploiter autorise l'ouverture de 80 ha soit plus de 20% de l'espace agricole du territoire. La commune ne souhaite donc pas aller au-delà de ce taux.

3.3.2/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À L'ÉLABORATION DU PLU

	Zone urbaine UA
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone urbaine UA est vouée à recevoir des constructions d'habitations, mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine UA conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'orientation n°1 du PADD portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village. Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine UA. L'installation de commerces est conditionnée en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des territoires de l'Aube. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins et une hauteur de bâti limitée généralement à un profil de construction de type rez-de-chaussée + étage + combles. Ces règles de hauteur et d'emprise au sol sont en cohérence avec les proportions du bâti existant. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus. De même, la hauteur des bâtiments agricoles n'est pas réglementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer. En matière d'implantation des constructions, celle-ci n'est pas règlementée. En effet, la définition des limites de la zone urbaine UA permet déjà d'assurer une implantation cohérente des nouvelles constructions avec le tissu urbain existant. Il en est de même pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et sur une même unité foncière. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Les toits plats sont autorisés uniquement pour les extensions et annexes des constructions principales afin de préserver l'aspect général du village. Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain en plus des secteurs jardins et vergers identifiés. Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère de certains espaces (stationnement, dépôt). De plus, il est préconisé de suivre les recommandations du PnrFO dont la commune se situe en continuité en matière de choix des essences afin de garantir une diversité des espèces locales. La zone urbaine UA ne règlemente pas le stationnement. La commune ne présentant pas de difficulté de stationnement sur l'espace public. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
---	---

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
--	---

	Zone Agricole A et secteur Ax
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter les objectifs de préservation des terres agricoles qui participent fortement à l'activité économique locale. La zone A est également concernée par la présence d'habitations existantes n'ayant aucun lien avec l'activité agricole au hameau de la Rotrate. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone A autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée. Le secteur Ax doit permettre le développement d'une activité agro-alimentaire. Ainsi, le secteur Ax autorise uniquement les constructions nécessaires à cette activité en plus des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée. La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer. La hauteur des équipements publics n'est pas règlementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Aucune règle d'implantation n'est imposée, les porteurs de projets agricoles définissant une implantation correspondant à leur besoin en matière de stationnement et de manœuvre des engins. Dans la zone A, les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes sont limitées à une surface de 30m² maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière afin de limiter l'impact de ces constructions sur l'espace agricole et le paysage local. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations. Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole. Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune. Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire de Blignicourt. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. Ainsi, aucune règle n'est définie. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD. Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel. Il est préconisé de suivre les recommandations du PnrFO dont la commune se situe en continuité en matière de choix des essences afin de garantir une diversité des espèces locaux. Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire de Blignicourt. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

3.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

3.4.1. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT, POTENTIEL CONSTRUCTIBLE ET CONSOMMATION D'ESPACES AU SEIN DU PLU

Le potentiel pour l'habitat

On constate que durant la période de recensement 2012 – 2017 la commune a conservé le même nombre d'habitants (40 habitants) et à maintenu le nombre de personnes par foyer alors que ces chiffres étaient en baisse depuis plusieurs années.

Cette situation s'explique par le fait qu'un nouveau ménage avec enfants a pu s'installer dans le village suite à la réhabilitation d'une ruine.

Cependant, il est difficile d'assurer un renouvellement de la population en comptant uniquement sur la reprise de logements vacants, la commune arrivant d'ailleurs au terme de cette logique puisque le territoire ne compte plus qu'une dent creuse et 2 logements vacants.

La commune souhaite donc au travers du PLU offrir d'autres possibilités d'installations pour les ménages afin de maintenir sa population et le nombre moyen de personnes par foyer comme se fut le cas entre 2007 et 2012.

Ainsi en se basant sur un projet d'accueil d'un ménage de 2 personnes tous les deux ans soit l'accueil d'environ 10 nouveaux habitants à l'horizon 2030, la commune a identifié un secteur d'extension de l'urbanisation de 0,2 ha permettant de compléter l'offre existante dans le village.

Cet objectif d'accueil de nouveaux ménages ne permet pas une croissance de la population, mais uniquement un maintien du nombre d'habitant et **nécessite la mise à disposition de 5 logements.**

Les statistiques 2017 de l'INSEE font apparaître une faible part de logements vacants, avec 2 logements vacants.

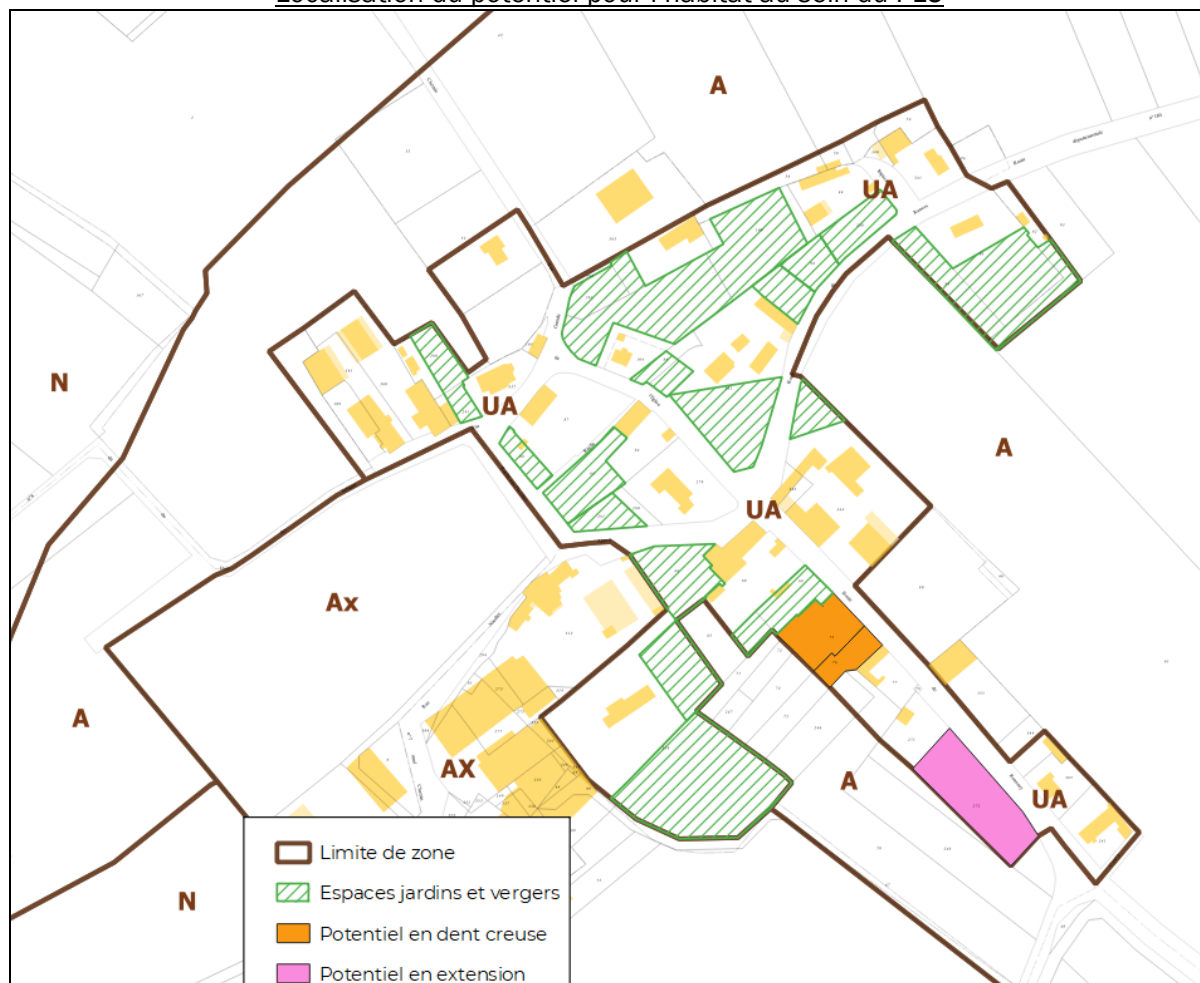
En 2021, 3 logements sont déclarés vacants, dont 2 sont réhabilitables et un qui est trop vétuste pour être repris, mais qui pourra à long terme être éventuellement démoli pour accueillir une nouvelle construction.

Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de constructions à court terme, de 3 nouvelles constructions. Ce besoin n'inclut pas le logement vacant vétuste dont la reprise est trop incertaine à court terme.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces en extension permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions. Il est à noter que le tissu villageois de Blignicourt a la particularité d'être composé de nombreux jardins, vergers et prés que les élus ont souhaité préserver par une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ainsi, il apparaît que peu de foncier est mobilisable pour la construction d'habitations, puisque **c'est une dent creuse qui est disponible dans le village.**

En complément de cette dernière, les élus ont donc fait le choix de définir une bande constructible le long de la route principale au Sud du village. **Cette bande constructible d'une surface de 0,2 ha permettra l'accueil de 2 nouvelles constructions.**

Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU

Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Pour rappel, la parcelle ZA 2 est intégrée en partie à la zone urbaine UA à l'arrière de la mairie afin de permettre le développement d'équipements. En effet, cette parcelle est une réserve foncière de la commune qui doit permettre l'aménagement d'un espace public ou d'un équipement public (extension du cimetière, aire de jeux, ...) conformément à l'objectif 2.2 du PADD.

Bilan du potentiel constructible pour l'habitat

Au total, le PLU présente un potentiel de 3 logements sur une surface de 0,3 ha.

Ce potentiel est cohérent avec les objectifs du PADD qui nécessitaient la construction de 3 constructions neuves.

Le potentiel foncier est également cohérent avec les objectifs du SCoT.

3.4.2 BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	7,0
UA	Zone urbaine mixte	7,0
A	Zones agricoles	348,7
A	Zone agricole	337,4
Ax	Secteur de la zone agricole dédié aux activités agro-alimentaires	11,4
N	Zones naturelles	75,8
N	Zone naturelle	75,8
TOTAL		432
<i>Dont EBC</i>		15,44

Surfaces PLU calculées par SIG

3.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de l'élaboration du PLU a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, les périmètres des zones constructibles ont été définis en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de l'élaboration de son PLU, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel et de limiter l'extension des réseaux et des déplacements favorisant la réduction les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toute nature (périmètres sanitaires, risques inondations, ...) et les enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques) ont été pris en compte.

Ainsi l'élaboration du PLU permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricoles dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : Le PLU prévoit la préservation des abords de la Voire par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. Les espaces présentant des risques liés aux inondations par débordement ou étant identifiés en zones humides, sont tous classés en zone naturelle. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides.
Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les abords boisés de la Voire et les autres boisements épars du territoire concernés par les zones à dominante humide. Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques en particulier à proximité de la Voire. Enfin, une identification des éléments de paysage (haies, jardins, ...) au titre de l'article L.151-19 CU permet également de préserver des éléments liés à la trame verte et bleue.

SCoT des Territoires de l'Aube	Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube : Le projet de PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube. Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics. Le projet d'élaboration présente cependant une densité de 10 logements par hectare en fonction des possibilités d'aménagement afin de tenir compte des possibilités de constructions en dents creuses ou en extensions urbaines conformément à son PADD. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été élaboré selon une hypothèse de croissance moyenne de 0,2% par an à l'horizon 2035. L'hypothèse de croissance moyenne établie dans le cadre de l'élaboration du PLU est donc cohérente entre le passé démographique du territoire communal et les objectifs du SCoT. Le projet exprimé par la commune au sein de son PADD est cohérent, puisque l'accueil d'un ménage tous les deux ans représente un besoin théorique de 3 nouvelles constructions.
--	--



PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

Ainsi, il est procédé à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du PLU de Blignicourt, dont le territoire n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000, conformément à la préconisation du Conseil d'État.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport environnemental comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant (partie 4 du présent document) :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement (inclus dans la partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (partie 4 du présent document) ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

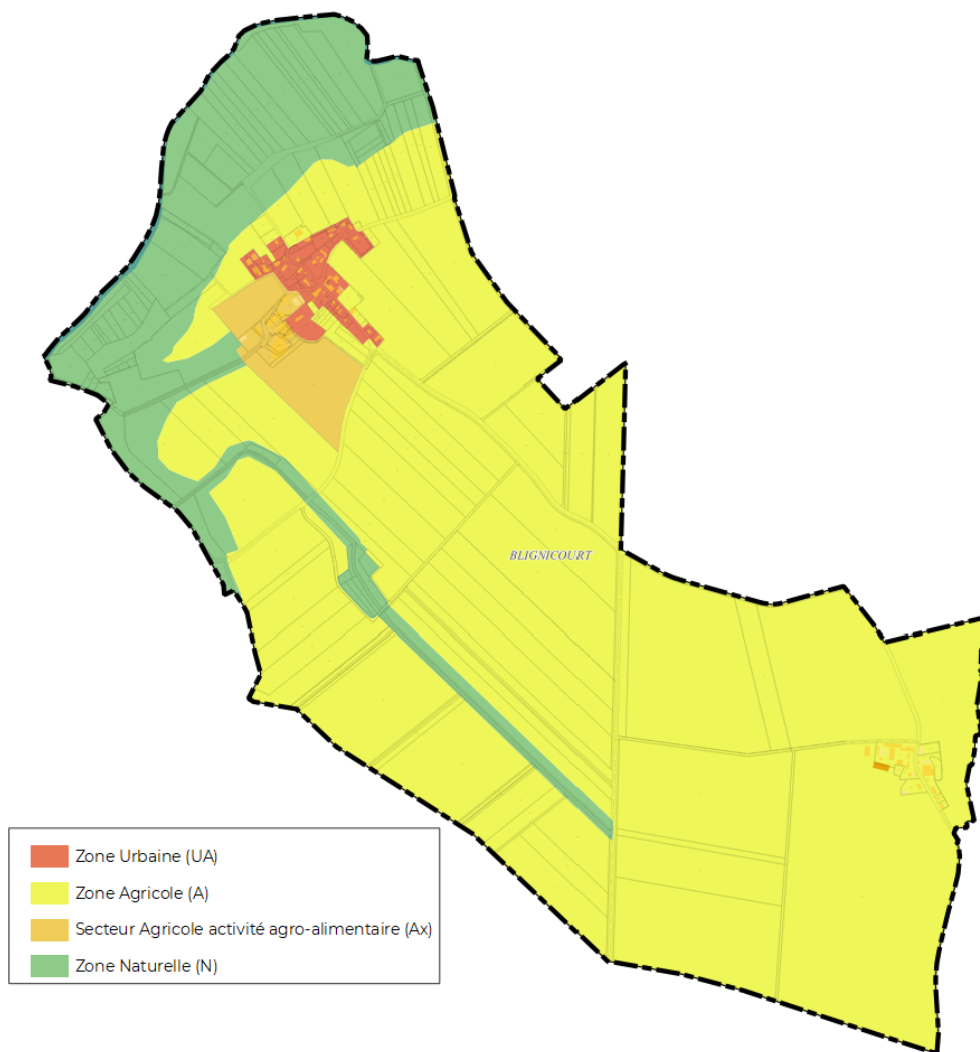
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Blignicourt couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	7,0
UA	Zone urbaine mixte	7,0
A	Zones agricoles	348,7
A	Zone agricole	337,4
Ax	Secteur de la zone agricole dédié aux activités agro-alimentaires	11,4
N	Zones naturelles	75,8
N	Zone naturelle	75,8
TOTAL		432
<i>Dont EBC</i>		15,44

Surfaces PLU calculées par SIG



Extrait du plan de zonage

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

Le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube qui a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'applique également au PLU de la commune de Blignicourt.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale du SCoT et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Blignicourt.

En ce qui concerne le PLU de Blignicourt, les choix communaux susceptible d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune de Blignicourt a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de définir une extension limitée de l'urbanisation vers le Sud d'une surface de 0,2ha. Le restant du potentiel pour l'habitant étant situé dans le tissu urbain existant (dent creuse + logements vacants).
- La parcelle ZA 2 est intégrée en partie à la zone urbaine UA à l'arrière de la mairie afin de permettre le développement d'équipements. En effet, cette parcelle est une réserve foncière de la commune qui doit permettre l'aménagement d'un espace public ou d'un équipement public (extension du cimetière, aire de jeux, ...) conformément à l'objectif 2.2 du PADD.
- La commune a fait le choix d'identifier un secteur Ax au sein de la zone agricole afin de localiser le développement futur de la choucrouterie.

Ainsi, en croisant les choix de la commune et les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube, il en résulte que les principaux enjeux de cette évaluation environnementale devant être appliqué au territoire de Blignicourt portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Blignicourt sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets...).
- Valoriser les filières agricoles locales (élevage, agro-industrie, ...) et protéger les espaces de production (terre cultivable...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile...).

4.2.2/ INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

Conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Blignicourt répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Blignicourt	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Permettre le maintien du nombre d'habitants Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants. Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable. Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères. Préserver les franges urbaines du village. Favoriser le maintien de l'activité agro-alimentaire du territoire et les exploitations existantes Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.	<u>Mesure d'évitement :</u> Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. Aucune zone d'urbanisation future n'a été définie. Le potentiel constructible se situe ainsi uniquement au sein de dents creuses ou en continuité immédiate du tissu urbain. Ces espaces sont correctement desservis par les réseaux et n'entraînent pas d'extension de ces derniers

		<u>Mesures de réduction :</u> Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD en présentant uniquement un projet de maintien de la population et une extension de l'urbanisation très limitée de 0,2 ha.
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Blignicourt	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Protéger les espaces naturels et agricoles Maintenir l'activité viticole et agricole. Prendre en compte les milieux naturels se développant principalement le long de la Voire Prévenir les risques. Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter des qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent. Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

4.2.3/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIÈCES DU PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones à dominante humide,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en ne définissant qu'une extension qui a pour but l'épaississement du tissu urbain existant et en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans les objectifs 1.1. « PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES » et 1.2 « PROTÉGER LES ABORDS DE LA VOIRE » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Voire et du ruisseau.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les boisements les plus sensibles (zones à dominante humide).

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

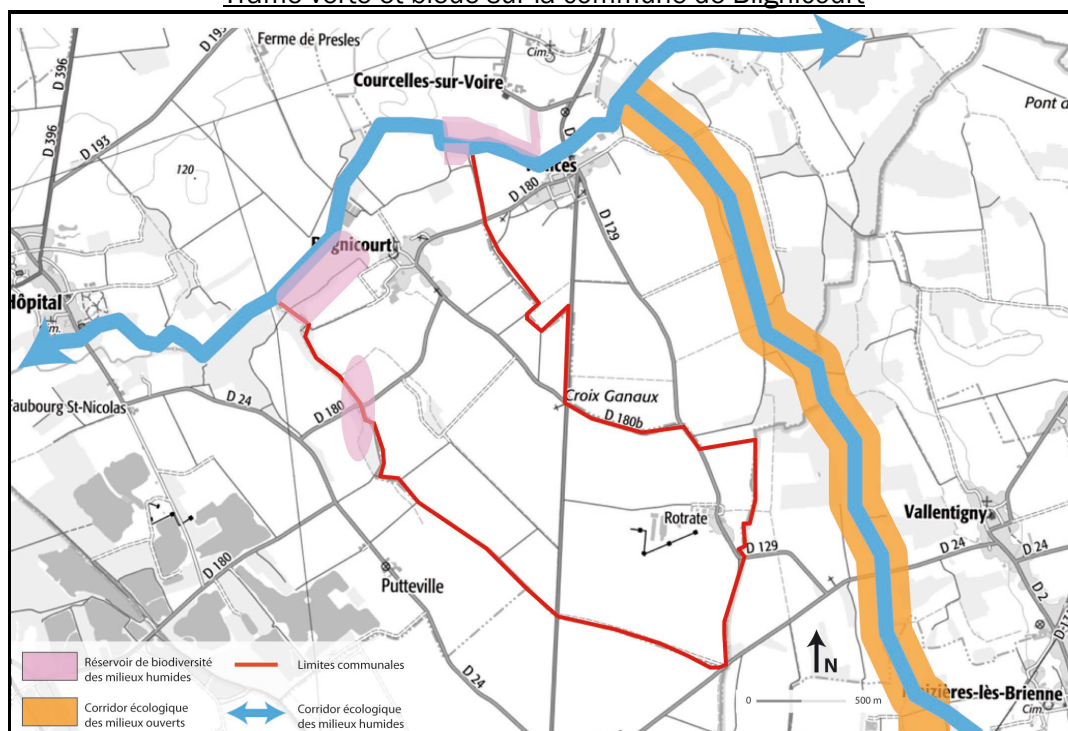
Mesures réglementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

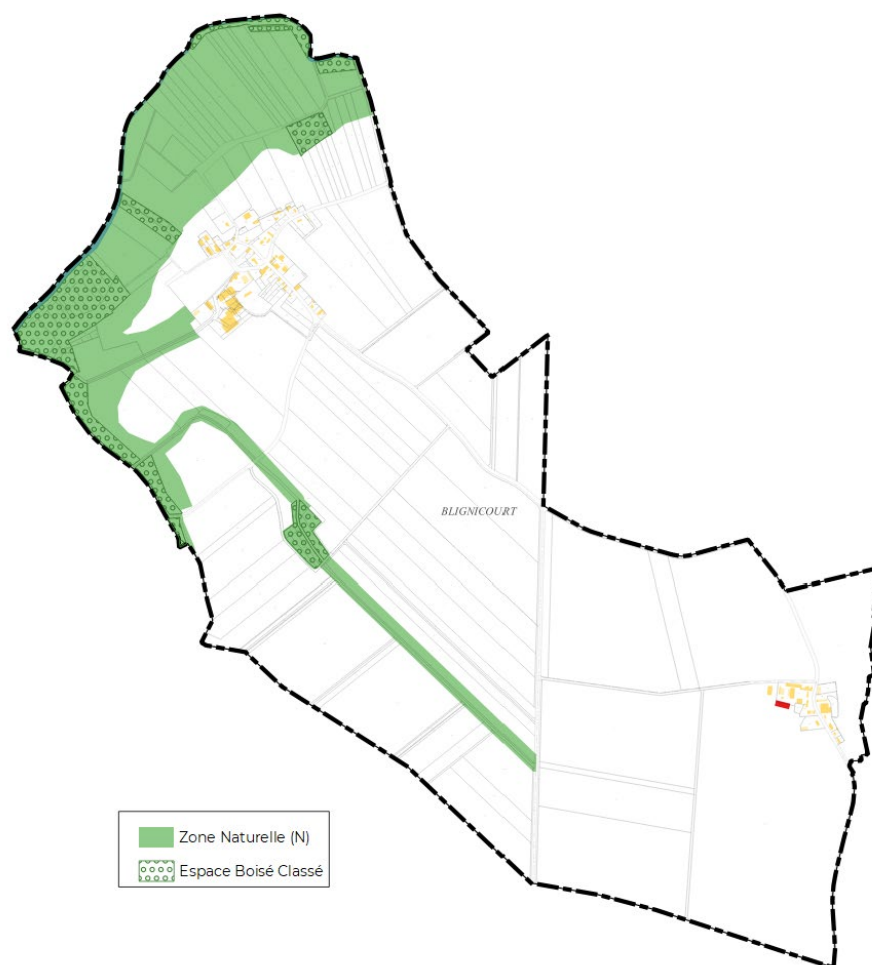
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent en grande partie le long de La Voire.

Trame verte et bleue sur la commune de Blignicourt



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

4.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.3.1/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT AU MILIEU NATUREL

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en n'ouvrant qu'un seul secteur à l'urbanisation fortement limitée en surface (0,2 ha). L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune. Un impact existe également sur les zones à dominante humide déterminée par modélisation, les autres types de zones humides et à dominantes humide étant classé en zone naturelle N inconstructible. En effet les zones à dominante humide déterminées par modélisation concernent l'ensemble du territoire, la commune ne peut donc pas éviter l'urbanisation sur ce type de zone. Cependant des mesures de réduction ont été définies au sein du règlement du PLU. En effet, le règlement écrit du PLU prévoit un taux de maintien de zone perméable pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation et concernées par la présence de zones à dominante humide déterminées par modélisation. Et qu'une grande partie de la zone urbaine est protégée via une trame « jardin et verger » limitant fortement des possibilités de construire et d'artificialisation des sols.	<u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, par un classement en zone N. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC. De même qu'en ce qui concerne les zones humides avérés et les zones à dominante humide déterminées par diagnostic, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

Afin de limiter les incidences du PLU sur les milieux naturels et en particulier les zones humides, la commune a fait le choix de :

- De classer en zone naturelle strictement inconstructible la Voire et de ses abords concernés par des zones humides dites « Loi sur l'eau » et à dominante humide déterminées par diagnostic et des boisements alluvionnaires,
- De classer en zone naturelle strictement inconstructible le fossé traversant l'espace agricole et les zones à dominante humide qui y sont liées,
- De définir des taux d'imperméabilisation des sols en zone urbaine afin de limiter l'impact sur les zones à dominantes humides déterminées par modélisation.
- De classer en zone naturelle strictement inconstructible des zones humides dites « Loi sur l'eau » et à dominante humide, hors espace artificialisé depuis plusieurs décennies (choucrouterie),
- D'identifier en EBC des boisements alluvionnaires et autres boisements aux abords de la Voire,
- De définir un secteur « jardin » permettant le maintien d'espaces naturels au sein du village.

4.3.2/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT A LA CONSOMMATION D'ESPACES

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
Le PLU prévoit l'accueil d'un ménage tous les deux ans soit l'accueil d'environ 10 nouveaux habitants avec une consommation d'espaces modérée de 0,2 ha pour l'habitat à l'horizon 2030. Avant de définir cette extension de l'urbanisation très limitée, la commune a porté une réflexion sur la densification du village, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants. En plus de l'espace en extension de 0,2 ha pour l'habitat, la commune a fait le choix de classé une partie de la parcelle ZA2 pour une surface de 0,14 ha pour le confortement des équipements publics de la commune. .	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine puisque plus de la moitié du potentiel pour l'habitat se situe dans l'enveloppe urbaine existante. De plus, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de la surface de l'unité foncière doit être maintenu en espaces verts. Ce taux d'imperméabilisation est augmenté à 50% dans le cas d'une identification en trame « jardins et vergers ». Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires qui ont déjà eu pour effet de consommer plus de 20 % des terres agricoles du territoire communal.

En matière d'habitat, seul un espace agricole de 0,2ha a fait l'objet d'un zonage en zone urbanisée. Cette zone a été adaptée en fonction de la réalité du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine future du village.

En effet, comme présenté auparavant, le projet communal a été défini en constat de la période de recensement 2012 – 2017 durant laquelle la commune a conservé le même nombre d'habitants (40 habitants) et a maintenu le nombre de personnes par foyer alors que ces chiffres étaient en baisse depuis plusieurs années.

Cette situation s'explique par le fait qu'un nouveau ménage avec enfants a pu s'installer dans le village suite à la réhabilitation d'une ruine.

Cependant, il est difficile d'assurer un renouvellement de la population en comptant uniquement sur la reprise de logements vacants, la commune arrivant d'ailleurs au terme de cette logique puisque le territoire ne compte plus qu'une dent creuse et 2 logements vacants reprenables à court terme.

La commune souhaite donc au travers du PLU offrir d'autres possibilités d'installations pour les ménages afin de maintenir sa population et le nombre moyen de personnes par foyer comme ce fut le cas entre 2007 et 2012.

Ainsi en se basant sur un projet d'accueil d'un ménage de 2 personnes tous les deux ans soit l'accueil d'environ 10 nouveaux habitants à l'horizon 2030, la commune a identifié un secteur d'extension de l'urbanisation de 0,2 ha permettant de compléter l'offre existante dans le village.

Aucune consommation au sein de l'espace forestier n'est prévue par le PLU.

La consommation d'espaces du PLU liée à l'habitat n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

En ce qui concerne l'impact sur les terres agricoles, celui-ci est fortement limité de par sa faible surface. En effet, l'urbanisation de 0,2 ha ne remettra pas en cause la superficie agricole utilisée de la commune qui est de 476 ha, soit une consommation inférieure à 0,05% de cette superficie.

De plus, l'emplacement de cet espace a été défini en continuité immédiate de l'urbanisation le long d'une voie de desserte existante. Cette position permet de ne pas créer d'enclave agricole.

La consommation d'espaces du PLU liée aux équipements n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement un espace de jardin de particulier.

En ce qui concerne l'impact sur les terres agricoles, celui-ci est fortement limité puisque la partie de la parcelle ZA2 concernée par le classement en zone urbaine est une enclave agricole utilisée pour un jardin de particulier. Ainsi, l'urbanisation de 0,14 ha n'influe pas sur la superficie agricole utilisée de la commune.

De plus, l'emplacement de cet espace à des fins de construction d'équipements publics permettra la reprise d'une enclave agricole au sein du village.

En ce qui concerne la consommation d'espace induite par les activités d'exploitation et d'extraction de matériaux alluvionnaires, le classement de la zone agricole A n'admet ce type d'activités et pas l'identification en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol conformément à l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme qui leur est exclusivement dédié a été défini uniquement sur le secteur faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Ce classement particulier permet, en plus de reconnaître l'activité existante, d'interdire son extension afin de préserver les terres agricoles de qualité du territoire tel que défini au sein de l'objectif 2.1 « Maitriser le développement urbain » qui vise notamment à organiser le développement de la commune en modérant la consommation d'espaces agricoles.

En effet l'autorisation d'exploiter autorise l'ouverture de 80 ha soit plus de 20% de l'espace agricole du territoire. La commune ne souhaite donc pas aller au-delà de ce taux.

Afin de limiter les incidences du PLU sur la consommation d'espace, la commune a fait le choix de définir :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Une consommation d'espaces inférieure aux objectifs fixés au sein du PADD et par le SCoT des Territoires de l'Aube.
- De définir des taux d'emprise au sol des constructions et d'imperméabilisation des sols en zone urbaine permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cas de la consommation d'espace.
- D'interdire l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

4.3.3/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT AU PAYSAGE ET PATRIMOINE

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
<u>Paysage urbain</u> Le comblement des dents creuses et la définition d'une extension urbaine au Sud du village pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents. La définition d'une zone urbaine intégrant l'ensemble des parcelles bâties, y compris les jardins et vergers d'agréments, qui participent fortement à l'ambiance paysagère, pourrait nuire au maintien de ces ensembles naturels au sein du village.	<u>Paysage urbain</u> Les constructions anciennes et les extensions récentes sont désignées en zone UA, soit une « zone urbaine à vocation mixte ». Cette zone urbaine a été définie pour tenir compte des constructions existantes et des dents creuses. De plus, les dispositions réglementaires ont été définies de façon à conserver une cohérence architecturale entre les constructions futures et celles existantes autant sur les constructions que sur les espaces naturels du village et de ses franges avec la protection au titre de l'article L.151-19 CU. La zone urbaine UA n'engendrera donc pas d'évolution significative sur le paysage urbain en permettant une continuité architecturale et une maîtrise du développement du village <u>Paysages agricoles et naturels</u> Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles (réunion du 27 Janvier 2021). LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers au sein de l'espace agricole (haies, boisement) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages en lien avec le cours de la Voire, principal élément naturel du territoire (ripisylve, milieux humides, ...).

	La répartition entre espaces naturels et agricoles dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager. Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence significative sur les paysages agricoles et naturels et vise même à les préserver en classant les sites naturels sensibles et en identifiant les ripisylves comme Espaces Boisés Classés.
--	--

Les choix suivants de la commune permettent un impact positif sur le paysage et le patrimoine :

- Identifier les éléments naturels (boisements, arbres isolés, haies et espace de jardins et vergers) et architecturaux en EBC et au titre de l'article L.151-19 CU,
- Définir des dispositions règlementaires favorisant l'intégration paysagère des futures constructions au sein du règlement écrit (plantations, ...).

La commune a identifié un ensemble de jardins, vergers et haies situé au sein du tissu urbain ou à l'extérieur de la zone urbaine du village. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualités et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles.

De la même façon, des haies et alignement d'arbres ont été identifiés sur les franges du village ou au sein de l'espace agricole.

A noter que la trame « Jardins / Vergers » a été définie afin d'interdire les nouvelles constructions à destination d'habitation tout en permettant la construction d'annexes (piscine, abris de jardin, etc...). De plus, une emprise au sol des constructions faible y est imposé (10% pour toutes les constructions) et un fort taux d'imperméabilisation y a été défini (50%) afin de garantir la préservation de ces espaces naturels comme espaces perméables.

Ces espaces jardins permettent de préserver les franges urbaines et le caractère « aéré » du tissu urbain et ainsi de maintenir une trame végétale au sein de l'espace urbain existant.

4.3.4/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur). <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> L'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. La choucrouterie André Laurent possède son propre système d'assainissement au Nord-Ouest du territoire communal. Celle-ci est correctement dimensionnée pour les besoins de l'activité et des travaux pourront y être réalisés en cas de besoins si l'activité venait à s'étendre. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.

Afin de limiter les impacts du PLU sur les ressources en eaux et l'assainissement la commune a fait le choix de :

- De classer en zone naturelle strictement inconstructible la Voire et ses abords,
- De définir un projet communal dimensionné en cohérence avec les capacités des équipements techniques et notamment du réseau en eau potable (pour rappel : maintien d'une population d'environ 40 habitants, soit l'accueil de 10 nouveaux habitants).
- De favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- De définir des dispositions imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- De définir des dispositions imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.3.5/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT AUX RESSOURCES D'ÉNERGIE

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que le PLU vise principalement à combler les dents creuses et à permettre une extension très limitée de l'urbanisation (0,2 ha) en continuité direct avec le tissu urbain. Le projet communal est donc relativement modéré, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u> Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

La commune n'a pas défini de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.3.6/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT AUX RISQUES NATURELS

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
Le projet de PLU n'augmente pas l'exposition de la population face aux risques naturels.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

Les choix suivants de la commune ont permis d'améliorer la prise en compte des risques naturels :

- Interdire d'implanter de nouvelle construction au sein du secteur soumis au risque inondation par débordement de la Voire,
- Définir des dispositions réglementaires sur l'ensemble de la zone urbaine du village permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi réduire le risque inondation par remontée de nappe,
- Mettre en annexe l'ensemble des documents en lien avec les risques et aléas naturels présents sur le territoire permettant une bonne information de la population.

4.3.7/ INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR RAPPORT AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ET A LA SANTE HUMAINE

EVOLUTION ET INCIDENCE NÉGATIVE	EVOLUTION ET INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

Le choix suivant de la commune a permis d'améliorer la prise en compte des risques technologiques :

- Interdire l'implantation de nouvelle construction à destination d'habitation à proximité des activités identifiées ICPE.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.4.1/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

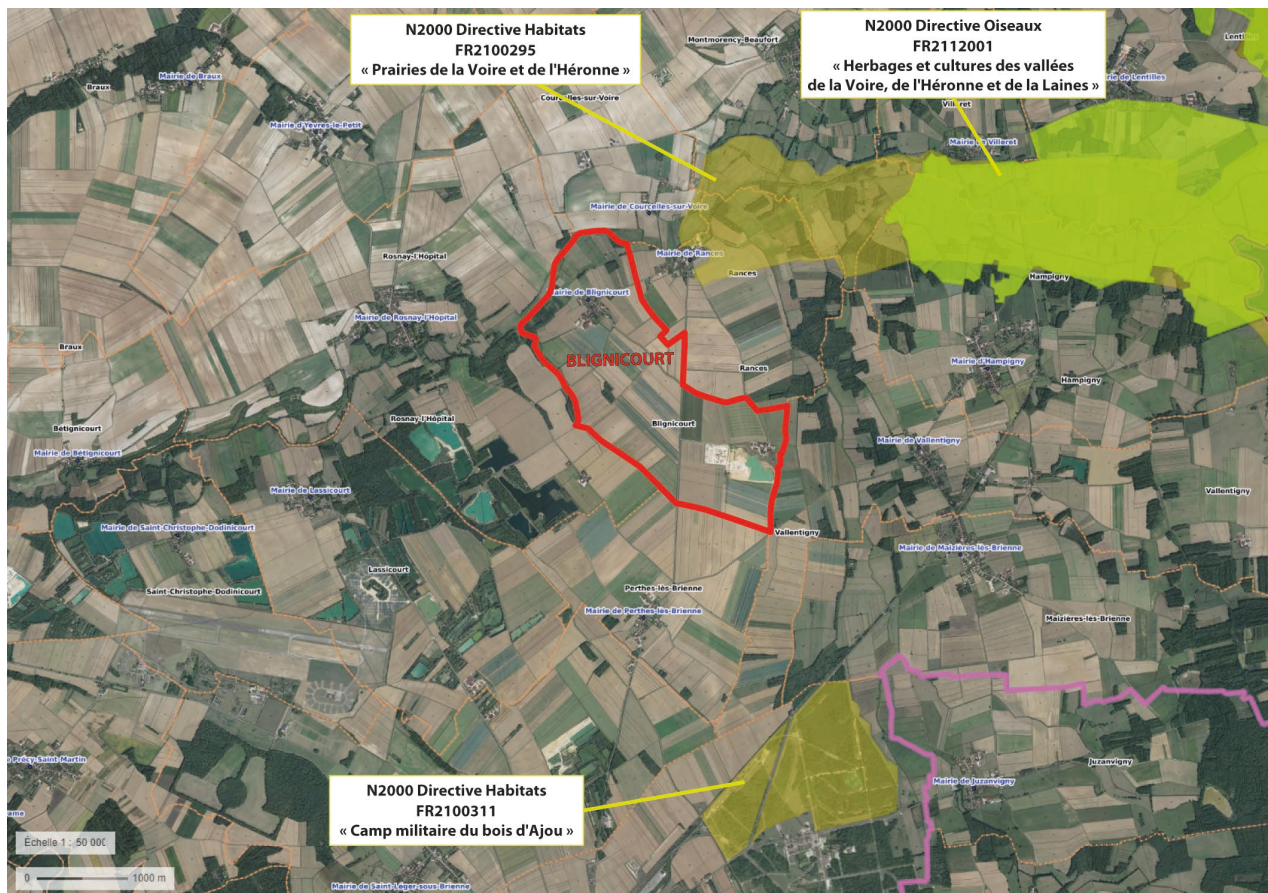
Ainsi, il est procédé à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du PLU de Blignicourt, dont le territoire n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000, conformément à la préconisation du Conseil d'État.

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à moins d'1km et à environ 1,7 km et 2,8 kms des limites communales de Blignicourt.

Il s'agit respectivement de :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Prairies de la Voire et de l'Héronne ».
- La zone Natura 2000, directive habitat « Camp militaire du bois d'Ajou ».
- La zone Natura 2000, directive oiseaux « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ».

Localisation des sites Natura 2000 à proximité de Blignicourt



Perspectives / Données Géoportail

4.4.2/ METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.4.3/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par l'élaboration du PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Prairies de la Voire et de l'Héronne ».**
Les prairies de la Voire et de l'Héronne sont de vastes prairies alluviales généralement exploitées en fauche. La végétation possède de nombreuses espèces prairiales rares et protégées.
Sur la commune de Blignicourt, les abords de la Voire sont en totalité classés au sein de la zone naturelle strictement inconstructible. De plus, il est à noter que les abords de la Voire à Blignicourt ne présentent pas d'espace de prairie, il s'agit principalement de boisements et, en particulier, de peupleraies.
- **La zone Natura 2000, directive habitat « Camp militaire du bois d'Ajou ».**
La ZSC du camp militaire du bois d'Ajou est constituée par un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais. Les zones naturelles du camp militaire présentent un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elles constituent l'un des derniers exemples présentant un complexe de différents milieux sur grèves calcaires.
Les espaces naturels du territoire de Blignicourt sont liés directement à la vallée de la Voire et ne présente pas de lien direct ou indirect avec les zones naturelles du camp militaire du bois d'Ajou.
- **La zone Natura 2000, directive oiseaux « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ».**
Les prairies humides des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines présentent un intérêt important pour les espèces prairiales rares ou protégées ainsi que pour l'avifaune migratrice.
Les abords de la Voire et les zones humides qui y sont liées sont en totalité classés au sein de la zone naturelle strictement inconstructible.

L'élaboration du PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux prairies humides peu présentes sur le territoire. Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels principalement liés à la vallée de la Voire et les zones humides qui y sont liées.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

4.4.4/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

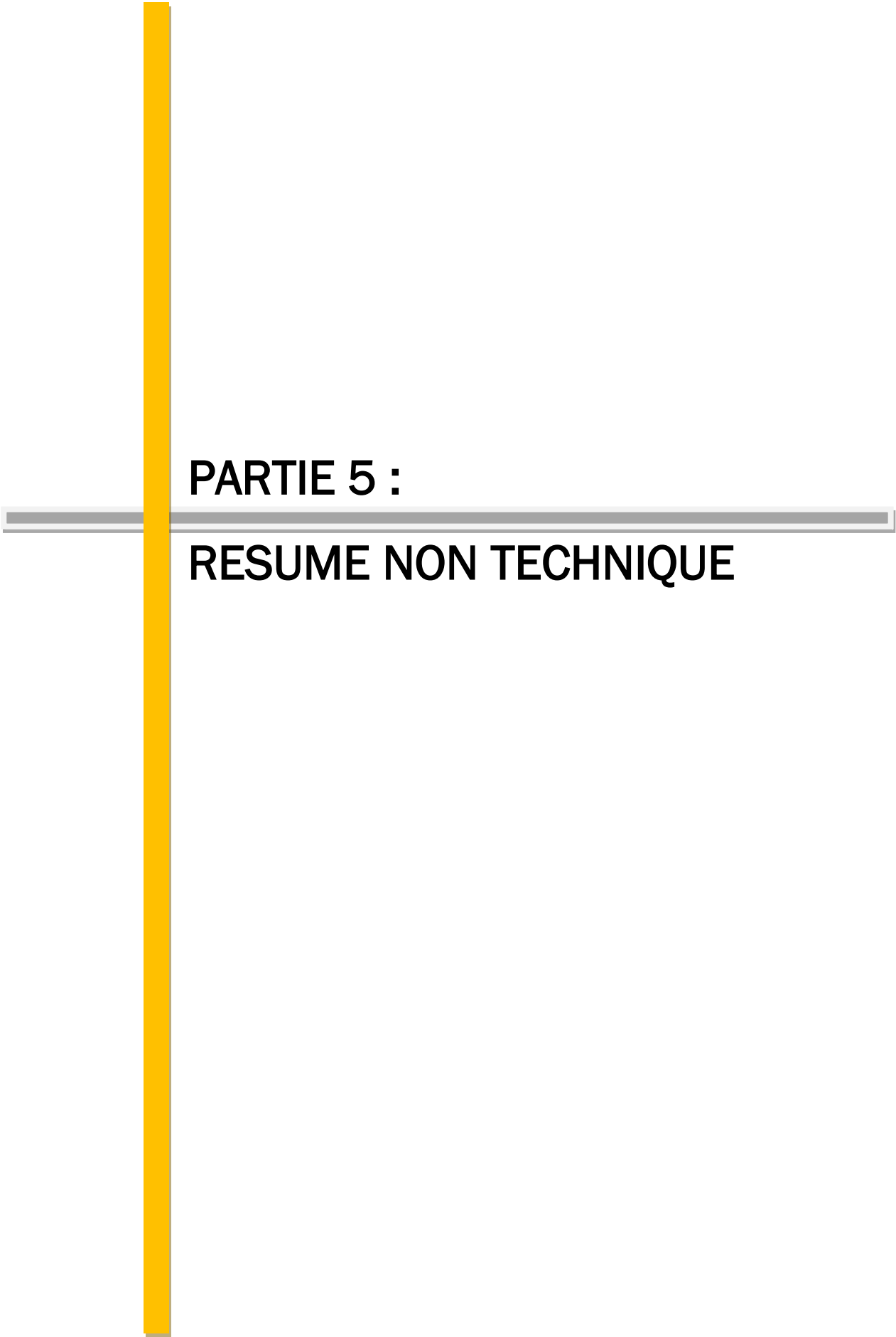
Aucun projet situé à proximité de la commune de Blignicourt aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.4.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Blignicourt n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 :

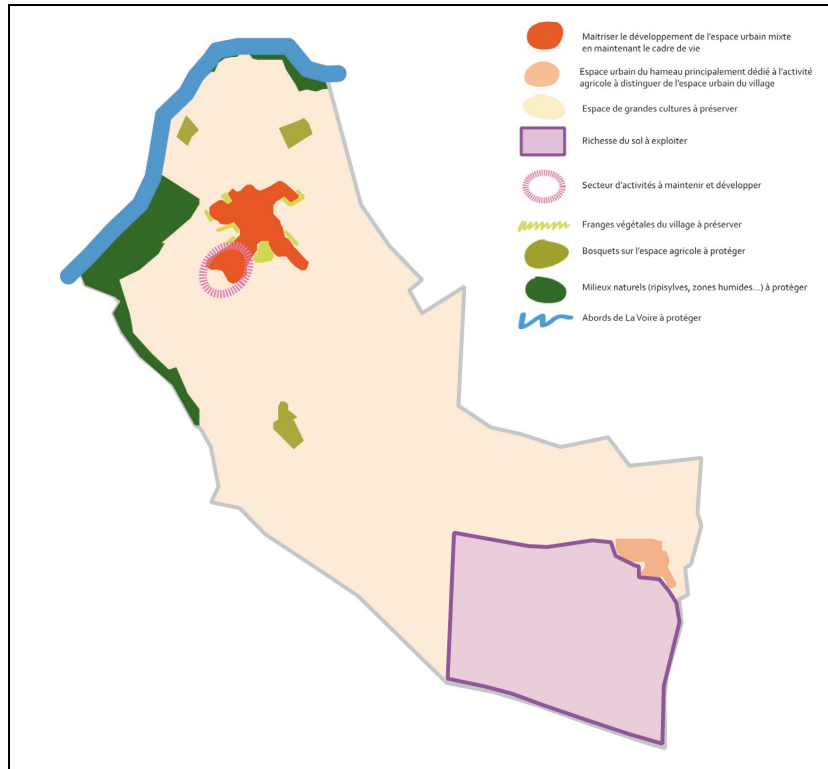
RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 8 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

Extrait du PADD



1. PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PROTEGER LES ABORDS DE LA VOIRE

1.1 PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.2 PROTEGER LES ABORDS DE LA VOIRE

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ET LE CADRE DE VIE

2.1 MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

2.2 MAINTENIR LE CADRE DE VIE ACTUEL

Ces objectifs permettent de favoriser le développement du territoire en tenant compte du cadre de vie de qualité du territoire et en portant des réflexions sur les mobilités, les équipements, ...

3. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1 PERMETTRE L'ACCUEIL DE COMMERCE DE PROXIMITE

3.2 ASSURER LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

3.3 PERMETTRE LE MAINTIEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES ACTUELLES

3.4 PERMETTRE UNE EXPLOITATION CONTROLEE DES RICHESSES DU SOUS-SOL

Ces objectifs permettent d'organiser le développement économique de la commune qui se tourne principalement vers l'activité agricole.

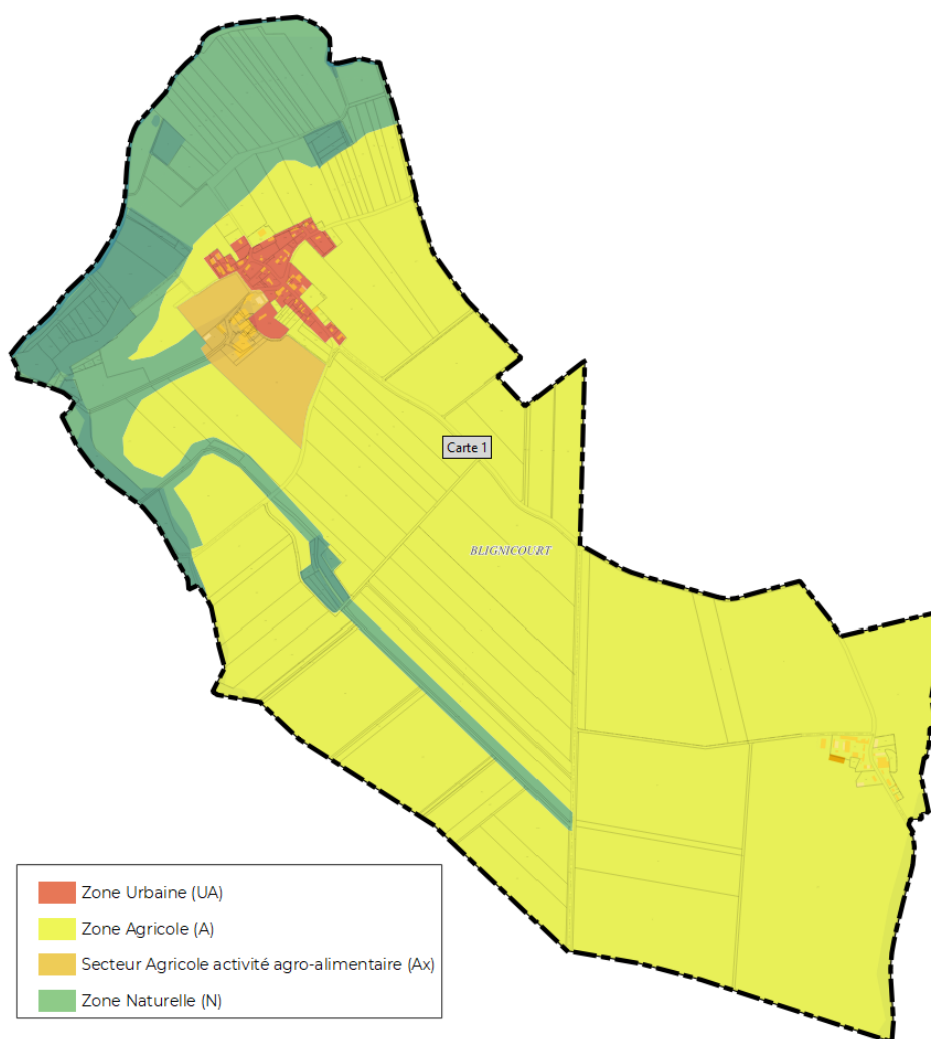
5.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Blignicourt couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	7,0
UA	Zone urbaine mixte	7,0
A	Zones agricoles	348,7
A	Zone agricole	337,4
Ax	Secteur de la zone agricole dédié aux activités agro-alimentaires	11,4
N	Zones naturelles	75,8
N	Zone naturelle	75,8
TOTAL		432
<i>Dont EBC</i>		15,44

Surfaces PLU calculées par SIG



Extrait du plan de zonage

5.1.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2022
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Blignicourt n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Blignicourt, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune de Blignicourt a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante et de définir une extension limitée de l'urbanisation vers le Sud. Le restant du potentiel pour l'habitant étant située dans le tissu urbain existant (dents creuses + logements vacants).
- La commune de Blignicourt a fait le choix d'intégrer en partie à la zone urbaine UA une parcelle à l'arrière de la mairie afin de permettre le développement d'équipements.
- La commune a fait le choix d'identifier un secteur au sein de la zone agricole afin de localiser le développement futur de la choucrouterie.

5.2.2/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones à dominante humide,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en ne définissant qu'une extension qui a pour but l'épaississement du tissu urbain existant et en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Voire et du ruisseau.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les boisements les plus sensibles (zones à dominante humide).

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

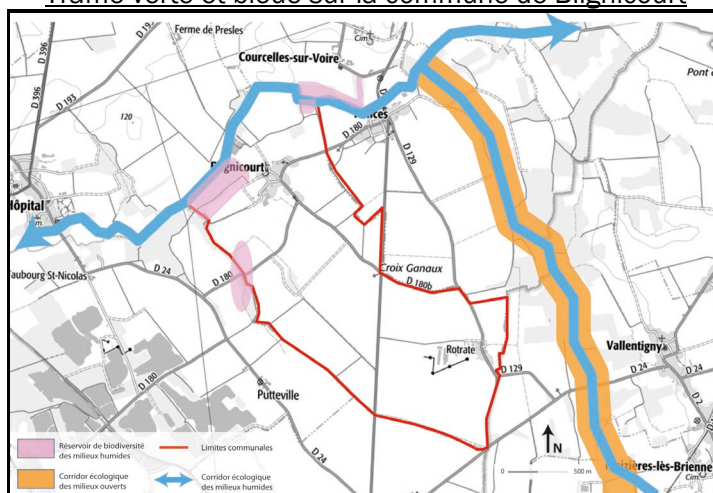
Mesures règlementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

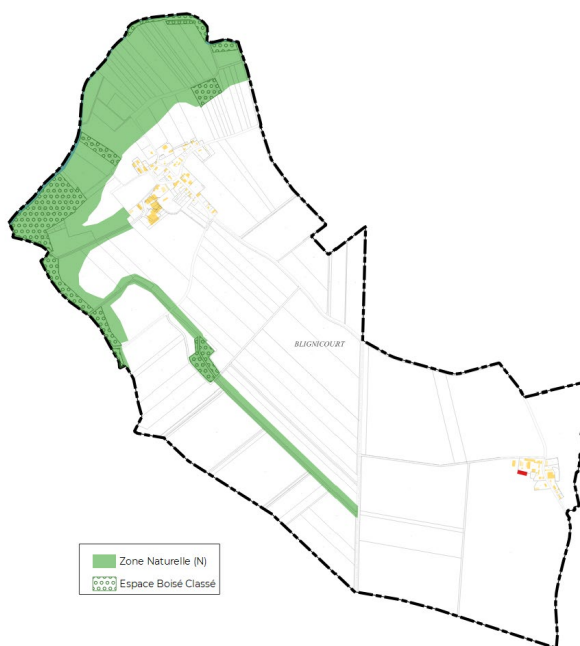
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent en grande partie le long de La Voire.

Trame verte et bleue sur la commune de Blignicourt



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximités du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones à dominante humide déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir cette extension de l'urbanisation très limitée, la commune a porté une réflexion sur la densification du village, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine puisque plus de la moitié du potentiel pour l'habitat se situe dans l'enveloppe urbaine existante.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

- Impacts directs les sites**

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par l'élaboration du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Prairies de la Voire et de l'Héronne ».
- La zone Natura 2000, directive habitat « Camp militaire du bois d'Ajou ».
- La zone Natura 2000, directive oiseaux « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ».

L'élaboration du PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux prairies humides peu présentes sur le territoire.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels principalement liés à la vallée de la Voire et les zones humides qui y sont liées.

Aucun impact direct n'est recensé.

- Impacts indirects du projet de plu sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Blignicourt aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Blignicourt n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs et modalités de suivi	Etat initial de référence et valeur cible	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre le maintien du nombre d'habitants Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	<u>Point de référence 2021</u> : 40 habitants en 2017 3 logements vacants <u>Valeurs cibles</u> : Population de 40 habitants à l'horizon 2030 Reprise de 2 logements vacants dans le parc de logements	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Porter des réflexions sur les mobilités (transport en commun, ...) Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Comptabiliser les places de stationnement supplémentaires	<u>Point de référence 2021</u> : Pas d'espace de stationnements publics et aucun arrêt de transport en commune Cheminements piétons existant autour du village et pas de pistes cyclables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des cheminements piétons existant Implantation d'un arrêt de bus scolaire	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables	<u>Point de référence 2021</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des Eléments paysagers et hydrographiques existant	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles	<u>Point de référence 2021</u> : Aucune activité de commerce ou de services	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Permettre le développement de commerces et de services au sein du village	Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an	4 sièges d'exploitations sur le territoire communal et 1 bâtiment agricole appartenant à un siège d'exploitation situé sur la commune de Yèvres-le-Petit	
	Permettre le développement des activités touristiques	Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation	Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés Développement de la Fibre	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant a minima	
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques	Evolution de la surface boisée communale	<u>Point de référence 2021</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 75,8 ha	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
		Vérification que ce qui est protégé existe toujours		
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Suivi des dispositifs mis en place	Dont surfaces en EBC : 15,44 ha	
		Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Risque inondation par débordement de la Voire et risque ruissellement	
	Préserver les ressources naturelles	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant a minima	
	Prévenir les risques	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)		